



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/2
E/CN.4/Sub.2/1999/54
10 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de
l'homme

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Genève, 2-27 août 1999

Rapporteur : M. Paulo S. Pinheiro

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS À LA COMMISSION POUR ADOPTION	9
	1. Les droits des non-ressortissants	9
	2. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	9
	3. Forum social	9
	4. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim	10
	5. Groupe de travail sur les populations autochtones . .	10
	6. Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre	10
	7. Terrorisme et droits de l'homme	10
	8. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme .	11
	9. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	11
II.	RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES ET DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT APPROUVÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION	11
	A. <u>Résolutions</u>	
	1999/1. Situation des droits de l'homme dans la République du Congo	11
	1999/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays	13
	1999/3. Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays	14
	1999/4. La peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs délinquants	18
	1999/5. Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	20
	1999/6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	23
	1999/7. Les droits des non-ressortissants	28
	1999/8. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme . . .	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1999/9. Suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105 sur le droit au développement . . .	31
	1999/10. Forum social	32
	1999/11. La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .	34
	1999/12. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim	35
	1999/13. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes	38
	1999/14. La situation des femmes et des filles en Afghanistan	40
	1999/15. Les femmes et le droit au développement	42
	1999/16. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage	45
	1999/17. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	48
	1999/18. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	56
	1999/19. Décennie internationale des populations autochtones	57
	1999/20. Groupe de travail sur les populations autochtones .	61
	1999/21. Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre	64
	1999/22. Rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones	65
	1999/23. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités	67
	1999/24. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	68
	1999/25. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme	70
	1999/26. Terrorisme et droits de l'homme	71

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre

II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	<u>Page</u>
	1999/27. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	72
	1999/28. Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme	74
	1999/29. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	74
	1999/30. La libéralisation du commerce et ses effets sur les droits de l'homme	75
	<u>B. Décisions</u>	
	1999/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales	77
	1999/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission	77
	1999/103. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice	78
	1999/104. Vote au scrutin secret	78
	1999/105. Report du débat sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6	78
	1999/106. La notion d'action positive et son application pratique	78
	1999/107. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement	79
	1999/108. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	79
	1999/109. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur	80
	1999/110. Situation humanitaire en Iraq	80
	1999/111. Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme	81
	1999/112. Les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida	81

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	B. <u>Décisions</u> (suite)	
	1999/113. Cinquantenaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre	82
	1999/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission	82
	1999/115. Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme	114
	1999/116. Composition des groupes de travail intersessions et de présession de la Sous-Commission	115
	1999/117. Ajournement du débat sur la Section B du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18	115
	C. <u>Déclaration du Président</u>	
	Situation des droits de l'homme au Togo	116
	Situation des droits de l'homme au Bélarus	117
	Situation des droits de l'homme en Indonésie	118
	Situation des droits de l'homme au Mexique	119
	Personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan	120
	Enlèvement et prise d'otages	121
		<u>Paragaphes</u>
III.	ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 45 122
	a) Élection du bureau	
	b) Adoption de l'ordre du jour	
	c) Méthodes de travail de la Sous-Commission	
IV.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	46 - 115 128
V.	EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	116 - 134 145
	a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille	
	b) Xénophobie	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI.	LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	135 - 174	147
	a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme		
	b) La réalisation du droit au développement		
	c) La question des sociétés transnationales		
	d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme		
VII.	LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES	175 - 189	151
	a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes		
	b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus		
VIII.	FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	190 - 210	153
IX.	DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES	211 - 226	155
	a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre		
X.	PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES MINORITÉS	227 - 235	156
XI.	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME	236 - 241	157
	a) Question des droits de l'homme et des états d'exception		
	b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus		
	c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international		
	d) La justice pour mineurs		
	e) Privatisation des prisons		
	f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XII. LIBERTÉ DE CIRCULATION	242 - 244	158
a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution		
b) Droits de l'homme et déplacements de populations		
XIII. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION, LA PLEINE RÉALISATION ET LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES	245 - 247	159
XIV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER	248 - 273	159
a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment : i) la promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international; ii) l'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme		
b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner : i) incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme; ii) terrorisme et droits de l'homme		
c) Droits de l'homme et invalidité		
d) Autres faits nouveaux : i) conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme; ii) privation arbitraire de la nationalité		
XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	274 - 281	162

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XVI. QUESTIONS FINALES	282 - 290	164
a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission		
b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission		
c) Adoption du rapport sur la cinquante et unième session		
 <u>Annexes</u>		
I. Ordre du jour		172
II. Débat général		175
III. Liste des participants		186
IV. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session		192
V. Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme		193
VI. Liste des études et rapports :		
A. Études et rapports achevés lors de la cinquante et unième session de la Sous-Commission		195
B. Études et rapports en cours d'établissement confiés à des Rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des Organes délibérants		196
C. Documents de travail et autres documents sans incidences financières confiés à des membres de la Sous-Commission en vertu des décisions des organes délibérants		197
D. Études et rapports qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver		198
VII. Liste des documents de la cinquante et unième session de la Sous-Commission		199

I. PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS À LA COMMISSION POUR ADOPTION

1. Les droits des non-ressortissants

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/7, en date du 25 août 1999, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social décide d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants, en se fondant sur le document de travail établi par M. David Weissbrodt ainsi que sur les observations qui ont été formulées et les discussions qui ont eu lieu à la cinquante et unième session de la Sous-Commission et qui pourraient être formulées ou avoir lieu à la cinquante-sixième session de la Commission, et de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/7, et chap. V.]

2. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/59 du 28 avril 1999 et prenant note de la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 25 août 1999, décide d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2000/.. du .. avril 2000 de la Commission des droits de l'homme, décide d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés d'entreprendre une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux recommandations des la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/8, et chap. VI.]

3. Forum social

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/10, en date du 25 août 1999, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la tenue d'un

forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et la demande de la Sous-Commission tendant à ce que soient fournis tous les services de secrétariat nécessaires à la préparation et au service de cet événement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/10, et chap. VI.]

4. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/12, en date du 25 août 1999, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve les conclusions et recommandations contenues dans le rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjörn Eide et décide de demander la publication par l'ONU, dans toutes les langues officielles, du rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/Sub.2/1999/12) et sa large diffusion.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/12, et chap. VI.]

5. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des minorités, en date du 26 août 1999, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se tenir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/20, et chap. IX.]

6. Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, approuve la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de transmettre dès que possible le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1999/18) aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions et de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour soumettre son document de travail final au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-huitième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/21, et chap. IX.]

7. Terrorisme et droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, approuve la demande faite par

la Sous-Commission au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son rapport intérimaire, notamment en lui permettant de se rendre à Genève, à New York et en particulier au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne, en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et données récentes requises.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/26, et chap. XIV.]

8. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1999/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 26 août 1999, approuve la décision de la Sous-Commission visant à nommer Mme Françoise Hampson Rapporteuse spéciale ayant pour mandat d'effectuer une étude complète sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième session de la Sous-Commission et de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-troisième session et un rapport final à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1999/27, et chap. XIV.]

9. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

La Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 1998/26 du 26 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et la décision 1999/108 du 25 août 1999 de la Sous-Commission, ainsi que la résolution 1999/47 du 27 avril 1999 de la Commission dans laquelle celle-ci encourageait la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur cette question, prie le Secrétaire général de transmettre la résolution 1998/26, en date du 26 août 1998, de la Sous-Commission aux États, au représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils communiquent leurs observations.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1999/108, et chap. VI.]

II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES ET DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT APPROUVÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

A. Résolutions

1999/1. Situation des droits de l'homme dans la République du Congo

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la République du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Rappelant sa résolution 1997/1 du 20 août 1997 dans laquelle elle a demandé au Gouvernement de la République du Congo et à toutes les parties au conflit de respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance d'allégations de massacres délibérés de civils dans la région de Pool et à Brazzaville,

Préoccupée par des allégations d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires dont les coupables restent impunis en raison de la non-indépendance de fait de l'appareil judiciaire,

Préoccupée également par les allégations de déportation dans la République du Congo, de détentions arbitraires, ainsi que de non-respect de la liberté d'expression,

1. Demande au Gouvernement de la République du Congo :
 - a) De veiller au respect des droits de l'homme dans la République du Congo;
 - b) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que le projet de protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
2. Demande à toutes les parties au conflit de respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire;
3. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Congo à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission à leurs prochaines sessions respectives;
4. Recommande à la Commission d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République du Congo à sa prochaine session;

5. Décide, au cas où la Commission ne pourrait pas le faire, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

24ème séance
20 août 1999

[Adoptée au scrutin secret par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions.
Voir chap. IV.]

1999/2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, consistant, en particulier, à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les violations des normes et principes du droit international des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire dans différents pays et territoires, ainsi que les opérations militaires lancées par un groupe d'États Membres avec l'objectif déclaré de mettre fin à ces types de violation,

Rappelant l'obligation assumée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'observer strictement, dans leurs actions internationales, tous les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte,

Convaincue, au vu de la situation internationale actuelle, qu'il est de plus en plus nécessaire de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux de caractère humanitaire comme il est prévu au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des dispositions énoncées dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948, dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, en date du 18 décembre 1992,

Notant avec une vive préoccupation les efforts intensifs visant à développer le concept d'un prétendu "devoir" ou "droit" de certains États de procéder à des "interventions humanitaires", y compris par la force armée, dans des situations identifiées de façon unilatérale par les mêmes États, ainsi que les opérations militaires menées en invoquant une telle justification, ce qui a eu pour conséquence de lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile et d'immenses dommages infligés à des équipements civils,

Ayant à l'esprit les dispositions des divers articles de la Charte qui définissent les fonctions et pouvoirs respectifs et les limites correspondantes de l'action du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur les questions concernant la solution de problèmes humanitaires internationaux, le recours à la force armée et autres mesures de coercition, ainsi que toutes les mesures éventuelles à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, en particulier le paragraphe 1 b) de l'Article 3, l'Article 12, le paragraphe 2 de l'Article 24, les Articles 39, 41 et 51, le paragraphe 1 de l'Article 52, les Articles 53 et 60, le paragraphe 2 de l'Article 62 et l'Article 83,

Tenant compte du fait que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Exprime sa très ferme conviction que le prétendu "devoir" ou "droit" de procéder à des "interventions humanitaires", en particulier en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, est dénué de tout fondement juridique au regard du droit international général actuel et ne peut en conséquence être considéré comme une justification des violations des principes consacrés par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

2. Appelle tous les États à intensifier leurs efforts pour réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions pacifiques aux problèmes humanitaires internationaux et à respecter strictement, dans leurs actions à cette fin, les normes et principes fondamentaux du droit international général actuel et autres normes et règles pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles qui régissent le fonctionnement des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité en cas de crimes de guerre, la réalisation et la protection des droits des minorités nationales ou ethniques, et la protection de la population civile et des installations civiles en cas d'opérations militaires.

25ème séance
20 août 1999

[Adoptée au scrutin secret par 15 voix contre 7, avec 3 abstentions.
Voir chap. IV.]

1999/3. Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant qu'elle a pour tâche de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les situations de violations graves des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1998, de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant qu'aux termes de cette déclaration chaque État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire, et que les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques,

Estimant que des mesures efficaces doivent être prises pour assurer le respect de cette déclaration,

Rappelant aussi sa résolution 1998/3 du 20 août 1998 sur les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays,

Se félicitant de la note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1999/4 et Add.1 et 2), dans laquelle celui-ci fournit des renseignements sur la sécurité des personnes dont la liste figure en annexe à la résolution 1998/3, conformément au paragraphe 5 de ladite résolution,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements concernés qui ont bien voulu répondre à la demande d'information qui leur était faite en application de la résolution 1998/3,

Rappelant la résolution 1999/16 de la Commission des droits de l'homme du 23 avril 1999 concernant la coopération avec les représentants d'organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 1995/25 du 24 août 1995 sur la protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou action arbitraire du fait de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, au mépris des engagements et obligations des gouvernements, les personnes et les organisations qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme s'exposent à des menaces, à des persécutions et à l'insécurité,

Profondément préoccupée par la multiplication du nombre de cas dont elle a été informée concernant des défenseurs des droits de l'homme qui, en raison

de leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme, ont été persécutés, soit qu'ils aient été arrêtés, condamnés ou emprisonnés, soit qu'ils aient été victimes d'assassinats non élucidés, soit qu'ils aient fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction en relation avec l'exercice de leurs activités, soit qu'on ait menacé ou décidé de priver l'organisation à laquelle ils appartiennent de sa personnalité juridique,

1. Demande instamment à chaque État de prendre, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions des différents instruments internationaux, y compris la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de garantir aux individus, groupes, associations, organisations et organes de la société les conditions voulues pour qu'ils exercent pleinement leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme;

2. Prie instamment chaque État de prendre, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes visées par la Déclaration, qui sont l'objet de répressions, de persécutions ou de menaces n'importe où dans le monde;

3. Condamne résolument l'assassinat des personnes suivantes, quel qu'en ait été l'auteur, et appelle les gouvernements concernés à faire les enquêtes approfondies voulues pour identifier les auteurs et les traduire en justice :

Jaime Garzón, journaliste et militant humanitaire, le 13 août 1999 à Bogota (Colombie);

Everardo de Jesus Puerta et **Julio Ernesto Gonzales**, membres du Comité de solidaridad con los presos políticos, le 31 janvier 1999, dans la banlieue de San Luis (Colombie);

Ingrid Washinawakatok, **Lahe'ena Gay** et **Terence Freitas**, militants des droits de l'homme, saisis par des hommes armés du mouvement de guérilla Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Colombie), le 25 février 1999, et retrouvés assassinés le 4 mars au Venezuela, de l'autre côté de la frontière;

Saul Filormo Canar Pauta, secrétaire et membre exécutif du mouvement de coopération Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores, enlevé le 26 novembre 1998 à Quito et retrouvé assassiné le 3 décembre 1998 à Latacunga (Équateur);

Rolando Duarte et **José Alfredo Chacon Ramirez**, en 1998, tous deux membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa (Guatemala);

Mohammad Mokhtari, enlevé le 3 décembre 1998 et retrouvé assassiné en décembre 1998 dans la banlieue de Téhéran, et **Javad Pounyandeh**, enlevé le 9 décembre 1998 et retrouvé assassiné le 12 décembre 1998 dans la banlieue de Téhéran, tous deux écrivains et membres de l'Association des écrivains et poètes iraniens;

Neelan Thiruchelvam, avocat, spécialiste du droit constitutionnel et membre du Tamil United Liberation Front, assassiné le 29 juillet 1999 à Sri Lanka lors d'un attentat suicide dont l'auteur appartient probablement à un groupe terroriste;

Bajram Kelmendi, avocat et membre du Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Pristina), enlevé le 25 mars 1999 à Pristina et retrouvé assassiné le 26 mars 1999 près de Kosovo Polje;

Rosemary Nelson, avocate et membre de l'Executive Council du Committee on the Administration of Justice, assassinée le 15 mars 1999 près de Lurgan (Irlande du Nord);

4. Demande aux gouvernements concernés de ne pas laisser impunis les crimes commis contre les défenseurs des droits de l'homme, de permettre et de faciliter toutes les enquêtes nécessaires et de veiller à ce que les auteurs soient traduits devant un tribunal civil et punis, et à ce que les familles des victimes obtiennent réparation, y compris dans le cas d'assassinats commis il y a longtemps, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

5. Demande au Gouvernement du Myanmar d'assurer la sécurité d'Aung San Suu Kyi et des membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et en particulier de garantir leur liberté de mouvement et d'expression, et prie instamment le Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à se rendre dans le pays;

6. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité des personnes dont la liste figure en annexe à la présente résolution et d'informer la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, des résultats de ces enquêtes;

7. Prie la Haut-Commissaire de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États;

8. Décide de rester saisie de la question des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

Annexe

Liste des personnes au sujet de la sécurité desquelles
la Haut-Commissaire est priée de faire des enquêtes

Mme Radhia Nasraoui	Avocate, membre de la Ligue tunisienne pour les droits de l'homme
Mme Flora Brovina	Militante kosovar des droits de l'homme
M. Mehmet Eren	Reporter de <i>Hevi</i> (Turquie)
M. Nizar Nayyounf	Membre dirigeant des comités indépendants de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en République arabe syrienne
M. Kim Sen et M. Meas Minear	Membres de la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LICADHO)
M. Nestor Tengue, M. François Gayibor et M. Brice Santanna	Membres de l'Association togolaise des droits de l'homme
M. Keith Goddard	Coordonnateur de programme et cofondateur de Gays and Lesbians of Zimbabwe (GALZ)
M. Floribert Chebeya	Président de Voix des sans-voix (République démocratique du Congo)

25ème séance
20 août 1999

[Adoptée au scrutin secret par 18 voix contre 6, avec une abstention.
Voir chap. IV.]

1999/4. La peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs
délinquants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de
l'homme,

Réaffirmant l'évolution en faveur de l'abolition de la peine de mort en général, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, au Protocole No 6 à la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort,

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles la Commission s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribuait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Notant que la peine de mort est souvent imposée à l'issue de procès qui ne sont pas conformes aux normes internationales en matière d'équité et que les membres de minorités raciales, nationales ou ethniques semblent être de façon disproportionnée condamnés à la peine de mort,

Rappelant l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la peine de mort ne devrait pas être imposée ou appliquée à des personnes atteintes d'une forme quelconque de maladie mentale,

Se félicitant de la tendance, dans les États favorables au maintien de la peine de mort, à limiter le nombre d'infractions qui emportent la peine de mort,

Se félicitant aussi du fait que beaucoup de pays, tout en maintenant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

Réaffirmant l'interdiction de l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime, telle que consacrée à l'article 6, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 37, alinéa a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 5, paragraphe 3, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à l'article 77, paragraphe 5, du Protocole I et à l'article 6, paragraphe 4, du Protocole II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Prenant note des informations bien établies d'où il ressort que, depuis 1990, 19 mineurs délinquants auraient été exécutés dans six pays, à savoir l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, le Pakistan et le Yémen, dix de ces exécutions ayant eu lieu aux États-Unis, et qu'en 1998 seuls les États-Unis d'Amérique auraient exécuté des mineurs délinquants,

1. Condamne catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime;

2. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les mineurs délinquants de s'engager à abolir la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime;

3. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort, en particulier pour refus du service militaire ou pour désertion, de ne pas

appliquer la peine de mort lorsque le refus du service militaire ou la désertion résulte d'une objection de conscience à ce service;

4. Prie instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort et qui n'appliquent pas un moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer la peine des personnes condamnées à mort le 31 décembre 1999 au moins à une condamnation à la prison à vie et de s'engager à appliquer un moratoire sur les exécutions durant toute l'année 2000;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de réaffirmer sa résolution 1999/61 à sa cinquante-sixième session;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, sur le nombre de mineurs délinquants exécutés entre l'adoption de la présente résolution et le début de la prochaine session de la Sous-Commission ainsi que sur le nombre des exécutions en général pendant la même période;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30ème séance
24 août 1999

[Adoptée au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions.
Voir chap. IV.]

1999/5. Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant les principes relatifs aux droits de l'homme énoncés et développés dans la Charte internationale des droits de l'homme et reconnaissant que toutes les nations ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les peuples,

Reconnaissant que le développement des normes internationales relatives aux droits de l'homme représente une avancée significative dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant également qu'à mesure que les gouvernements décident de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et de donner effet aux normes que ceux-ci contiennent, un pas important est accompli sur la voie de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme,

Rappelant les principes posés par la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Prenant note de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant les résolutions 1998/9, 1998/10, 1999/25, 1999/41 et 1999/78 de la Commission dans lesquelles celle-ci a encouragé tous les gouvernements à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments en la matière,

Guidée par l'Observation générale 26 du Comité des droits de l'homme dans laquelle celui-ci a noté que le droit international n'autorisait pas un État qui a ratifié le Pacte, qui y a adhéré ou qui a succédé à un État lié par le Pacte international relatif aux droits de l'homme à le dénoncer ou à s'en retirer,

S'inquiétant que certains États aient choisi ouvertement de faire fi des recommandations que leur ont fait des organes internationaux et régionaux de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, de passer outre à celles-ci ou, de toute autre manière, de n'en tenir aucun compte,

Reconnaissant que le retrait d'un mécanisme des droits de l'homme peut être ou ne pas être illégal en vertu de l'instrument considéré, mais notant que, dans la pratique, cela ne se produit qu'après que ledit mécanisme a constaté qu'il y a eu violation des engagements souscrits en vertu de l'instrument considéré,

Préoccupée par les récentes tentatives faites par quelques États parties pour dénoncer en totalité ou en partie les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a pris des mesures en vue de dénoncer les obligations qui lui incombent sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais se félicitant de la décision de ce pays de présenter son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme et encourageant les autorités à poursuivre dans cette voie,

Notant également que le Gouvernement jamaïcain s'est retiré du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant en outre que les Gouvernements guyanien et trinitadien ont dénoncé les obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais qu'ils ont adhéré à nouveau à cet instrument, en formulant de nouvelles réserves qui limitent l'application du Protocole facultatif de façon à en exclure les personnes condamnées à la peine capitale,

Notant que le Gouvernement trinitadien a dénoncé les obligations lui incombant en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Consciente que le Gouvernement péruvien a voulu dénoncer la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Convaincue que toute tentative visant à mettre fin aux obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de suivi ou d'en modifier de toute autre façon le champ

d'application amoindrit sérieusement l'effort international fait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans toutes les régions du monde,

1. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Encourage la pleine participation de tous les États Membres aux activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ainsi qu'à celles des organismes régionaux des droits de l'homme dans leurs régions respectives;

3. Invite tous les États et tous les mécanismes et procédures pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à garder toujours présente à l'esprit l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Encourage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à continuer d'assumer les obligations internationales qui découlent pour lui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le domaine des droits de l'homme, comme il l'a fait en annonçant qu'il présenterait bientôt son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme;

5. Prie instamment le Gouvernement jamaïcain d'adhérer à nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Invite instamment les Gouvernements guyanien et trinitadien à accepter la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif à l'égard de toutes les allégations de violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et attend avec intérêt la décision du Comité des droits de l'homme sur la question de savoir si les réserves faites par le Guyana et la Trinité-et-Tobago sont conformes à leurs obligations conventionnelles plus larges;

7. Invite instamment le Gouvernement trinitadien à assumer à nouveau les obligations qui découlent pour lui de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;

8. Invite instamment le Gouvernement péruvien à continuer d'accepter la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les retraits et les réserves en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission;

10. Décide :

a) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner les incidences de la dénonciation des obligations conventionnelles internationales ou de la limitation de leur champ d'application, à sa prochaine session, au titre du point 17 de l'ordre du jour provisoire sur la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

31ème séance
25 août 1999

[Adoptée au scrutin secret par 17 voix contre 7, avec une abstention.
Voir chap. IV.]

1999/6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Avant à l'esprit les principes, normes et règles consacrés dans les instruments internationaux garantissant la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination ou distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sapent fondamentalement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale,

Notant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée existent dans de nombreuses parties du monde,

Notant également que, dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale a fixé comme un des principaux objectifs de cette conférence l'analyse des facteurs politiques, historiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupée par le phénomène de la mondialisation, qui s'accompagne d'une concentration des richesses, d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion, d'autre part, et par ses effets sur le droit au développement et sur le niveau de vie, ainsi que par la recrudescence des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Partageant la vive inquiétude que la Commission des droits de l'homme a exprimée dans sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998 en constatant qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence racistes prenaient de l'ampleur,

Consciente que la Conférence mondiale devrait attentivement examiner l'interaction complexe de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur d'autres considérations, dont le sexe, ainsi que la marginalisation économique et l'exclusion sociale,

Notant que les préparatifs de la Conférence mondiale seraient assurés notamment par un comité préparatoire qui se réunirait pendant cinq jours immédiatement après la fin des sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme en 2000 et 2001,

Prenant note du rapport du groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1999/16),

Encourageant la participation effective des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence mondiale,

Reconnaissant la contribution positive des organisations régionales aux conférences mondiales passées,

Notant que, dans sa résolution 1998/26, la Commission a invité la Sous-Commission à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/111, et à soumettre ses recommandations à la Commission à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire,

Se félicitant de la coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission dans l'élaboration du document de travail conjoint sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1998/4),

Se félicitant des travaux menés jusqu'à présent au titre des préparatifs de la Conférence mondiale, dont :

a) La décision 1999/107 de la Commission du 27 avril 1999, par laquelle, prenant note de la résolution 1998/5 de la Sous-Commission, en date du 20 août 1998, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission

de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial chargé de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique sur la base de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/5);

b) Le document de travail élaboré par M. David Weissbrodt sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1);

c) Le document de travail élaboré par M. Oloka-Onyango sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8);

d) L'exposé oral de M. Paulo Sérgio Pinheiro sur les propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale à examiner par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, dans l'attente du document de travail de M. Paulo Sérgio Pinheiro dont le Comité préparatoire sera saisi à sa première session;

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines ou pratiques de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous moyens légitimes;

2. Affirme la définition de la discrimination raciale telle qu'elle a été formulée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et élargie à l'égard des non-ressortissants par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux tendant, notamment, à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, ou qui y ont adhéré, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer aussi rapidement que possible;

4. Encourage les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures;

5. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires substantielles soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que ce programme d'action puisse être mis en oeuvre;

6. Regrette que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son programme d'action continuent de bénéficier de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, et invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressés à contribuer pleinement à la mise en oeuvre du programme d'action;

7. Recommande que les études réalisées par la Sous-Commission pour donner suite aux suggestions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe) soient utilisées

au titre des préparatifs de la Conférence mondiale et lors de la Conférence proprement dite;

8. Décide de réaliser sans tarder d'autres études dans le cadre des objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/111 et de soumettre des recommandations d'études à la Commission à sa cinquante-sixième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire;

9. Se félicite des contributions positives des organisations régionales aux conférences mondiales passées, et accueille avec satisfaction l'approbation de la Conférence mondiale par l'Organisation des États américains, ainsi que la réunion préparatoire et les activités du Conseil de l'Europe concernant la Conférence mondiale;

10. Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre les mesures nécessaires pour faire progresser les préparatifs régionaux;

11. Encourage la tenue de réunions nationales préparatoires à la Conférence mondiale;

12. Exprime sa sincère gratitude à l'Institut interaméricain des droits de l'homme pour sa décision d'accueillir le Comité préparatoire régional pour l'hémisphère occidental à San José (Costa Rica);

13. Recommande au Comité préparatoire que la Conférence mondiale consacre un maximum d'attention aux thèmes généraux de l'égalité et de la diversité pour tenter de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

14. Recommande d'autre part au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de prendre activement part à tous les processus relatifs à la Conférence mondiale;

15. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la participation de M. Paulo Sérgio Pinheiro au Comité préparatoire de la Conférence mondiale en qualité de représentant de la Sous-Commission;

16. Suggère que la Conférence mondiale soit axée, entre autres sujets, sur les situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que sur le conflit et autres types de discrimination fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe, et sur les thèmes suivants :

a) Les réalités actuelles résultant de l'esclavage et du colonialisme, y compris les effets juridiques de la traite des esclaves et la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques;

b) Les effets de la mondialisation économique sur l'égalité raciale, y compris la mondialisation dans le contexte de la recrudescence des manifestations de racisme, et les fondements économiques du racisme;

- c) Le traitement des migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, autres non-ressortissants et personnes déplacées, ainsi que le phénomène de xénophobie qui y est associé;
- d) La prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente, ainsi que la responsabilité des acteurs autres que les États;
- e) La prévention de la discrimination raciale par le biais de l'éducation et de la réglementation du travail;
- f) Les recours, les mécanismes de réparation et l'indemnisation pour discrimination raciale, y compris l'action positive, et l'indemnisation des victimes et descendants des victimes du racisme;
- g) Les mécanismes internationaux d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le développement progressif de ces mécanismes, ainsi que les réserves à la Convention;
- h) La lutte contre les incitations à la haine et la promotion de la tolérance dans l'ère informatique;
- i) Les incidences des identités multiples (tenant à la race, la couleur, l'ascendance, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou ethnique, ou le sexe);
- j) Les moyens à mettre en oeuvre pour la protection des droits des peuples autochtones;

17. Recommande que la Conférence mondiale élabore un projet de déclaration et de programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées;

18. Recommande également que la Conférence mondiale définisse une stratégie mondiale à l'échelle du système visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et susceptible d'aboutir à des résultats concrets pour les populations affectées;

19. Décide de poursuivre le débat sur la Conférence mondiale à sa cinquante-deuxième session.

31ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1999/7. Les droits des non-ressortissants

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Réaffirmant le principe de l'égalité et de la non-discrimination énoncé, entre autres, au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre que les États sont tenus de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur compétence,

Rappelant les résolutions 1996/25, 1997/22 et 1998/28 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles la Commission demandait à la Sous-Commission et à ses membres de renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes concernés, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également qu'à sa cinquantième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé de proposer à la Sous-Commission neuf thèmes pour l'élaboration d'études, dont les droits des non-ressortissants,

Rappelant en outre la décision 1998/103, en date du 20 août 1998, de la Sous-Commission, sur les droits des non-ressortissants,

Constatant avec préoccupation que la discrimination à l'égard de personnes non ressortissantes du pays dans lequel elles résident persiste en dépit des efforts déployés aux niveaux national et international,

Constatant avec préoccupation également que les pratiques discriminatoires à l'égard de non-citoyens démontrent qu'il n'existe pas de normes efficaces concernant les droits des personnes qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant l'étude intitulée "Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme", établie par la Baronne Elles et présentée à la Sous-Commission en 1976, qui a été à l'origine de la Déclaration de 1985 sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des éléments nouveaux survenus depuis l'adoption de la Déclaration en 1985, y compris les interprétations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des préoccupations exprimées au sujet des distinctions entre les différentes catégories de non-ressortissants,

Prenant acte avec satisfaction de la note sur le droit des non-ressortissants présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par M. van Boven (CERD/C/55/Misc.29),

Tenant compte du document de travail sur la citoyenneté et l'applicabilité des droits des minorités aux non-citoyens, présenté par M. Asbjørn Eide pour le Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1999/WP.3),

Se félicitant que la coopération s'intensifie entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission sur ce sujet et d'autres sujets d'intérêt commun,

1. Encourage les États à respecter la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent;

2. Recommande que la conférence mondiale à venir contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée traite explicitement des droits des non-citoyens;

3. Prend acte du document de travail soumis par M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1) et approuve les conclusions qu'il contient, concernant notamment l'importance de la réalisation d'une étude actualisée sur les droits des non-ressortissants;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 1.]

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap.V.]

1999/8. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs à la garantie des droits de l'homme, et en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant la nécessité de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous sans distinction,

Consciente que le phénomène de la mondialisation n'est pas simplement un processus économique, mais a également des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique, qui ont des incidences importantes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Avant à l'esprit les résolutions 1996/25, 1997/22, 1998/28 et 1999/81 de la Commission des droits de l'homme dans lesquelles la Commission a demandé à la Sous-Commission et à ses membres de renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes concernés, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session;

1. Remercie M. J. Oloka-Onyango de son document de travail sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8);

2. Remercie aussi M. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama de leur document de travail sur les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement (E/CN.4/Sub.2/1999/11);

3. Décide, compte tenu de la demande de la Commission et comme cette question nécessite une étude minutieuse et complète, de nommer M. Oloka-Onyango et Mme Udagama Rapporteurs spéciaux chargés de préparer une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, et prie les Rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 2.]

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1999/9. Suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105 sur le droit au développement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, qui stipule clairement que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique et de bénéficier de ce développement, et que si tous les États doivent contribuer, par la coopération internationale, à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les peuples, ils ont aussi la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté dans le monde dépasse 1,5 milliard de personnes, dont plus de 90 % subsistent misérablement dans les pays en développement avec un revenu par habitant de moins d'un dollar des États-Unis par jour,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de proclamer la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Prenant note avec une vive satisfaction de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, intitulée "Le droit au développement", et des travaux réalisés par le Groupe de travail sur le droit au développement,

Notant que la coopération internationale propice au développement, préconisée dans la Déclaration sur le droit au développement, n'a pas beaucoup progressé depuis l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale en décembre 1986,

Rappelant la résolution 1996/22 de la Sous-Commission, dans laquelle elle a décidé de continuer à examiner, chaque année, des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels",

Ayant examiné, à sa cinquante et unième session, dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour, des questions relatives à la réalisation du droit au développement,

1. Prend note avec une profonde satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1998/105 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/30), dans lequel étaient transmis les renseignements concernant la réalisation du droit au développement reçus de six organes de l'ONU et organismes des Nations Unies;

2. Remercie les six organes et organismes, à savoir le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Centre du commerce international, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale de la santé, de leurs apports initiaux, transmis à la Sous-Commission par le Secrétaire général;

3. Réaffirme que, pour progresser dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelon national, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelon international, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice;

4. Engage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à renforcer la coopération internationale pour promouvoir la réalisation du droit au développement, ainsi que l'a souligné l'Assemblée générale dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

5. Demande à nouveau au Secrétaire général :

a) d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et

b) de transmettre tous les ans à la Sous-Commission les informations reçues.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1999/10. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques,

Rappelant aussi les rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par de nombreux rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux soumis par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy, M. El Hadji Guissé et par M. Joseph Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama, ainsi que de nombreuses autres études importantes dans ce domaine et l'étude sur la répartition du revenu présentée par M. José Bengoa,

Prenant note de la résolution 1999/53 de la Commission des droits de l'homme sur la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social,

1. Décide d'organiser, pendant trois jours durant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera intitulé Forum social et qui aura l'ordre du jour et les participants ci-après :

a) Ordre du jour (résolution 1999/53 de la Commission des droits de l'homme) :

1. Échange d'informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et ses relations avec le processus de mondialisation;
2. Étude des relations qui existent entre la répartition des revenus, la féminisation de la pauvreté et les droits de l'homme aux niveaux international et national;
3. Étude des situations de pauvreté et de dénuement dans le monde;
4. Analyse des violations des droits économiques, sociaux et culturels et proposition de directives à ce sujet;
5. Proposition de normes et d'initiatives d'ordre juridique et formulation de directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission, le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, que la Commission a créé à sa cinquante-quatrième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres instances du système des Nations Unies;

b) Participants :

- i) Membres de la Sous-Commission;
- ii) Observateurs gouvernementaux;
- iii) Organisations intergouvernementales;
- iv) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;
- v) Organismes internationaux de coopération */;
- vi) Institutions financières, sociétés transnationales et autres entreprises internationales privées */;

*/ Dotés d'un statut spécial conféré par l'Organisation des Nations Unies pour leur permettre de prendre la parole devant le Forum social.

vii) Organisations et associations internationales
de travailleurs */;

2. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport comprenant plusieurs études et documents récents sur les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie la Haut-Commissaire d'adresser des invitations à tous les participants éventuels au Forum social, de publier l'objectif de cette réunion et d'adresser aux participants éventuels un ordre du jour et d'autres renseignements nécessaires en vue de la tenue de cette session inaugurale;

4. Suggère qu'à la session inaugurale du Forum social une importance spéciale soit accordée à l'examen de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme et prie le secrétariat de préparer à l'avance l'examen du point 3 de l'ordre du jour proposé en demandant aux éventuels participants de faire connaître leurs expériences et les études constructives réalisées sur le sujet;

5. Prie la Commission des droits de l'homme d'approuver la tenue du Forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et la mise à disposition de tous les services de secrétariat nécessaires à la préparation et au service de cet événement.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1999/11. La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/7 du 22 août 1997, dans laquelle elle a prié M. Mustapha Mehedi de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur le droit à l'éducation qui aurait pour objet de préciser le contenu du droit à l'éducation en tenant compte en particulier de sa dimension sociale et des libertés qu'il comporte, de son caractère transversal de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, ainsi que de préciser les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1998/11 du 20 août 1998 dans laquelle la Sous-Commission, prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors du débat sur le document de travail présenté par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1998/10), a prié M. Mehedi de rédiger, sans incidences financières, un document de travail plus élaboré sur la question,

Rappelant en outre la résolution 1998/33 du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dont le mandat comporterait, entre autres, la coordination et la complémentarité avec les travaux de M. Mehedi,

1. Prend note du document de travail présenté par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1999/10);

2. Décide de poursuivre son examen de cette question et de prier M. Mehedi de rédiger, sans incidences financières, un document final et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1999/12. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que le droit à l'alimentation fait partie du droit plus général à un niveau de vie suffisant et que l'objectif final de la promotion du droit à une alimentation suffisante est de garantir le bien-être nutritionnel pour assurer à tous une vie saine et productive et que pour être pleinement mis en oeuvre ce droit dépend aussi de progrès parallèles dans la jouissance du droit à la santé, du droit des personnes vulnérables à des soins et du droit à l'éducation,

Consciente que l'accessibilité tout au long d'une vie à un régime alimentaire sain et nutritif est indispensable à l'être humain pour pleinement développer et entretenir ses capacités physiques et mentales et que la malnutrition à un âge précoce peut avoir des effets à vie sur la santé et la prédisposition aux maladies,

Notant la généralisation du problème alimentaire et préoccupée par les conséquences que pourraient avoir à long terme certains aspects de la mondialisation sur l'approvisionnement en denrées alimentaires et l'accessibilité à la nourriture,

Rappelant la résolution 1996/25 de la Sous-Commission dans laquelle elle a demandé, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, aux dirigeants du monde qui allaient se réunir à Rome à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation de réaffirmer le droit fondamental de chaque individu d'être à l'abri de la faim et de proposer les moyens de définir plus précisément et de mettre en oeuvre le droit à l'alimentation,

Rappelant le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome en novembre 1996, dans lequel le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été invité, en consultation avec

les organes conventionnels concernés et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir les droits concernant l'alimentation figurant à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous,

Rappelant aussi la résolution 1997/8 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a fait sienne la demande adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et les résolutions 1998/23 et 1999/24 de la Commission dans lesquelles elle a félicité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les diverses initiatives prises et a invité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à rédiger et à adopter une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu des droits se rapportant à l'alimentation qui sont énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant les rapports établis sur les consultations organisées sur la question par le Haut-Commissaire, la première à Genève, en décembre 1997 (E/CN.4/1998/21) et la seconde à Rome, en novembre 1998, avec le coparrainage de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (E/CN.4/1999/45),

Notant aussi la tenue à Genève les 12 et 13 avril 1999 d'un symposium parrainé par le Haut-Commissariat et coorganisé par le Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination sur le thème "Le contenu et les orientations des politiques et programmes d'alimentation et de nutrition envisagés dans l'optique des droits de l'homme" qui a permis de constater le haut intérêt porté par les organes de l'ONU aux droits à une alimentation suffisante et à une bonne nutrition,

Se félicitant de l'adoption le 12 mai 1999, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'Observation générale No 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/1999/5),

Rappelant sa décision 1997/108 dans laquelle elle a demandé à M. Asbjørn Eide de mettre à jour son étude sur le droit à l'alimentation présentée en 1987 et publiée en 1989 et de soumettre un rapport d'activité à la Sous-Commission à sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1998/9),

Notant avec intérêt la proposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'adoption d'un protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1997/105, annexe) qui pourrait contribuer à une mise en oeuvre plus efficace du droit à une alimentation suffisante, entre autres droits, et approuvant la décision figurant dans la résolution 1999/25 de la Commission de prier le

Haut-Commissaire d'inviter tous les États à faire part de leurs observations sur le rapport présenté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet du projet de protocole facultatif,

Se félicitant de la mise à jour par M. Eide de l'étude sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/Sub.2/1999/12),

1. Exprime sa profonde satisfaction à M. Eide pour son rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation et sa profonde gratitude pour les efforts qu'il consacre depuis longtemps à cette question;
2. Exprime ses remerciements aux participants aux consultations du Haut-Commissaire et aux représentants des organes du système de l'ONU s'occupant des droits de l'homme et du développement ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui ont aidé M. Eide dans sa tâche de mise à jour de son étude;
3. Se félicite des recommandations contenues dans le rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation;
4. Fait sienne, notamment, la recommandation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'assurer, au moyen de diverses mesures, un suivi continu au processus pour déterminer les dispositions à prendre pour mettre en oeuvre les droits de tous à une alimentation suffisante et de définir une stratégie cohérente des Nations Unies à cette fin, qui servirait aussi de modèle quant à la manière d'aborder de façon plus générale les droits économiques, sociaux et culturels;
5. Fait sienne aussi la recommandation faite aux États d'élaborer des stratégies nationales pour faire en sorte que sur leurs territoires respectifs chacun jouisse des droits à une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim et, notamment, d'élaborer une législation-cadre comme proposé dans l'Observation générale No 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
6. Approuve en particulier la recommandation faite au Haut-Commissaire d'organiser une troisième consultation d'experts suivant celles de 1997 et de 1998, axée cette fois sur les mécanismes de mise en oeuvre au niveau des pays en invitant des spécialistes gouvernementaux à faire part de l'expérience acquise dans leurs pays respectifs en tant que contribution à la mise en oeuvre au plan national du droit à l'alimentation, y compris l'établissement d'une loi-cadre;
7. Approuve aussi la recommandation faite au Haut-Commissaire d'organiser une consultation associant des représentants d'organes conventionnels, d'institutions et d'organisations humanitaires concernées et d'institutions financières et commerciales internationales pour renforcer le dialogue et encourager des consultations régulières et pour prévenir les activités susceptibles de provoquer une nouvelle dégradation de la jouissance du droit à une alimentation suffisante compte tenu de l'Observation générale No 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du document de travail présenté par M. Joseph Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama sur les droits de l'homme, objectif premier de

la politique et de la pratique internationale commerciale, financière et en matière d'investissement (E/CN.4/Sub.2/1999/11);

8. Demande à la Commission des droits de l'homme d'approuver les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation;

9. Exprime le souhait que ce rapport soit publié dans toutes les langues officielles de l'ONU et largement diffusé;

10. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 4.]

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1999/13. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/16 du 21 août 1998,

Affirmant une fois de plus que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 7, proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant le rôle crucial du Plan d'action adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives et l'importance des conclusions auxquelles ont abouti les séminaires régionaux tenus au Burkina Faso (E/CN.4/Sub.2/1991/48) et à Sri Lanka (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Regrettant vivement que le Rapporteur spécial rencontre de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son importante tâche en raison de l'absence de réponses de nombreux gouvernements concernés par les pratiques traditionnelles nocives sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives,

Rappelant que la Sous-Commission a joué un rôle de pionnier dans l'examen et la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives,

Notant avec satisfaction la résolution 53/117 de l'Assemblée générale sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Encourageant vivement les institutions spécialisées et organes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation mondiale de la santé à continuer à accorder une attention particulière à la question des pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des femmes et des fillettes, notamment dans le cadre de leurs programmes régionaux et nationaux,

Exprimant sa satisfaction aux organisations non gouvernementales nationales et internationales pour les multiples activités qu'elles mènent sur le terrain pour sensibiliser les populations concernées en vue de l'éradication des pratiques traditionnelles nocives telles les mutilations génitales féminines,

Estimant qu'il convient de poursuivre la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives en ayant recours, entre autres, à une sensibilisation plus poussée des gouvernements et de tous les acteurs nationaux concernés par ces pratiques,

1. Prend note avec satisfaction du troisième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes présenté par le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1999/14), et partage les préoccupations du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'absence de renseignements sur les pratiques traditionnelles nocives, notamment les pratiques autres que les mutilations génitales féminines, et sur les mesures prises pour les éradiquer;

2. Invite tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement cette pratique;

3. Demande à toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes des femmes de consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles et des voies et moyens de les éradiquer, et d'informer le Rapporteur spécial de toute situation méritant l'attention de la communauté internationale;

4. Se félicite des progrès réalisés dans la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives, dont les mutilations génitales féminines, sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales, notamment du Comité interafricain, qui méritent le maximum d'encouragements;

5. Invite la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à l'élimination totale de ces pratiques culturelles nocives pour les fillettes et les femmes;

6. Demande à tous les gouvernements d'accorder toute leur attention à l'application du Plan d'action et prie le Secrétaire général de les inviter à informer régulièrement la Sous-Commission de la situation concernant les pratiques traditionnelles nocives dans leur pays;

7. Estime que l'un des moyens les plus efficaces de sensibiliser les gouvernements concernés aux problèmes des pratiques traditionnelles nocives et aux solutions à leur apporter serait d'organiser des séminaires régionaux sur la question ainsi que des visites sur place;

8. Propose que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe, afin de passer en revue les progrès réalisés depuis 1985, et les voies et moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1999/14. La situation des femmes et des filles en Afghanistan

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/17,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/13) contenant des informations substantielles et des recommandations,

Rappelant que l'Afghanistan est partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Notant avec une profonde inquiétude les multiples restrictions imposées aux femmes par les Taliban depuis 1995 et qui constituent des violations massives et flagrantes des dispositions des instruments internationaux susmentionnés,

Accueillant avec satisfaction la position sans équivoque de la Commission des droits de l'homme qui, dans sa résolution 1999/9 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, a exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation des femmes et des filles en Afghanistan, en particulier dans les zones sous contrôle du mouvement

des Taliban, mais notant que la Commission n'a pas pleinement donné suite aux préoccupations exprimées dans la présente résolution,

1. Condamne toutes les formes de discrimination et de violation des droits les plus fondamentaux des femmes et des filles qui sont privées de la jouissance des droits civils et politiques, du droit à la santé, à l'emploi, à la liberté de mouvement et à la sécurité;

2. Note, en particulier, avec inquiétude que l'accès des filles à l'éducation est, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, interdit dans la plupart des régions du pays et que deux millions de filles n'ont jamais été à l'école;

3. Relève à cet égard que cette situation est totalement en contradiction avec les préceptes de l'Islam qui impose aux musulmans le devoir d'acquérir une instruction comme l'ont confirmé des oulamas au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

4. Estime indispensable que la communauté internationale suive de très près la situation des femmes et des filles en Afghanistan et exerce le maximum de pressions pour que toutes les restrictions imposées aux femmes et constituant des violations flagrantes et systématiques de tous les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques reconnus internationalement, soient levées;

5. Félicite les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour les mesures et les programmes adoptés en vue d'apporter leur soutien et leur assistance aux femmes et aux filles en Afghanistan et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts en dépit des difficultés rencontrées;

6. Prend note avec satisfaction de l'accord signé par la Banque mondiale avec le PNUD Afghanistan en vue de mettre sur pied, entre autres, des programmes pilotes destinés à soutenir les organisations non gouvernementales afghanes de défense de la femme;

7. Appuie les activités de l'ONU destinées à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan ainsi que la recherche de possibilités d'engagement constructif à l'échelon communautaire dans le cadre de projets communautaires;

8. Estime qu'il est du devoir des groupes armés en Afghanistan de respecter les droits fondamentaux de l'être humain, et particulièrement ceux des femmes, conformément au droit international et au droit humanitaire;

9. Formule le souhait que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes sera en mesure de se rendre en Afghanistan;

10. Demande une nouvelle fois aux responsables religieux et aux intellectuels musulmans d'accorder une attention particulière à la situation extrêmement difficile et sans précédent des femmes en Afghanistan et d'user de leur autorité et de leurs connaissances pour que les politiques et les pratiques des Taliban deviennent conformes au véritable esprit de l'Islam et aux principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. Estime que toute reconnaissance diplomatique et tout accord financier avec le régime des Taliban conforteraient le traitement discriminatoire que ces derniers réservent aux femmes alors qu'il doit être amené à y mettre fin;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations susceptibles d'être recueillies sur cette question;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1999/15. Les femmes et le droit au développement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1998/51 du 17 avril 1998 et 1999/41 du 26 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme demandant que soient pris en compte les droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 1998/15 et 1998/16 de la Sous-Commission, en date du 21 août 1998, intitulées respectivement "Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable" et "Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes",

Rappelant à nouveau la reconnaissance et les fondements juridiques de l'égalité des droits, des droits économiques et du droit au développement figurant, entre autres, aux articles 2, 7, 17, 23 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 1, au paragraphe 2 de l'article 2, aux articles 6 et 9 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 11 et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 1, 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe d) v) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 1 et 3, ainsi qu'au paragraphe 1 a) à e) de l'article 11 et à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination pour des raisons fondées sur le sexe et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant qu'il convient de supprimer d'autres formes de violation des droits fondamentaux des femmes, notamment le droit à l'éducation, pour faciliter l'exercice du droit au développement,

Insistant, eu égard en particulier à la précarité de la situation économique dans laquelle se trouvent beaucoup de femmes, sur les droits énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment aux articles 1, 2 et 6 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration,

Craignant que, du fait de la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et conserver des terres, des biens et un logement, le nombre de celles qui vivent dans la pauvreté augmente de façon disproportionnée par rapport au nombre d'hommes et que leur expérience de la pauvreté soit telle qu'elle les empêche d'échapper au piège de la pauvreté,

Reconnaissant que l'existence et le maintien de lois, de politiques et de traditions sexistes qui ne permettent pas aux femmes de bénéficier de crédits et de prêts, de posséder des terres, des biens et un logement et d'en hériter et de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires envers elles et créent des conditions de logement et de vie précaires et insuffisantes,

Craignant fort que la difficile et précaire situation économique des femmes leur crée de graves problèmes de santé physique et mentale, contribue à la violence qui s'exerce contre elles, en soit la cause et souvent la conséquence,

Soulignant que la discrimination et la violence qui s'exercent à l'égard des femmes ont une incidence sur leur capacité à acquérir la sécurité économique particulièrement pour celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays à cause d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle ou d'un projet de développement,

Préoccupée par le fait que les politiques internationales et régionales en matière de commerce, de financement et d'investissement creusent fréquemment les inégalités entre les sexes dans l'accès aux terres, aux biens, au logement et autres ressources productives et amoindrissent la capacité des femmes à obtenir et à conserver ces ressources,

Considérant qu'un traitement identique des hommes et des femmes n'apportera pas toujours une solution au problème de l'inégalité des femmes et que pour le régler comme il convient, il faudra peut-être traiter celles-ci différemment des hommes en prenant en considération leur spécificité socioéconomique afin de promouvoir la pleine réalisation de leurs droits,

1. Affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir, garder et financer des terres, des biens et un logement constitue une violation de leurs droits à l'égalité, à la protection contre la discrimination et à la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

2. Invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et de tous leurs engagements internationaux et

régionaux concernant les droits économiques des femmes, notamment le droit à la terre, le droit à la propriété, le droit d'hériter, le droit de contracter un emprunt et un crédit, le droit à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, et le droit à un niveau de vie convenable;

3. Demande aux gouvernements de promouvoir l'éducation des femmes, y compris l'enseignement de leurs droits, ce qui non seulement leur rendra plus facile l'exercice de leurs propres droits au logement et au développement mais contribuera également au bien-être et à l'exercice des droits de leur famille, de leur communauté et de leur société car, de toute évidence, l'éducation des femmes est la clef du développement;

4. Exhorte les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour modifier ou abroger les lois et les mesures qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits économiques et leur droit au développement, en particulier les lois discriminatoires relatives à la terre, à la propriété et au logement qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété, au logement et à l'emprunt, et à encourager la transformation des coutumes et des traditions qui dénie aux femmes leur droit au développement;

5. Recommande aux gouvernements, aux institutions financières internationales, aux agents locaux de prêts, aux institutions de financement du logement et autres organismes de crédit de revoir leur politique et de supprimer tout ce qu'elle contient de discriminatoire à l'égard des femmes qui les empêche d'obtenir les ressources financières nécessaires pour accéder à la terre, à la propriété et au logement, et les conserver et, à cet égard, de prendre spécialement en compte le cas des femmes célibataires et des ménages dirigés par des femmes;

6. Demande aux institutions internationales s'occupant de commerce, d'investissement et de financement, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques, de tenir pleinement compte des incidences de leurs politiques sur les droits des femmes;

7. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre, dans l'accomplissement de son mandat et en coordination avec les organes compétents des Nations Unies, des initiatives pour promouvoir les droits économiques des femmes et leur droit au développement;

8. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale aux droits économiques des femmes, notamment, mais pas uniquement, leurs droits à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, lors de l'examen des rapports des États parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de préciser les obligations qui incombent en la matière aux États parties à cette convention;

9. Accueille favorablement l'invitation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international de lui présenter une analyse des incidences de leurs politiques sur le respect des droits fondamentaux des femmes;

10. Invite le Secrétaire général à continuer à transmettre toutes les informations disponibles sur les femmes et le droit au développement.

32ème séance
25 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1999/16. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, et sa décision 1994/109, du 19 août 1994, fixant le mandat et le cadre concernant l'étude sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, ainsi que la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Prenant note en particulier de sa décision 1997/114, du 27 août 1998, par laquelle elle a chargé Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session,

Rappelant sa résolution 1998/18, du 21 août 1998,

Rappelant les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, qui reconnaissent expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour,

Jugeant encourageant que le Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, accorde aussi l'attention voulue à la protection et à la réadaptation des victimes de violences sexuelles, et prévoit des protections importantes pour la collecte de preuves et les dépositions des témoins dans les cas de violence liée au sexe et d'esclavage sexuel,

Rappelant le rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13), et accueillant avec intérêt l'information mise à jour fournie par la Rapporteuse spéciale,

1. Remercie à nouveau la Rapporteuse spéciale d'avoir achevé cette étude en respectant les échéances fixées et à un moment essentiel du développement du droit pénal international;

2. Fait sien le point de vue reconnu selon lequel tous les actes de violence sexuelle, en particulier au cours de conflits armés, et y compris tous les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique ou qu'ils s'inscrivent dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser tel ou tel groupe de population, doivent être condamnés et sanctionnés;

3. Réaffirme la conclusion de l'étude selon laquelle le cadre juridique international actuel du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit pénal proscrit, et qualifie de crime la violence et l'esclavage sexuels dans tous les cas;

4. Constata que la disposition de la quatrième Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, selon laquelle l'État "sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée" et "sera tenu à indemnité, s'il y a lieu" en cas de violation du règlement, fait partie du droit international coutumier;

5. Appuie énergiquement l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale pour que des mesures soient prises aux niveaux national et international face à la fréquence croissante des actes de violence et d'esclavage sexuels en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne;

6. Demande à tous les États d'adopter et de faire appliquer une législation incorporant le droit pénal international pertinent dans leur système juridique interne pour que soient effectivement jugés devant les tribunaux nationaux les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé;

7. Déclare par ailleurs que tous les États doivent veiller à ce que leur système juridique soit à tous les niveaux conforme à leurs obligations internationales et en mesure de juger les crimes internationaux et de rendre la justice sans parti pris sexiste;

8. Est consciente qu'il faut soutenir et renforcer l'aptitude de la Cour pénale internationale à juger tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé en tant que violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

9. Réaffirme que les États doivent respecter les obligations internationales qu'ils ont contractées et en vertu desquelles ils sont tenus de poursuivre les auteurs et d'indemniser toutes les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

10. Reconnaît que pour donner effet aux règles applicables en cas de conflit, il faut adopter et appliquer les mesures voulues en temps de paix;

11. Engage les États à faciliter le respect de leurs obligations en cas de conflit par les mesures suivantes, entre autres;

a) Adoption des mesures voulues pour instruire et former leurs forces armées de façon qu'elles sachent que toute forme de violence sexuelle et d'esclavage sexuel est criminelle et sera poursuivie;

b) Mise en place de mécanismes efficaces pour enquêter sur de telles infractions commises par leurs forces armées, pour poursuivre leurs auteurs et pour protéger les victimes de ces infractions;

c) Appel à l'assistance technique des services consultatifs en matière de droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge sur les meilleures politiques dans ce domaine;

12. Invite les États à prévoir des sanctions pénales et des indemnisations efficaces pour les violations laissées sans remède, afin de mettre un terme au cycle de l'impunité des auteurs de violences sexuelles commises pendant les conflits armés;

13. Note que nul traité ou accord de paix, nulle amnistie et nul autre moyen ne peut, en matière de droit international, éteindre les droits et obligations des États et des particuliers s'agissant des violations visées dans la présente résolution;

14. Appelle la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et à soumettre un rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale;

15. Recommande à la Commission des droits de l'homme de souscrire, à sa cinquante-sixième session, aux principes énoncés dans la présente résolution;

16. Prie la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session un rapport dans lequel elle aura mis à jour l'information présentée à la présente session, en vue d'assurer une large diffusion de l'étude intégrale dans toutes les langues officielles, notamment aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale;

17. Décide d'examiner la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-deuxième session.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée par 15 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chap. VIII.]

1999/17. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17) et, en particulier, des recommandations contenues au chapitre VII,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Notant que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, reste insuffisant,

1. Remercie le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de ses travaux des plus utiles et, en particulier, de l'attention qu'il continue d'apporter aux problèmes qui lui sont soumis;

2. Salue comme une expression de solidarité avec les victimes des formes contemporaines d'esclavage la décision de l'Assemblée générale de proclamer le 2 décembre Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage.

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION
DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

4. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en prévoyant suffisamment de temps avant le lancement de l'année pour permettre l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux;

5. Engage vivement les États à concevoir et à adopter des plans d'action nationaux détaillés contre la traite des êtres humains, à des fins de prostitution en particulier, basés sur la collecte de données, la recherche et l'analyse et établis en collaboration avec des organisations non gouvernementales;

6. Prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des directives en vue de l'élaboration de ces plans d'action nationaux et de fournir une assistance technique aux États, sur leur demande, pour la formulation de leur plan national;

7. Encourage les États à collaborer avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), de 1996, afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la prévention de la traite et de l'exploitation de la prostitution et de donner des moyens d'agir aux victimes et aux ex-victimes de ces pratiques, et à soumettre ces plans d'action au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, pour qu'il les examine;

8. Encourage les gouvernements, dans le cadre de l'élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, y compris un projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a y inclure pleinement une dimension "droits de l'homme" et à prendre en compte les travaux menés par d'autres instances internationales, notamment le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

9. Félicite les quatre organisations non gouvernementales qui ont organisé, immédiatement avant la vingt-quatrième session du Groupe de travail, des consultations avec l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains, la prostitution et l'industrie mondiale du sexe, et favorisé un dialogue fructueux entre les diverses écoles de pensée et les différents groupes; et accueille avec satisfaction les conclusions de ces consultations, et les recommandations adoptées par consensus qui figurent en annexe au rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17, annexe II);

10. Invite les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa vingt-cinquième session des renseignements sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures qui ont été ou qui devraient être adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action de 1996;

11. Invite le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à continuer de s'occuper, dans le cadre de leurs mandats, du problème de la traite et des pratiques analogues d'exploitation et de recommander des mesures spécifiques pour renforcer les mesures de répression de la traite des

êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et les invite également à participer à la prochaine session du Groupe de travail;

II. PRÉVENTION DU TRAFIC INTERNATIONAL D'ENFANTS SOUS TOUTES SES FORMES

12. Invite les États à ratifier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes du travail existantes, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et à ratifier rapidement la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182);

13. Demande aux États de lutter contre la traite dans le contexte des droits de l'homme afin que les victimes du trafic d'enfants soient pleinement protégées et ne soient pas traitées comme des immigrants illégaux;

14. Encourage la coopération entre les États concernés, ainsi qu'avec les institutions internationales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales, dans la recherche et la collecte de données sur le trafic d'enfants et dans l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'action pour éliminer la pratique du trafic d'enfants;

15. Encourage également le renforcement de la coopération entre les organismes nationaux et internationaux de répression, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), chargés de dépister et d'intercepter les trafiquants d'enfants et de retrouver les familles des enfants victimes de ce trafic.

III. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERPÉTUATION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

16. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

17. Demande aussi instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

18. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

19. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre la corruption et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes, ainsi que le rôle de la dette internationale dans la perpétuation de l'esclavage;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS
D'EXPLOITATION SEXUELLE

20. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

21. Recommande également que les gouvernements et les organisations non gouvernementales entreprennent de nouvelles recherches sur l'utilisation abusive de l'Internet pour la promotion ou la pratique de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

22. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

23. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

24. Prie les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

25. Préconise un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

V. MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

26. Adresse ses remerciements à M. David Weissbrodt et à la Société antiesclavagiste internationale pour leur document de travail contenant un état récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage et pour le résumé dudit document (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6).

27. Recommande que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

28. Demande au Groupe de travail d'axer son attention à chacune de ses sessions annuelles sur un thème particulier revêtant une grande importance pour l'abolition de l'esclavage et de choisir ce thème deux ans avant la session annuelle au cours de laquelle il sera examiné;

29. Exprime l'espoir que le Groupe de travail bénéficiera, s'agissant du thème particulier retenu, de la coopération de tous les États, en particulier des États les plus concernés;

30. Décide d'inviter les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées à fournir des informations et présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier de discussion choisi pour la session annuelle du Groupe de travail;

31. Décide en outre que si le Groupe de travail estime que d'autres questions inscrites à son ordre du jour méritent une attention urgente, du temps sera consacré à l'examen de ces questions à chaque session;

32. Invite les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser et à soumettre cette version mise à jour à la Sous-Commission pour examen et pour qu'elle soit transmise, en fin de compte, à la Commission.

VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

33. Invite instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

34. Invite aussi instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

35. Recommande aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

36. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

VII. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

37. Recommande que l'Organisation internationale du Travail mette davantage l'accent sur le problème de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques, en particulier de filles;

38. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

VIII. LE TRAVAIL DES ENFANTS ET EN PARTICULIER CELUI DES PETITES FILLES

39. Accueille avec satisfaction la nouvelle Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999;

40. Note qu'il est fait spécialement mention de la situation des filles à l'article 7, paragraphe 2 e), de la nouvelle Convention;

41. Demande aux États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation, et de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

IX. ÉRADICATION DU TRAVAIL SERVILE ET ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

42. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention relative au travail forcé, 1930 (Convention No 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention No 138) et la nouvelle Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No 182);

43. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

44. Prie instamment les États d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dette et prévoyant le châtement des responsables, ainsi que d'assurer la réadaptation des victimes de la servitude pour dette au moyen de programmes économiques, sociaux et éducatifs;

45. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dette est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

46. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dette lorsqu'ils établissent leurs politiques;

47. Recommande à nouveau que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

48. Invite les institutions financières internationales à encourager le microcrédit en tant que mécanisme permettant d'éliminer la servitude pour dette;

49. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'accorder une attention prioritaire à la question du travail servile et de la servitude pour dette à sa vingt-cinquième session, en l'an 2000;

X. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

50. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

51. Prie la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

52. Encourage vivement la Rapporteuse spéciale à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution aux délibérations du Groupe;

XI. DIVERS

53. Demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour mieux réglementer et surveiller les adoptions internationales, en particulier en ratifiant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et en adoptant des lois appropriées pour faire appliquer ses dispositions;

54. Prie le Secrétaire général de demander aux États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire part de leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;

55. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

56. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

57. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

58. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

59. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

60. Se félicite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1999/46 du 27 avril 1999, dans laquelle la Commission a prié de nouveau le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Haut-Commissariat sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

61. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

62. Rappelle que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission du 3 mars 1992;

63. Décide de prévoir dans son calendrier un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, de façon à participer ainsi plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1999/18. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant établissement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds et la nécessaire coopération entre eux,

Se félicitant de la résolution 1999/46 de la Commission des droits de l'homme, du 27 avril 1999, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel tendant à verser des contributions au Fonds,

Préoccupée par l'insuffisance des contributions au Fonds,

1. Prend note avec satisfaction de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de leur concours appréciable aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-quatrième session;
2. Remercie les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont contribué au Fonds, y compris les nouveaux donateurs, les Gouvernements koweïtien, saoudien et japonais;
3. Encourage les activités des organisations non gouvernementales financées par le Fonds;
4. Exprime son appui aux activités des membres du Conseil d'administration, concernant en particulier celles qui ont trait aux appels de fonds;
5. Engage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;
6. Encourage tous les donateurs qui ont annoncé une contribution au Fonds à la verser dans les meilleurs délais;
7. Souligne la nécessité de verser des contributions au Fonds de manière régulière et, si possible, avant la fin de l'année en cours, pour permettre au Conseil d'administration de recommander des dons, de façon à aider les représentants d'organisations à participer aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-cinquième session et à financer les projets d'assistance humanitaire des organisations non gouvernementales dans ce domaine;
8. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds en mesure de le faire à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail;
9. Décide de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante-deuxième session.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1999/19. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes

internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans ses résolutions 50/157 et 52/108 qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Rappelant aussi sa résolution 1998/22,

Notant le retard pris dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19),

1. Se félicite de la célébration, le 30 juillet 1999, de la Journée internationale des populations autochtones;

2. Recommande que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la dix-huitième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir la participation aussi large que possible des peuples autochtones;

3. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;

4. Recommande que le Coordonnateur de la Décennie envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, afin d'encourager le versement de contributions

financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et de nommer du personnel qualifié, y compris des autochtones, en prélevant les ressources voulues sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones;

5. Engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones à faire de même;

6. Recommande que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;

7. Recommande vivement que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible, au plus tard à la fin de la Décennie internationale, en 2004, et lance à cette fin un appel aux membres du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres personnes concernées pour qu'ils envisagent les voies et moyens d'accélérer l'établissement du texte du projet de déclaration;

8. Se félicite de la résolution 1999/52, du 27 avril 1999, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de reconstituer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour s'occuper de l'instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies;

9. Remercie M. Richard van Rijssen, Président-Rapporteur, et les autres membres du Groupe de travail spécial des travaux qu'ils ont accomplis jusqu'ici;

10. Recommande que l'instance permanente soit créée dès que possible dans le courant de la Décennie, avec la pleine participation de tous les peuples autochtones intéressés, dotée de fonctions qui ne fassent pas double emploi avec celles qui ont déjà été confiées au Groupe de travail sur les populations autochtones et financée par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

11. Souscrit aux vues exprimées à la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones par de nombreux participants autochtones selon lesquels il ne fallait pas voir dans la création de l'instance permanente une initiative justifiant la dissolution du Groupe de travail. Celui-ci devrait continuer à s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;

12. Félicite le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

13. Rend hommage et exprime sa gratitude au Gouvernement costa-ricien pour avoir accueilli l'Atelier des Nations Unies sur l'enseignement supérieur et les peuples autochtones, en juin 1999;

14. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager d'organiser un atelier de suivi pour mettre en pratique les recommandations découlant de l'Atelier;

15. Remercie le Parlement sami, le Conseil same, l'Institut pour les droits de l'homme de l'Abo Akademi et le Gouvernement finlandais de l'excellente organisation de l'Atelier sur les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination qui s'est tenu à Inari (Finlande) en juin 1999;

16. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager, dès que possible, les voies et moyens par lesquels elle pourrait apporter son appui aux Jeux mondiaux des nations autochtones;

17. Recommande à la Haut-Commissaire, en concertation avec les gouvernements intéressés, d'organiser des réunions et d'autres activités en Asie et en Afrique dans le cadre de la Décennie internationale, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones dans ces régions;

18. Recommande également à la Haut-Commissaire d'organiser, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations compétentes, un atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, afin de contribuer aux activités en cours du Groupe de travail concernant les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

19. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager d'organiser une conférence mondiale sur les questions autochtones au cours de la dernière année de la Décennie internationale des populations autochtones (2004), afin d'évaluer la Décennie et d'examiner les politiques et programmes internationaux qui contribueront à l'avenir à la réconciliation entre gouvernements et peuples autochtones.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/20. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/23,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, par laquelle ce dernier l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Rappelant la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle celle-ci recommandait à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des peuples autochtones,

Se félicitant des discussions menées au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa dix-septième session, sur le thème principal "Les peuples autochtones et leur relation à la terre" et des débats fructueux sur les peuples autochtones et la santé, les activités normatives, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles figurant au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. Exprime sa profonde satisfaction à tous les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente-Rapporteuse, Mme Erica-Irene Daes, pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de sa dix-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième sess

4. Recommande que le Groupe de travail coopère, en tant qu'organe d'experts, à toute clarification ou analyse conceptuelle qui pourrait aider le Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 1995/32, en date du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Recommande que le Groupe de travail, à sa dix-huitième session, adopte comme thème principal "Les enfants et les jeunes autochtones", que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme invite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant à fournir des informations pertinentes et, si possible, à participer aux travaux du Groupe de travail et que le Groupe de travail continue à examiner, chaque année, la question du droit des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa dix-huitième session, des informations et des données, notamment sur le thème principal;

7. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en concertation avec les gouvernements intéressés, de s'efforcer d'organiser des réunions sur les questions relatives aux autochtones dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Asie, de faire en sorte que les peuples de ces régions aient plus de possibilités d'y participer et de sensibiliser davantage l'opinion aux peuples autochtones;

8. Prie la Haut-Commissaire d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à l'alimentation et à une nutrition adéquate ainsi que sur les peuples autochtones et la pauvreté, en insistant sur le lien entre leur situation actuelle en général et leurs droits fonciers, et de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en ce qui concerne les questions relatives aux autochtones;

9. Recommande que la Présidente-Rapporteuse prépare un document de travail sur les peuples autochtones et le racisme ainsi que la discrimination raciale, à examiner lors des réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. Prie M. Miguel Alfonso-Martínez de présenter au Groupe de travail, à sa dix-huitième session, le document de travail sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées dont les activités peuvent avoir des effets sur

les terres autochtones, mentionné dans la résolution 1998/23 de la Sous-Commission;

11. Recommande que la Présidente-Rapporteuse ou tout autre membre du Groupe de travail soit invité à prendre part aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale ainsi qu'à la Conférence mondiale elle-même;

12. Prie la Présidente-Rapporteuse ou un autre membre du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qu'à sa dix-huitième session le Groupe de travail concentrera son attention sur le thème principal "Les enfants et les jeunes autochtones", afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa treizième session;

13. Recommande à la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial sur les questions relatives aux autochtones chargé de recueillir auprès des gouvernements, des peuples autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations concernant la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones;

14. Exhorte les gouvernements, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones, et les particuliers en mesure de le faire d'envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones;

15. Prie le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-huitième session du Groupe de travail;

16. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;

17. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 5.]

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/21. Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Tenant compte de l'élaboration de normes et de programmes internationaux qui reconnaissent, défendent et affirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (No 169) de l'Organisation internationale du Travail, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale,

Constatant que, malgré ces avancées aux niveaux international, régional et national, les difficultés qui empêchent les autochtones de jouir effectivement de leurs droits sur les terres et les ressources demeurent très nombreuses,

Rappelant que bien des États dans lesquels vivent des peuples autochtones n'ont pas encore adopté de lois, de politiques ou de mesures en ce qui concerne les revendications territoriales des autochtones et que, dans d'autres cas, ils n'ont pas prévu, pour ce qui est des droits autochtones sur les terres et les ressources, de mécanismes de mise en oeuvre mutuellement acceptables pour les parties intéressées,

Prenant note de l'important document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) et du rapport d'activité préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1998/15) établis par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irène Daes, que la Sous-Commission a examinés à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions,

Rappelant sa résolution 1998/21,

Ayant entendu la déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre,

Ayant examiné le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, soumis par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/18),

1. Exprime sa profonde satisfaction et ses remerciements à la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene Daes, pour sa déclaration liminaire importante et approfondie et pour son deuxième rapport constructif sur l'état d'avancement de son document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre dès que possible le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions;

3. Prie la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres parties, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-huitième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session, pour examen;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour achever son travail;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 6.]

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/22. Rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport final présenté par M. Miguel Alfonso Martínez, sur son étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20),

Tenant compte du chapitre VI et de la section C du chapitre XII, du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19), concernant cette question,

Pleinement consciente de l'importance des conclusions et des recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1999/20, chap. IV),

1. Prend note avec satisfaction du rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, sur son étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1990/20),

2. Approuve les conclusions et recommandations contenues dans le chapitre IV de son rapport final;

3. Se félicite du débat de fond auquel le rapport final a donné lieu aux seizième et dix-septième sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et à la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

4. Prend note des critiques et des observations émises par un certain nombre d'organisations et de personnes ayant pris part aux débats sur les considérations formulées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 67 à 92 de son rapport final sur la question de savoir s'il convient de parler d'"autochtonité" dans le contexte particulier des États contemporains d'Afrique, d'Asie et du Pacifique;

5. Adresse ses remerciements au Rapporteur spécial pour avoir entièrement rempli son mandat à l'issue de dix années d'un travail intense dans des conditions qui n'étaient pas toujours des plus propices à l'accomplissement de la tâche qui lui avait été confiée;

6. Prie le Rapporteur spécial de soumettre au secrétariat, au plus tard le 15 novembre 1999, les corrections et les additions qu'il pourrait juger nécessaire d'apporter aux versions anglaise, espagnole et française de son rapport final, y compris les additifs auxquels il est fait référence au paragraphe 130 du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session;

7. Demande également au Rapporteur spécial de présenter officiellement, en personne, la version révisée de son rapport final à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session;

8. Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, au plus tard en juin 2000, un séminaire sur les traités, accords et autres instruments juridiques entre les peuples autochtones et les États, afin de débattre du suivi éventuel de l'étude que vient d'achever M. Alfonso Martínez et d'étudier les moyens de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans son rapport final;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final, dans les plus brefs délais, aux gouvernements, aux peuples et organisations autochtones, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour leur assurer une diffusion aussi large que possible;

10. Demande au Groupe de travail sur les populations autochtones de rester saisi de la question importante des traités et accords autochtones et des droits, qui en découlent, pendant ses sessions annuelles, jusqu'à la fin de la Décennie internationale des populations autochtones.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1999/23. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités
et protection des minorités

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits
de l'homme,

Notant la résolution 1999/48 du 27 avril 1999 de la Commission des
droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités
nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Avant examiné le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa
cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21) et, en particulier, les conclusions
et recommandations qui y figurent,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de
nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse
engendrée et exploitée par l'une ou plusieurs des parties aux conflits,

Réaffirmant que les États, les minorités et les majorités ont besoin
de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels
se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des
Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des
situations impliquant les minorités,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe
de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux
de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21);
2. Se félicite de la recommandation du Groupe de travail visant à
demander à ses membres de préparer des documents de travail sur des sujets
précis;
3. Prend note avec satisfaction de la recommandation du Groupe de
travail de créer une base de données sur les minorités et de rédiger un manuel
décrivant brièvement les procédures pertinentes et les mécanismes des
organisations régionales et internationales y relatifs ainsi que
le Commentaire sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des
minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
(E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1);
4. Décide de charger Mme Erika-Irene Daes et M. Asbjørn Eide de
rédiger un document de travail, sans incidences financières, sur le lien et
la distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités et
ceux des peuples autochtones pour le soumettre aux prochaines sessions
du Groupe de travail sur les minorités et du Groupe de travail sur les
populations autochtones ainsi qu'à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième
session;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les États, les institutions spécialisées, d'autres organes et organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts à faire leurs observations sur le Commentaire sur la Déclaration au Groupe de travail sur les minorités, à sa sixième session;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que des organisations régionales à donner au Groupe de travail des informations sur leurs activités et les programmes qu'ils mènent dans le domaine de la protection des minorités;

7. Se félicite de la tenue, à Montréal (Canada) du 29 septembre au 2 octobre 1999, d'un séminaire sur l'éducation multiculturelle et interculturelle et demande que le rapport dudit séminaire soit transmis au Groupe de travail, à sa sixième session, et au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, à sa première session;

8. Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

9. Recommande de renforcer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1999/24. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État et a demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Rappelant également la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a reconnu l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de

nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1997/26 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci, profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires, a pris acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34) dans lequel celui-ci s'est, au paragraphe 31, félicité de ce que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice a commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société résolue à respecter le principe de la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la pratique systématique des disparitions forcées revêt le caractère d'un crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 1998/25 du 26 août 1998 par laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ((E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), accompagné des observations y relatives de la Sous-Commission ainsi que de celles du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19, par. 9 à 64),

Prenant note de la résolution 1999/38 de la Commission, en date du 26 avril 1999, portant sur les réactions des gouvernements face au problème général des disparitions forcées, par laquelle la Commission a pris acte du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a prié le Secrétaire général de renouveler l'invitation faite aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet,

1. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner à titre prioritaire le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en raison de la nature et du degré des souffrances infligées aux personnes disparues et à leurs familles et amis;

2. Décide d'examiner la question du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-deuxième session.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1999/25. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la promotion de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993,

Notant les résolutions 52/134 du 12 décembre 1997 et 53/22 du 4 novembre 1998 de l'Assemblée générale, qui portent respectivement sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Notant également les résolutions 1998/81 du 24 avril 1998 et 1999/68 du 28 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant ses propres résolutions 1997/38 du 28 août 1997 et 1998/28 du 26 août 1998,

Se félicitant de l'effort déployé collectivement par la communauté internationale pour développer la compréhension par un dialogue constructif entre les civilisations à l'aube du troisième millénaire,

Considérant que la communauté internationale doit s'employer par le biais de l'enseignement et de l'éducation à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de garantir un esprit d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité et de non-discrimination lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

1. Réitère son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invite les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sur la base de l'égalité et du respect mutuel;

2. Fait sienne la démarche axée sur la coopération afin de favoriser une communauté de vues et de réconcilier des points de vue divergents;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/26. Terrorisme et droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993,

Affirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun doit oeuvrer pour leur reconnaissance universelle et leur respect effectif,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Considérant en outre que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Déplorant profondément le nombre croissant d'innocents qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Consciente du fait que des actes de terrorisme visant, sous toutes leurs formes et sous toutes leurs manifestations, à détruire les droits de l'homme continuent d'être perpétrés en dépit des efforts déployés et des mesures prises aux niveaux international, régional et national,

Rappelant sa résolution 1998/29,

Réitérant l'extrême importance d'une étude sur les droits de l'homme et le terrorisme,

Rappelant la résolution 1998/47 de la Commission des droits de l'homme ainsi que la décision 1998/278 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale sur le terrorisme et les droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du rapport préliminaire établi par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/27),

Ayant entendu la déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale,

1. Exprime sa profonde satisfaction et ses remerciements à la Rapporteuse spéciale, Mme Kalliopi K. Koufa, pour son rapport préliminaire, de grande qualité et très détaillé (E/CN.4/Sub.2/1999/27) et sa déclaration liminaire;

2. Prie le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son rapport intérimaire, notamment en lui permettant de se rendre à Genève, à New York et en particulier au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche, de rassembler toutes les informations et les données récentes requises;

3. Prie également le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale aux Gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en leur demandant de soumettre à la Rapporteuse spéciale, dans les plus brefs délais, leurs observations ainsi que des informations et des données relatives à l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 7.]

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/27. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la lettre que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressée au Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/31), annexe dans laquelle il proposait qu'une étude soit entreprise au sujet des réserves aux traités,

Notant les préoccupations au sujet des réserves exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le rapport du Secrétaire général sur les observations faites par les six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos des conclusions préliminaires de la Commission du droit international (E/CN.4/Sub.2/1998/25),

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné la nécessité de limiter le nombre et la portée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi sa décision 1998/113 par laquelle elle a demandé à Mme Françoise Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Sous-Commission sur cette question et d'autres sujets présentant un intérêt commun,

1. Encourage les États à ratifier, sans émettre de réserves, les traités relatifs aux droits de l'homme et les États qui ont ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme en formulant des réserves à retirer leurs réserves aussi rapidement que possible;

2. Prend note du document de travail présenté par Mme Françoise Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1) et fait siennes les conclusions qu'il contient, y compris en ce qui concerne l'importance de la réalisation d'une étude complète sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de nommer Mme Françoise Hampson Rapporteuse spéciale ayant pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième session de la Sous-Commission, de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-deuxième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-troisième session et un rapport final à sa cinquante-quatrième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir cette tâche;

5. Prie la Rapporteuse spéciale de solliciter l'avis consultatif et la coopération de tous les organes conventionnels;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 8.]

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/28. Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'étudier plus avant comment encourager les États à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à ratifier les principales conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

1. Prend note du document de travail présenté par M. V. Kartashkin en application de la décision 1998/115 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/29);

2. Prie M. Kartashkin de poursuivre son travail en la matière, sans incidences financières, et de soumettre un autre document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/29. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de réaliser la coopération internationale en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Consciente que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique, mais a également des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme, et à cet égard, s'emploient à garantir que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, aillent dans le sens de ces aspirations,

1. Prend acte de la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session;

2. Décide de confier à M. Joseph Oloka-Onyango le soin d'élaborer cette étude qui sera présentée à la Commission des droits de l'homme en 2001, à sa cinquante-septième session.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/30. La libéralisation du commerce et ses effets sur les droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan économique, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Soulignant que la réalisation progressive des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une obligation pour les États parties,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, qui reconnaît que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres importants instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient des obligations et des objectifs d'une importance fondamentale pour le processus de développement et les politiques économiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent au premier chef aux gouvernements et que la personne humaine est le sujet central du développement, et que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague ont confirmé que le développement social et la justice sociale ne sauraient être réalisés si tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales ne sont pas respectés,

Rappelant également ses résolutions 1998/8 et 1998/12 et notant la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme,

Notant que les négociations concernant le projet d'accord multilatéral sur l'investissement ont pris fin au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, mais considérant les propositions tendant à incorporer des dispositions analogues à celles de l'Accord multilatéral sur l'investissement dans de futurs accords de l'Organisation mondiale du commerce et lors de la révision des Statuts du Fonds monétaire international,

Convaincue de la nécessité de prendre pleinement en considération les principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de formulation de politiques économiques,

Tenant compte de la convocation de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit se tenir en novembre/décembre 1999 à Seattle (États-Unis d'Amérique),

1. Demande à tous les gouvernements et à toutes les instances économiques de prendre les obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme entièrement en considération dans la formulation de politiques économiques internationales;

2. Déclare que des sanctions et des conditions négatives, affectant directement ou indirectement le commerce ne sont pas des moyens appropriés de promouvoir la prise en compte des droits de l'homme dans les politiques et pratiques économiques internationales;

3. Invite les gouvernements et les instances économiques internationales à réaliser, en consultation avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme régionaux ainsi qu'avec les organisations pertinentes de la société civile, des études approfondies et systématiques quant aux effets sur les droits de l'homme et aux répercussions sociales des programmes, politiques et législations de libéralisation économique;

4. Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier ses efforts de dialogue avec l'Organisation mondiale du commerce et ses États membres à propos des aspects relatifs aux droits de l'homme de la libéralisation du commerce et des investissements, et de prendre des mesures pour garantir que les principes et obligations en matière de droits de l'homme seront pleinement pris en considération lors des futures négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce;

5. Demande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mettre particulièrement l'accent dans son programme de travail, notamment dans le contexte des préparatifs de sa dixième session en ce qui concerne "Les stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant : appliquer les leçons du passé pour faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement de tous les pays et de tous les individus", sur les voies et moyens de tenir compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de formulation des politiques commerciales internationales;

6. Encourage les organisations de la société civile concernée à faire valoir, auprès de leurs gouvernements respectifs, la nécessité de prendre pleinement en considération les obligations existantes en matière de droits de l'homme et de respecter strictement ces obligations dans le processus de formulation de politiques économiques, et à continuer de surveiller et de faire publiquement connaître les effets des politiques économiques qui ne tiennent pas compte de telles obligations.

33ème séance
26 août 1999

[Adoptée par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir Chap. VI.]

B. Décisions

1999/101. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales

À sa 2ème séance, le 3 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des minorités, rappelant sa résolution 1998/8 du 20 août 1998, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, au titre du point 4 c) de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

1999/102. Établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

À sa 2ème séance, le 3 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 1998/108, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, au titre du point 1 c) de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

1999/103. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

À sa 2ème séance, le 3 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de ne pas établir de groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante et unième session et d'examiner de nouveau la question à sa session suivante.

[Voir chap. III.]

1999/104. Vote au scrutin secret

À sa 24ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, à la suite d'un vote par appel nominal, par 23 voix contre une, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

[Voir chap. III.]

1999/105. Report du débat sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6

À sa 25ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, compte tenu d'une déclaration du Président, de reporter le débat sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/L.6, intitulé "Situation des droits de l'homme au Bélarus", à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. IV.]

1999/106. La notion d'action positive et son application pratique

À sa 31ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1998/5 du 20 août 1998 et prenant note de la résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999, ainsi que de la décision 1999/253 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, a décidé sans procéder à un vote, de renouveler l'autorisation qu'elle avait accordée au Rapporteur spécial sur la notion d'action positive et son application pratique de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer un questionnaire aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales en les priant de fournir toute la documentation nationale relative à l'action positive.

La Sous-Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à son étude.

[Voir chap. V.]

1999/107. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1997/18 du 27 août 1997, dans laquelle elle avait décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, rappelant également sa résolution 1998/7 du 20 août 1998, dans laquelle elle avait pris note avec satisfaction du document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, soumis par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7), et avait recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement, et prenant aussi note de la décision 1999/108, du 27 avril 1999, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci constatait que la question du droit des individus à une eau potable et aux services d'assainissement n'était toujours pas définie et décidait, par conséquent, sans procéder à un vote, de prier la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question en vue de la rédaction d'une étude sur la réalisation et la promotion de ce droit, a décidé de prier M. Guissé de compléter son document de travail, sans qu'il y ait d'incidences financières, et de le présenter à la Sous-Commission, lors de sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. VI.]

1999/108. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1998/26 du 26 août 1998 sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et constatant que cette question revêt de plus en plus d'importance, a décidé, sans procéder à un vote, de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session et de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 9.]

[Voir chap. VI.]

1999/109. Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant note des questions soulevées dans le document de travail sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1) soumis par M. Weissbrodt ainsi que des débats qui ont eu lieu au titre des points 3 et 8 de l'ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Sik Yuen l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les normes de protection en leur faveur pour le soumettre au Groupe de travail sur les minorités, à sa sixième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités" pour permettre à la Sous-Commission de prendre à cette session une décision sur la faisabilité d'une étude sur la question.

[Voir chap. X.]

1999/110. Situation humanitaire en Iraq

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant notamment sa décision 1998/114 du 26 août 1998; tenant à réaffirmer que des mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps, ne devraient en aucune manière affecter des populations civiles innocentes et, pour d'évidentes raisons humanitaires, devraient être levées même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints; réaffirmant la nécessité de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et des deux protocoles additionnels s'y rapportant qui interdisent d'affamer des populations civiles et de détruire ce qui est indispensable à leur survie; relevant avec une grave préoccupation les intenses souffrances endurées par le peuple iraquien, en particulier, par les enfants; prenant note avec inquiétude de renseignements fiables émanant d'institutions spécialisées concernées, d'organisations non gouvernementales internationales et d'une délégation de parlementaires français s'étant rendus en Iraq en visite d'information en janvier 1999, selon lesquelles le niveau de vie de la population s'était considérablement dégradé; la malnutrition demeurait toujours un problème majeur en raison de l'insuffisance des ressources financières et frappait de façon endémique les jeunes enfants, provoquant de sérieux retards de croissance; la situation sanitaire catastrophique conduisait à une mortalité d'enfants de moins de cinq ans d'environ 6 000 par mois; toutes les activités économiques étaient affectées par le délabrement des infrastructures dans le domaine de l'eau potable, de l'électricité et de l'agriculture, ce qui portait un lourd préjudice aux conditions de vie quotidienne de la population; l'embargo, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, était la cause d'une sérieuse dégradation des infrastructures scolaires et de l'enseignement universitaire qui conduisait à une baisse de la scolarisation, à un retour de l'analphabétisme et à une sérieuse pénurie de matériel scientifique et de laboratoire causant un grand isolement intellectuel;

le chômage, la formation déficiente, le manque d'ouvertures et de perspectives marquaient pour l'avenir toute une génération; ayant aussi à l'esprit l'Observation générale No 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; estimant une nouvelle fois que tout embargo ayant pour résultat de condamner un peuple innocent à la faim, à la maladie, à l'ignorance et même à la mort est une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels, du droit à la vie de ce peuple et du droit international, a décidé, sans vote, de lancer une nouvelle fois un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions relatives à l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Elle a décidé également d'exhorter la communauté internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en lui facilitant, notamment, la fourniture de vivres et de médicaments, ainsi que les moyens de répondre à ses besoins essentiels.

[Voir chap. XIV.]

1999/111. Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1997/35 du 28 août 1997 et sa décision 1998/112 du 26 août 1998, a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Marc Bossuyt l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme, à lui soumettre à sa cinquante-deuxième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

[Voir chap. XIV.]

1999/112. Les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant les Directives adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) ainsi que la résolution 1997/40 de la Sous-Commission dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction les Directives et décidé de garder la question à l'étude, a décidé, sans vote, de confier à M. Alberto Diaz Uribe la tâche d'élaborer un document de travail, sans incidences financières et en consultation avec l'ONUSIDA, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations non gouvernementales intéressées et les autres parties intéressées, portant sur la mise en oeuvre des Directives, et lui a demandé de le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. XIV.]

1999/113. Cinquantenaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, consciente des précieuses contributions respectives des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, au développement du droit international humanitaire contemporain, a décidé, par acclamation, d'exprimer sa gratitude et sa profonde reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion du cinquantenaire des Conventions de Genève. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre la présente décision au Comité international de la Croix-Rouge.

[Voir chap. XIV.]

1999/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour information, les Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant, joints en annexe, qui sont le résultat des travaux du groupe de travail de session qui s'est réuni à ses quarante-neuvième et cinquante et unième sessions pour améliorer les méthodes de travail de la Sous-Commission, comme suite à la demande de la Commission, et de prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de diffuser ces principes directeurs sous forme de document imprimé que tous les participants aux sessions de la Sous-Commission puissent se procurer facilement.

Annexe

DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA
PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL ET AUTRES DÉCISIONS ET PRATIQUES S'Y RAPPORTANT

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
I. SESSIONS		
1.	Nombre de sessions	87
2.	Date d'ouverture	87
	Minute de silence	87
3.	Lieu de réunion	87
4.	Notification de la date d'ouverture des sessions	88
II. ORDRE DU JOUR		
5.	Établissement de l'ordre du jour provisoire	88
6.	Communication de l'ordre du jour provisoire	89
7.	Adoption de l'ordre du jour	89
8.	Révision de l'ordre du jour	89
9.	Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante	89
III. REPRÉSENTATION		
10.	Durée du mandat des membres	90
	Définition du terme "membre"	90
11.	Représentants	90
12.	Droits des représentants en attendant leur confirmation	90
13.	Suppléants	90
	Droits des suppléants	90
14.	Conseillers	91
	Conseillers et assistants	91
IV. BUREAU		
15.	Élection du bureau	91
	Rotation géographique des membres du bureau	91
16.	Durée du mandat	91
17.	Président par intérim	91
18.	Pouvoirs du Président par intérim	92
19.	Remplacement du Président ou d'autres membres du bureau	92
20.	Droit de vote des membres du bureau	92
	Vote des membres du bureau	92
V. ORGANES SUBSIDIAIRES		
21.	Création de groupes de travail	92
	Répartition géographique des présidents des groupes de travail	92
22.	Création de sous-commissions	93

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
23. Bureau	93
Bureau des groupes de travail	93
24. Règlement intérieur	93
VI. SECRÉTARIAT	
25. Fonctions du Secrétaire général	93
26. Fonctions du Secrétariat	93
27. Déclarations du Secrétariat	94
28. Prévisions de dépenses	94
VII. LANGUES	
29. Langues officielles et langues de travail	94
Indication de la langue de travail préférée	94
30. Interprétation	94
31. Langues à utiliser pour les comptes rendus	95
32. Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles	95
VIII. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS	
33. Enregistrements sonores des séances	95
34. Comptes rendus analytiques des séances	95
35. Comptes rendus des séances publiques	95
36. Comptes rendus des séances privées	96
37. Rapport à soumettre à la Commission	96
38. Communication des décisions et rapports officiels	96
IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
39. Principes généraux	96
Séances privées	96
Réunion en séance privée	96
X. CONDUITE DES DÉBATS	
40. Quorum	97
Horaire des séances	
41. Pouvoirs généraux du Président	97
42. Motions d'ordre	97
Interruption d'une motion d'ordre	97
43. Discours	98
Absence d'orateurs	98
Régulation des interventions	98
Ordre des interventions	98
Liste des orateurs	99
Temps de parole	99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
Déclarations sur les situations en matière de droits de l'homme	99
1. Temps de parole	99
2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs	100
Limitation du nombre d'interventions	100
44. Clôture de la liste des orateurs	100
Liste des orateurs	101
Clôture de la liste des orateurs sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme	101
45. Droit de réponse	101
Moment auquel les interventions au titre du droit de réponse doivent être faites	101
46. Félicitations	101
Autres félicitations	102
47. Condoléances	102
48. Suspension ou ajournement de la séance	102
49. Ajournement du débat	102
50. Clôture du débat	102
51. Ordre des motions	102
52. Présentation des propositions et des amendements de fond	103
53. Retrait d'une proposition ou d'une motion	103
54. Décisions sur la compétence	103
55. Nouvel examen des propositions	103

XI. VOTE ET ÉLECTIONS

56. Droit de vote	103
57. Demande de vote	103
58. Majorité requise	103
59. Mode de votation	104
Scrutin secret	104
60. Explications de vote	104
Absence d'explication de vote en cas de scrutin secret	104
61. Règles à observer pendant le vote	104
62. Division des propositions et amendements	105
63. Amendements	105
64. Ordre de vote sur les amendements	105
65. Ordre de vote sur les propositions	105
66. Élections	105
67. Élections (2)	105
68. Partage égal des voix	106

XII. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION

69. Participation d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies	106
70. Participation des mouvements de libération nationale	106
71. Participation des institutions spécialisées	106
72. Consultations avec les institutions spécialisées	107
73. Consultations avec les institutions spécialisées (2)	107
74. Participation d'autres organisations intergouvernementales	107

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
XIII. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET REPRÉSENTATION DE CES ORGANISATIONS	
75. Représentation	107
76. Consultations	108
XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
77. Modalités d'amendement	108
78. Modalités de suspension	108
XV. ÉLABORATION DES ÉTUDES ET SOUMISSION DES DOCUMENTS	
Régulation du nombre d'études	108
Document préparatoire aux études	109
Durée des études	109
Désignation des rapporteurs spéciaux	109
Désignation de commentateurs	109
Liste des études	110
Suivi des études	110
Date limite pour la soumission des documents	111
Distribution immédiate des documents dans les langues de travail	111
XVI. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS	
Nombre de résolutions et de décisions	111
Consultations	112
Auteurs	112
Consultations du Président	112
Délai de présentation des projets de résolution ou de décision	112
XVII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF AUX SITUATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME	
Temps de parole	113
Attribution du temps de parole et ordre des orateurs	113
Non-participation d'experts concernés	113
Date de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux "situations en matière de droits de l'homme"	114
XVIII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF À LA PROCÉDURE 1503	
Séances privées	114
Scrutin secret	114
Champ d'application de la procédure 1503	114

I. SESSIONS

Article premier **/ (Nombre de sessions)

À moins que le Conseil économique et social (le Conseil) n'en décide autrement, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des minorités (la Sous-Commission) tient une session tous les ans.

Article 2 (Date d'ouverture)

1. La date d'ouverture de chaque session de la Sous-Commission est fixée par le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la Sous-Commission et en consultation avec le Secrétaire général.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Comité des conférences de l'Assemblée générale et, chaque fois que cela est possible, avec le Président ***/ de la Sous-Commission (le Président).

Minute de silence

Au début de chaque session, la Sous-Commission observe une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. [Décision 1994/103, modifiée en 1997]

Article 3 (Lieu de réunion)

La session se tient à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la Sous-Commission et en consultation avec le Secrétaire général, ne désigne un autre lieu.

**/ Les "articles" du présent texte correspondent aux articles du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1). Lorsqu'il y avait lieu, des modifications de forme ont été apportées au libellé du texte des articles, sans en affecter la teneur. Les décisions et pratiques de la Sous-Commission se rapportant aux sujets sur lesquels portent les articles du règlement intérieur sont mentionnés en petits caractères. Les sources éventuelles sont indiquées entre crochets. Les principes directeurs auxquels il est fait référence dans le présent texte figurent dans l'annexe à la résolution 1992/8 adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1992. Des recommandations venant s'ajouter aux principes directeurs sont contenues dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/3, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission dans sa décision 1994/117.

***/ Dans l'ensemble du texte, le mot "Président" doit être compris comme désignant indifféremment un homme ou une femme.

Article 4

(Notification de la date d'ouverture des sessions)

Le Secrétaire général notifie aux membres de la Sous-Commission, six semaines au moins à l'avance, la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5

(Établissement de l'ordre du jour provisoire)

1. Le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées :

- a) Par la Sous-Commission, lors d'une session antérieure;
- b) Par l'Assemblée générale;
- c) Par le Conseil économique et social;
- d) Par la Commission des droits de l'homme;
- e) Par le Secrétaire général.

2 bis. L'ordre du jour provisoire peut comprendre, lorsque le Secrétaire général et le Président en sont d'accord, des questions proposées :

- a) Par un groupe de travail de la Sous-Commission;
- b) Par un membre de la Sous-Commission;
- c) Par une institution spécialisée, sous réserve des dispositions de l'article 72;
- d) Par une organisation non gouvernementale, sous réserve du paragraphe 4 du présent article.

3. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée au titre du paragraphe 2 bis doivent être communiquées au Secrétaire général, avec les documents essentiels, au plus tard sept semaines avant l'ouverture de chaque session.

4. a) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de la Sous-Commission; toutefois :

- i) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins neuf semaines avant l'ouverture de la session; avant de

proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut formuler le secrétariat;

- ii) La proposition, accompagnée des documents essentiels, doit être présentée formellement au plus tard sept semaines avant l'ouverture de la session.

b) Toute question proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Article 6

(Communication de l'ordre du jour provisoire)

1. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire annoté à tous les membres de la Sous-Commission, six semaines au plus tard avant l'ouverture de la session.

2. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 7

(Adoption de l'ordre du jour)

Au début de chaque session, la Sous-Commission, après l'élection du bureau, conformément à l'article 15, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 5.

Article 8

(Révision de l'ordre du jour)

Au cours d'une session, la Sous-Commission peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions importantes et urgentes.

Article 9

(Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante)

À chaque session de la Sous-Commission, le Secrétaire général présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la Sous-Commission, en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Sous-Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

III. REPRÉSENTATION

Article 10

(Durée du mandat des membres)

À moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres de la Sous-Commission prend effet à la date de leur élection, qui a lieu tous les deux ans, par la Commission et expire à la date de l'élection de leurs successeurs, quatre ans après, par la Commission.

Définition du terme "membre"

À la Sous-Commission, le terme "membres" désigne à la fois les "experts et leurs suppléants" et les "experts ou leurs suppléants", selon le cas.

Article 11

(Représentants)

[N'est pas applicable à la Sous-Commission].

Article 12

(Droits des représentants en attendant leur confirmation)

[N'est pas applicable à la Sous-Commission].

Article 13

(Suppléants)

1. Chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies peut désigner, pour remplacer un "expert", un "suppléant", qui doit être élu en même temps que ledit "expert" lors des élections prévues à l'article 10. Lorsqu'il agit en qualité d'"expert", le "suppléant" ainsi désigné a le même statut qu'un "expert", y compris le droit de vote.

2. [N'est pas applicable à la Sous-Commission].

Droits des suppléants

1. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances de la Sous-Commission, tant publiques que privées, en même temps que les experts titulaires.

2. Les suppléants ne peuvent être élus membres du bureau que lorsque les experts titulaires ne sont pas disponibles.

3. Un suppléant ne peut pas remplacer un expert titulaire qui fait office de Président ou de Rapporteur, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

4. Lorsque des experts siègent à la tribune, leurs suppléants ne peuvent pas siéger à leur place dans la salle.

5. Un suppléant ne peut participer au débat que si l'expert est absent. L'expert et le suppléant ne peuvent prendre la parole sur le même point de l'ordre du jour.

6. Lorsque l'un des auteurs d'une résolution n'est pas présent au moment du vote mais qu'un expert/suppléant de même nationalité est présent, le parrainage demeure valable, à moins que l'autre expert/suppléant de même nationalité n'y renonce expressément.

Article 14
(Conseillers)

[N'est pas applicable à la Sous-Commission].

Conseillers et assistants

Les membres peuvent être accompagnés par leurs conseillers et/ou assistants lors des séances publiques, selon que de besoin.

IV. BUREAU

Article 15
(Élection du bureau)

Au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Sous-Commission élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents sans ordre de priorité, et un rapporteur.

Rotation géographique des membres du bureau

1. Le Président doit être choisi à tour de rôle dans l'un des cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant à compter de l'an 2000, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement : Europe orientale, Europe occidentale et autres pays, Amérique latine, Asie, Afrique.
2. Le Rapporteur doit être choisi à tour de rôle dans l'un des cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant à compter de l'an 2000, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement : Afrique, Asie, Europe occidentale et autres pays, Europe orientale, Amérique latine.

Article 16
(Durée du mandat)

Les membres du bureau de la Sous-Commission restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Article 17
(Président par intérim)

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 19, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Article 18

(Pouvoirs du Président par intérim)

Un vice-président agissant en qualité de président a les pouvoirs et les devoirs du Président.

Article 19

(Remplacement du Président ou d'autres membres du bureau)

Si le Président ou tout autre membre du bureau se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Sous-Commission, il cesse d'exercer ses fonctions et un nouveau membre du bureau est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 20

(Droit de vote des membres du bureau)

Le Président a le droit de vote.

Vote des membres du bureau

1. Il est d'usage à la Sous-Commission que le Président s'abstienne d'exercer son droit de vote quand il préside la séance.
2. Les vice-présidents qui n'agissent pas en qualité de président et le rapporteur exercent leur droit de vote.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 21

(Création de groupes de travail)

1. Au cours d'une session, la Sous-Commission peut, selon qu'elle le juge nécessaire, créer des groupes de travail composés de membres de la Sous-Commission et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.
2. Avec l'approbation préalable du Conseil, et en accord avec le Secrétaire général, ces groupes de travail peuvent être autorisés à siéger pendant que la Sous-Commission n'est pas en session.
3. Les membres des groupes de travail de la Sous-Commission sont désignés par le Président, sur la recommandation des cinq groupes régionaux et sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission.

Répartition géographique des présidents des groupes de travail

Lorsqu'il élit son président-rapporteur, chaque groupe de travail accorde l'attention voulue à la répartition géographique, en tenant compte de la nationalité des présidents-rapporteurs déjà élus dans d'autres groupes de travail.

Article 22
(Création de sous-commissions)

[N'est pas applicable à la Sous-Commission].

Article 23
(Bureau)

À moins que la Sous-Commission n'en décide autrement, les groupes de travail de la Sous-Commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Bureau des groupes de travail

1. En principe, les groupes de travail doivent élire un président et un rapporteur.
2. Toutefois, les groupes de travail peuvent, s'ils le souhaitent, n'élire qu'une seule personne pour assumer les fonctions de président-rapporteur.

Article 24
(Règlement intérieur)

Le règlement intérieur de la Sous-Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses groupes de travail.

VI. SECRÉTARIAT

Article 25
(Fonctions du Secrétaire général)

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Sous-Commission. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter à ces réunions.
2. Il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Sous-Commission et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.
3. Il porte à la connaissance des membres de la Sous-Commission toutes les questions dont la Sous-Commission peut être saisie aux fins d'examen.

Article 26
(Fonctions du Secrétariat)

Le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents;
- c) Imprime, publie et distribue selon qu'il convient les comptes rendus des sessions, les résolutions de la Sous-Commission et les documents nécessaires;
- d) Assure la garde des documents dans les archives;

e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 27
(Déclarations du Secrétariat)

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 43, faire à la Sous-Commission des déclarations orales aussi bien qu'écrites sur toute question à l'examen.

Article 28
(Prévisions de dépenses)

1. Avant que la Sous-Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général établit et communique à la Sous-Commission une estimation des incidences que l'application de la proposition aurait sur le budget-programme. Le Président appelle l'attention sur cette estimation pour que la Sous-Commission l'examine lorsqu'elle étudie la proposition.

2. Toute proposition en matière de budget-programme que la Sous-Commission recommande au Conseil d'approuver, par l'intermédiaire de la Commission, doit être formulée en termes d'objectifs à atteindre.

VII. LANGUES

Article 29
(Langues officielles et langues de travail)

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Sous-Commission. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Sous-Commission.

Indication de la langue de travail préférée

Les membres de la Sous-Commission indiquent au secrétariat dans quelle langue de travail ils souhaitent recevoir les études, documents de travail et tous autres documents.

Article 30
(Interprétation)

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

Article 31

(Langues à utiliser pour les comptes rendus)

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si un membre en fait la demande.

Article 32

(Langues à utiliser pour les résolutions
et autres décisions officielles)

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la Sous-Commission sont établies dans les langues officielles.

VIII. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 33

(Enregistrements sonores des séances)

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances de la Sous-Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des groupes de travail si la Sous-Commission en décide ainsi.

Article 34

(Comptes rendus analytiques des séances)

Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des séances de la Sous-Commission ou de ses groupes de travail, sauf autorisation expresse du Conseil.

Article 35

(Comptes rendus des séances publiques)

1. Le Secrétariat rédige, lorsqu'il y a lieu et si une autorisation à cet effet a été donnée, le compte rendu analytique des séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail. Il le distribue aussitôt que possible à tous les membres de la Sous-Commission ou des groupes de travail et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans la semaine suivant la réception du compte rendu, soumettre des rectifications au Secrétariat; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

2. Les comptes rendus analytiques et le fascicule contenant les rectifications sont distribués sans délai aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Le public peut consulter ces comptes rendus dès leur publication.

Article 36

(Comptes rendus des séances privées)

Les comptes rendus des séances privées de la Sous-Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Sous-Commission. Ils sont communiqués aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision de la Sous-Commission. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide la Sous-Commission.

Article 37

(Rapport à soumettre à la Commission)

La Sous-Commission soumet à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de chaque session qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages et contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles la Commission est appelée à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation de la Commission.

Article 38

(Communication des décisions et rapports officiels)

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Sous-Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Sous-Commission et à tous autres participants à la session. Le texte imprimé de ces décisions et rapports est distribué, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 74 et aux organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif général ou spécial ou figurant sur la Liste.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 39

(Principes généraux)

Les séances de la Sous-Commission sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Séances privées

La Sous-Commission examine les questions relevant de la "procédure 1503" en séance privée, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Réunion en séance privée

La Sous-Commission peut, à tout moment, décider de se réunir en séance privée lorsque cela peut faciliter les échanges de vues entre les membres.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Article 40

(Quorum)

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Sous-Commission.

Horaire des séances

Conformément à l'usage, les séances qui ne sont pas consacrées à l'adoption de résolutions ou de décisions débutent à l'heure fixée. Toutefois, si un membre présent le demande, l'ouverture de la séance peut n'être déclarée que si le quorum est atteint.

[Principe No 13]

Article 41

(Pouvoirs généraux du Président)

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Sous-Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats de la Sous-Commission et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer à la Sous-Commission la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Sous-Commission.

Article 42

(Motions d'ordre)

1. Pendant la discussion de toute question, seuls les membres peuvent, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Interruption d'une motion d'ordre

Un membre ne peut présenter une motion d'ordre de manière à interrompre la présentation d'une autre motion d'ordre par un autre membre, sauf si le Président considère que le membre qui a demandé la parole pour une motion d'ordre le premier traite dans son intervention du fond de la question en discussion.

Article 43
(Discours)

1. Nul ne peut prendre la parole à la Sous-Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 42, 45 et 48 à 50, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Sous-Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Sous-Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'imposition de telles limites et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Absence d'orateurs

Lorsque la liste des orateurs pour un point donné de l'ordre du jour a été établie, les observateurs qui ne sont pas présents dans la salle, lorsque le Président leur donne la parole, peuvent perdre le droit d'intervenir sur le point de l'ordre du jour à l'examen, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

Régulation des interventions

Lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent être priés d'intervenir, conformément aux instructions du Président, non pas dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits sur la liste des orateurs mais dans le cadre d'une déclaration conjointe avec d'autres ONG qui souhaitent se référer dans leurs interventions à la situation des droits de l'homme dans le même pays.

Ordre des interventions

1. Les membres de la Sous-Commission, à tout moment;
2. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
3. Les observateurs gouvernementaux.

Liste des orateurs

1. La liste des orateurs est ouverte dès le début de la session pour l'ensemble des points de l'ordre du jour. La clôture de la liste, pour chaque point de l'ordre du jour, est annoncée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Lorsque, au cours d'une séance, il n'y a plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est abordé sans que la discussion sur le point précédent soit close.

[Principe No 15]

Temps de parole

Au début de chaque session, le Président invite les participants à respecter la répartition du temps de parole, pour chaque point de l'ordre du jour, selon les modalités suivantes, à moins que le bureau n'en décide autrement :

- a) Membres de la Sous-Commission :
 - i) 20 minutes au maximum, réparties en une ou plusieurs déclarations;
 - ii) 35 minutes au maximum, en cas de présentation d'une étude, ou d'un document de travail, à répartir, par l'auteur, entre son introduction et sa conclusion.
- b) Observateurs non gouvernementaux : 10 minutes au maximum (et 16 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points ou en cas de déclaration conjointe).
- c) Observateurs gouvernementaux :
 - i) 10 minutes au maximum (et 14 minutes au total si le point comporte plusieurs sous-points);
 - ii) 5 minutes au maximum au titre du droit de réponse et, le cas échéant, 3 minutes au maximum pour une deuxième déclaration au titre du droit de réponse;
 - iii) 5 minutes au maximum pour une déclaration qui doit être faite immédiatement avant le vote sur une résolution lorsque le pays est mis en cause. L'observateur du gouvernement du pays mis en cause peut faire une déclaration immédiatement après plutôt qu'avant le vote. [Décision du Président prise au cours de la quarante-huitième session en 1996.]

[Principe No 16]

Déclarations sur les situations en matière de droits de l'homme

1. Temps de parole

- a) Le temps de parole maximum lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera déterminé, pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est alloué par le nombre

d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur ce point de l'ordre du jour. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Quatre séances seront réservées pour les interventions des observateurs susmentionnés;

b) Le principe complémentaire indiqué à l'alinéa a) ci-dessus s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste mentionnée. Dans leurs interventions au titre du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs gouvernementaux ne doivent pas se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs;

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) ci-dessus et ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire, dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée aux paragraphes 1 a) et b) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

[Complément au principe No 16]

Limitation du nombre d'interventions

1. Un observateur d'ONG ne peut pas prendre la parole deux fois au titre du même point de l'ordre du jour, même s'il représente plus d'une ONG.

2. Un observateur qui a soulevé une question particulière concernant une situation en matière de droits de l'homme au titre d'un point de l'ordre du jour ne peut pas soulever la même question au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

Article 44

(Clôture de la liste des orateurs)

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Sous-Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Sous-Commission, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par la Sous-Commission.

Liste des orateurs

1. La clôture de la liste, pour chaque point de l'ordre du jour, est annoncée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
2. Lorsque, au cours d'une séance, il n'y a plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, le point suivant est abordé sans que la discussion sur le point précédent soit close.

[Principe No 15]

Clôture de la liste des orateurs sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme

La clôture de la liste des orateurs devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme.

[Complément au principe No 16]

Article 45
(Droit de réponse)

Le droit de réponse est accordé par le Président à l'observateur de tout gouvernement qui le demande. Les observateurs gouvernementaux devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Moment auquel les interventions au titre du droit de réponse doivent être faites

1. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.
2. Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste des orateurs prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

[Complément au principe No 16]

Article 46
(Félicitations)

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus du bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou par l'un des vice-présidents désigné par le Président sortant.

Autres félicitations

Dans tous les autres cas, les félicitations doivent être évitées ou abrégées, dans la mesure du possible.

Article 47
(Condoléances)

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Sous-Commission, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres de la Sous-Commission.

Article 48
(Suspension ou ajournement de la séance)

Pendant la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 49
(Ajournement du débat)

Un membre peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'ajournement et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 50
(Clôture du débat)

Un membre peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 51
(Ordre des motions)

Sous réserve de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 52

(Présentation des propositions et des amendements de fond)

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général. À moins que la Sous-Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

Article 53

(Retrait d'une proposition ou d'une motion)

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Article 54

(Décisions sur la compétence)

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Sous-Commission pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 55

(Nouvel examen des propositions)

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Sous-Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux membres opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE ET ÉLECTIONS

Article 56

(Droit de vote)

Chaque membre de la Sous-Commission dispose d'une voix.

Article 57

(Demande de vote)

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Sous-Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Sous-Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Article 58

(Majorité requise)

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 ii) de l'article 5, les décisions de la Sous-Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 59
(Mode de votation)

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 66, la Sous-Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Sous-Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre, qui répond "oui", "non" ou "abstention".

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Scrutin secret

1. La Sous-Commission a décidé, conformément à l'article 78 du présent règlement, de suspendre l'application de l'article 59 afin de pouvoir voter au scrutin secret sur les propositions soumises au titre du point de l'ordre du jour relatif à la procédure 1503, dans le but de protéger l'indépendance des membres. [décisions 1989/101, 1990/111]

2. La Sous-Commission a décidé, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé. [décision 1998/102]

Article 60
(Explications de vote)

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Absence d'explication de vote en cas de scrutin secret

Selon une pratique établie et en bonne logique, lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, les membres ne sont autorisés à expliquer leur vote ni avant l'ouverture ni après la clôture du scrutin.

Article 61
(Règles à observer pendant le vote)

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 62

(Division des propositions et amendements)

La division est de droit si elle est demandée par un membre. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 63

(Amendements)

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 64

(Ordre de vote sur les amendements)

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 65

(Ordre de vote sur les propositions)

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, la Sous-Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Sous-Commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toute motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 66

(Élections)

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Sous-Commission ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 67

(Élections (2))

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne

doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Article 68
(Partage égal des voix)

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

XII. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION

Article 69
(Participation d'États)

1. La Sous-Commission invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout autre État à envoyer des représentants assister aux séances publiques de la Sous-Commission en qualité d'observateurs gouvernementaux.

2. Tout Groupe de travail de la Sous-Commission invite tout État à envoyer des représentants assister aux séances publiques de ce Groupe de travail en qualité d'observateurs gouvernementaux.

3. L'État ainsi invité n'a pas le droit de vote.

Article 70
(Participation des mouvements de libération nationale)

La Sous-Commission peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à envoyer des représentants assister aux séances publiques de la Sous-Commission en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Article 71
(Participation des institutions spécialisées)

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :

a) D'être représentées aux séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail;

b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent.

Article 72

(Consultations avec les institutions spécialisées)

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session de la Sous-Commission une question proposée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit engager avec l'institution concernée des consultations préliminaires selon que de besoin.

Article 73

(Consultations avec les institutions spécialisées (2))

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte à la Sous-Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.
2. Lorsque, au cours d'une réunion de la Sous-Commission, il est proposé que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapportant à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention de la Sous-Commission sur les incidences de cette proposition.
3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Sous-Commission s'assure que les institutions concernées ont été dûment consultées.

Article 74

(Participation d'autres organisations intergouvernementales)

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil à titre permanent ou invitées par la Sous-Commission peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Sous-Commission en séance publique sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

XIII. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ET REPRÉSENTATION DE CES ORGANISATIONS

Article 75

(Représentation)

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Sous-Commission et de ses groupes de travail.

Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

Article 76
(Consultations)

1. La Sous-Commission peut consulter les organisations dotées du statut consultatif général ou spécial soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Sous-Commission ou à la demande de l'organisation.

2. Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la Sous-Commission, les organisations qui figurent sur la Liste peuvent également se faire entendre par la Sous-Commission.

XIV. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 77
(Modalités d'amendement)

Seul le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur.

Article 78
(Modalités de suspension)

La Sous-Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit incompatible avec aucune décision applicable du Conseil et que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

XV. ÉLABORATION DES ÉTUDES ET SOUMISSION DES DOCUMENTS

Régulation du nombre d'études

1. Lorsque le nombre des études en cours confiées à des rapporteurs spéciaux atteint 13, une nouvelle étude ne pourra être entreprise que si une étude précédemment autorisée est terminée, à moins qu'elle n'ait été directement demandée par la Commission.

2. Est considérée comme terminée toute étude dont le rapport final a été présenté pour examen à la Sous-Commission, y compris s'il est décidé par la suite qu'elle pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, par exemple, sous la forme d'un rapport périodique.

3. Lorsque le nombre des études proposées à la décision est supérieur à 13, les membres de la Sous-Commission doivent se concerter pour établir des priorités.

[Principe No 1]

Document préparatoire aux études

1. Une étude nouvelle ne peut être entreprise que sur présentation d'un document intitulé "document préparatoire". Ce document précise notamment l'intérêt de l'étude, y compris son opportunité, son objet, les orientations générales envisagées, ainsi qu'un projet de calendrier. Il prend la forme d'un document de travail de quelques pages, présenté si possible au cours de la session de la Sous-Commission durant laquelle l'étude est proposée.

2. L'élaboration d'un document préparatoire ne préjuge en rien de la décision qui sera finalement prise au sujet de l'étude ni de la personne qui sera finalement désignée pour la réaliser.

[Principe No 2]

Durée des études

1. Sauf circonstances particulières liées à la nature du sujet traité, la durée de réalisation d'une étude est de trois années à compter de son autorisation. Elle comporte, outre le document préparatoire, les trois phases suivantes : un rapport préliminaire, un rapport intérimaire et un rapport final.

2. Lorsque, à tout moment de son mandat, le Rapporteur spécial estime qu'en raison des difficultés auxquelles il se heurte il lui faudra plus de trois années pour mener à bien son étude, il soumet la question à l'examen de la Sous-Commission dans le cadre du débat ouvert sur le point de l'ordre du jour concerné.

[Principe No 3]

Désignation des rapporteurs spéciaux

1. Les connaissances spécialisées des différents membres de la Sous-Commission sont prises en considération lors de la désignation des rapporteurs spéciaux, compte tenu également d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Sous-Commission se concertent en cours de session pour coordonner les thèmes des études nouvelles et la désignation des experts qui en auront la charge. À cet effet, il est confié au Rapporteur de la Sous-Commission le soin de rassembler les propositions d'études émises en cours de session et d'en informer, en temps utile, la Sous-Commission pour concertation et décision.

[Principe No 4]

2. Aucun suppléant ne doit entreprendre une étude si un expert est disposé à le faire.

Désignation de commentateurs

1. L'auteur d'une étude peut désigner deux membres au plus de la Sous-Commission en qualité de commentateurs chargés de procéder à une analyse approfondie de l'étude en

liaison avec son auteur, afin d'être mieux à même d'appeler l'attention de la Sous-Commission, lors des débats, sur les points qui paraissent importants ou qui sont controversés.

2. Lorsqu'une telle désignation est envisagée, il est souhaitable qu'elle intervienne lors de la session qui précède la présentation de l'étude ou, au plus tard, au début de la session où a lieu ladite présentation.

3. Une telle désignation ne limite en rien le droit qu'a tout membre de la Sous-Commission de commenter le rapport soumis à examen à tout moment de l'étude du point de l'ordre du jour en discussion.

[Principe No 5]

Liste des études

Conformément à l'usage et en application du paragraphe 3 de la résolution 1982/23 de la Commission, la Sous-Commission annexe à son rapport annuel une liste à jour des études terminées ou en cours comportant les informations suivantes avec la cote des documents cités :

- a) Titre de l'étude;
- b) Nom de l'auteur;
- c) Textes portant autorisation de l'étude;
- d) Calendrier de l'étude;
- e) Date effective de présentation des rapports préliminaire, intérimaire ou final.

[Principe No 6]

Suivi des études

À chacune de ses sessions, le secrétariat informe la Sous-Commission des suites données aux études, sous forme d'une note précisant pour chacune d'entre elles les points suivants :

- a) Titre de l'étude en précisant, le cas échéant, s'il s'agit ou non d'un rapport avec mise à jour annuelle (rapport périodique);
- b) Nom de l'auteur;
- c) Référence des décisions concernant les incidences financières et indication du montant total; pour chacune de ces décisions, montant total des crédits effectivement utilisés après la réalisation de la phase concernée de l'étude;
- d) Résumé des dernières recommandations faites par l'auteur du document; suite donnée à ces recommandations, en ce qui concerne les normes, mesures ou pratiques

adoptées par le secrétariat, par les gouvernements, par les institutions spécialisées ou par les institutions ou organisations non gouvernementales concernées.

[Principe No 7]

Date limite pour la soumission des documents

1. Les rapporteurs spéciaux et les autres membres chargés d'établir des études, des documents de travail et tous autres documents en vue de les présenter à la Sous-Commission doivent les soumettre au secrétariat au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session.
2. Les études, documents de travail et tous autres documents qui n'auront pas été soumis dans les délais fixés ci-dessus ne pourront pas être examinés à la session suivante, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.

Distribution immédiate des documents dans les langues de travail

1. Dès que les études, documents de travail et tous autres documents sont prêts à être distribués dans toutes les langues de travail, le secrétariat les envoie immédiatement aux membres de la Sous-Commission dans la langue de leur préférence qu'ils auront indiquée au secrétariat. Aucun document ne sera examiné par la Sous-Commission avant d'avoir été traduit au moins dans les trois langues de travail, sauf si la Sous-Commission en décide autrement.
2. Le secrétariat adresse aux membres de la Sous-Commission, au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session, les documents suivants :
 - a) L'ordre du jour annoté et les autres documents se rapportant à la session;
 - b) Les études, documents de travail et tous autres documents soumis au secrétariat, au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session.

XVI. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Nombre de résolutions et de décisions

Afin de permettre une meilleure appréciation de l'évolution du nombre des résolutions et décisions et de promouvoir l'autodiscipline en vue de réduire le nombre de ces textes, le secrétariat fournit, à chaque session de la Sous-Commission, un tableau comparatif des trois dernières années faisant apparaître le nombre des résolutions et décisions traitées, selon les catégories suivantes :

- a) Résolutions et décisions concernant la seule Sous-Commission;
- b) Résolutions et décisions soumises à la Commission pour action ou adoption, en précisant le nombre de celles d'entre elles qui sont à transmettre au Conseil économique et social pour adoption;
- c) Résolutions concernant la situation des droits de l'homme dans un pays donné quelle que soit la catégorie de résolutions concernée;
- d) Résolutions et décisions concernant la présentation d'une étude;

e) Résolutions et décisions dont l'adoption a été différée ou qui ont fait l'objet d'un retrait;

f) Déclarations solennelles et consensuelles du Président;

g) Documents exposant les incidences financières des résolutions ou décisions en application de l'article 13.1 du règlement financier et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Principe No 8]

Consultations

S'il apparaît que le nombre total de résolutions et/ou décisions envisagées risque d'être trop élevé, le Président consulte les membres qui ont l'intention de présenter plus d'une résolution et/ou décision pour assurer un équilibre entre tous les auteurs de résolutions et/ou décisions.

[Principe No 9]

Auteurs

Si lors du dépôt d'un projet de résolution ou de décision le Président constate que ce dernier ne réunit pas la signature d'au moins quatre auteurs, il peut, en consultation avec le bureau, inviter l'auteur ou, le cas échéant, les coauteurs, à retirer leur projet. Si l'auteur ou un seul des coauteurs s'y oppose, le projet est maintenu à l'ordre du jour.

[Principe No 10]

Consultations du Président

Tant lors des consultations qui précèdent l'éventuel dépôt d'un projet de résolution ou de décision qu'après son enregistrement au secrétariat, le Président, après consultation avec le bureau, apprécie l'opportunité d'inviter toutes les parties concernées par lesdites consultations à substituer au projet de résolution ou de décision une déclaration solennelle et consensuelle du Président qui recueille leur assentiment et figurera *in extenso* dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans le compte rendu analytique.

[Principe No 11]

Délai de présentation des projets de résolution ou de décision

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les projets de résolution et de décision doivent être déposés au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le vote les concernant. Ce délai est porté à quatre jours en cas d'incidences financières.

[Principe No 12]

XVII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF AUX SITUATIONS
EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Temps de parole

a) Comme principe complétant le principe No 16, le temps de parole maximum lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera déterminé, pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est alloué par le nombre d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Quatre séances seront réservées pour les interventions des observateurs susmentionnés;

b) La règle indiquée à l'alinéa a) s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste des orateurs. Dans leurs interventions au titre du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme, les observateurs gouvernementaux doivent normalement éviter de se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs;

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) et ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire, dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a) mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

[Complément au principe No 16]

Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée plus haut à l'alinéa a) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse. Les membres de la Sous-Commission prennent normalement la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite des interventions faites par des membres de la Sous-Commission.

Non-participation d'experts concernés

Lors de l'examen d'une situation qui paraît révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans un pays dont un expert de la Sous-Commission est ressortissant, il serait souhaitable que cet expert ne participe pas aux débats. Il appartient en dernière instance à cet expert de décider s'il entend intervenir ou non dans le débat public. [Note du président (E/CN.4/Sub.2/1998/38, par. 28)].

Date de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux "situations en matière de droits de l'homme"

La Sous-Commission a décidé qu'elle continuerait, suivant la pratique établie, à examiner le point de l'ordre du jour relatif aux situations en matière de droits de l'homme deux jours après l'ouverture de la session.

XVIII. POINT DE L'ORDRE DU JOUR RELATIF À LA PROCÉDURE 1503

Séances privées

Le Conseil a décidé que les questions soumises au titre de la procédure instituée par sa résolution 1503 (XLVIII) seraient examinées en séance privée.

Scrutin secret

La Sous-Commission a décidé, conformément à l'article 78, de suspendre l'application de l'article 59 afin de pouvoir voter au scrutin secret sur les propositions soumises au titre du point de l'ordre du jour relatif à la procédure 1503, dans le but de protéger l'indépendance des membres [Décisions 1989/101, 1990/111].

Champ d'application de la procédure 1503

La Sous-Commission a décidé de faire sienne l'opinion exprimée par le Groupe de travail des communications selon laquelle la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne peut pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale [Décision 1991/104].

[Voir chap. III.]

1999/115. Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant analysé et notant avec inquiétude le contenu de l'observation 27 figurant dans le document E/CN.4/1999/104, dans laquelle le Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme a exprimé l'avis qu'"il est d'autant plus nécessaire d'[envisager des mesures fondamentales de réforme concernant la Sous-Commission]... que la Sous-Commission est de loin le mécanisme subsidiaire le plus onéreux de la Commission, le coût de sa session annuelle étant plus élevé que celui de la session de la Commission elle-même", et ayant étudié les amples renseignements d'ordre financier fournis sur ce sujet, à sa demande, par le représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de présenter au groupe de travail intersessions de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et à la Commission elle-même à sa cinquante-sixième session, pour examen, toutes les données officielles pertinentes (notamment au titre

des chapitres 22 et 27 du budget ordinaire) sur la totalité des coûts estimatifs respectifs des activités exécutées ou prévues de la Sous-Commission, de la Commission proprement dite et de tous les autres mécanismes de la Commission mentionnés aux chapitres II, III et V du document E/CN.4/1999/104 pour l'exercice biennal en cours.

[Voir chap. III.]

1999/116. Composition des groupes de travail intersessions et de présession de la Sous-Commission

À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la composition ci-après de ses groupes de travail de présession et intersessions :

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Minorités	Formes contemporaines d'esclavage
Afrique	M. Yimer M. Oloka-Onyango (suppléant)	M. Guissé	M. Mehedi M. Khalil (suppléant)	Mme Warzazi M. Sik Yuen (suppléant)
Asie	M. Fan Guoxiang M. Zhong Shukong (suppléant)	M. Yokota	M. Sorabjee	M. Park M. Goonesekere (suppléant)
Amérique latine	M. Diaz Uribe M. Alfonso Martínez (suppléant)	M. Alfonso Martínez M. Bengoa (suppléant)	M. Bengoa M. Gomez-Robledo Verduzco (suppléant)	M. Pinheiro M. Fix Zamudio (suppléant)
Europe orientale	M. Ramishvili M. Kartashkin (suppléant)	Mme Motoc M. Shamshur (suppléant)	M. Kartashkin Mme Motoc (suppléante)	M. Shamshur
Europe occidentale	M. Weissbrodt M. Bossuyt (suppléant)	Mme Daes Mme Hampson (suppléante)	M. Eide Mme Hampson (suppléante)	Mme Koufa M. Weissbrodt (suppléant)

[Voir chap. III, VIII, IX, X, XV.]

1999/117. Ajournement du débat sur la Section B du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18

À sa 34ème séance, le 27 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'ajourner le débat sur la section B du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/L.18, intitulé : "Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date", jusqu'à sa cinquante-deuxième session.

[Voir chap. IV.]

C. Déclaration du Président

Situation des droits de l'homme au Togo

Préoccupée par les allégations selon lesquelles plusieurs centaines de personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires courant 1998 au Togo, la Sous-Commission a pris note de la controverse qui est née au sujet du bien-fondé ou non de ces allégations ou de leur ampleur,

Considérant que, compte tenu de cette controverse, il était urgent que des investigations appropriées et efficaces soient entreprises, selon les normes internationales, afin d'établir la vérité d'une manière impartiale et indépendante,

Suite aux entretiens constructifs que la délégation togolaise a eus, entre autres, avec les membres de la Sous-Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

La Sous-Commission,

a) a, d'une part, accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement togolais en vue de la création d'une commission internationale d'enquête, selon les normes internationales;

b) a, d'autre part, également accueilli favorablement la proposition du Gouvernement togolais de demander aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine de constituer ladite commission d'enquête, selon les normes internationales;

c) a pris acte de la volonté du Gouvernement togolais de demander aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance nécessaire au bon fonctionnement de la Commission internationale d'enquête;

En outre, tenant compte des observations de la Sous-Commission, le Gouvernement togolais s'est engagé :

a) à fournir à la commission internationale d'enquête soutien et assistance afin qu'elle soit en mesure de remplir sa tâche avec compétence, selon les normes internationales, et dans un délai raisonnable;

b) à prendre toutes dispositions appropriées pour que les autorités compétentes coopèrent pleinement avec la commission internationale d'enquête.

La Sous-Commission demande à être informée par les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à sa prochaine session, des résultats des efforts entrepris dans le cadre de la présente déclaration.

24ème séance
20 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. IV.]

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Je tiens à remercier l'Ambassadeur pour sa déclaration. J'ai cru comprendre, à la lumière de ce que vous venez de dire, Monsieur l'Ambassadeur, que le Gouvernement bélarussien est prêt à prendre les mesures suivantes afin de promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans le pays :

Premièrement, le Gouvernement bélarussien invitera le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans le pays, et une au moins de ses visites aura effectivement lieu avant que la Sous-Commission ne se réunisse au début du mois d'août 2000.

Deuxièmement, le Gouvernement bélarussien s'engagera à faire, au cours de l'année à venir, tout ce qui est nécessaire pour adhérer au Conseil de l'Europe, et ensuite signer et ratifier la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, le Gouvernement bélarussien ne ménagera aucun effort pour retirer ses réserves concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avant que la Sous-Commission ne se réunisse au début du mois d'août 2000.

Troisièmement, le Gouvernement bélarussien entreprendra une série de réformes législatives pour améliorer la protection des droits de l'homme et la démocratie. L'année prochaine, par exemple, le Gouvernement bélarussien créera le poste de médiateur indépendant (ombudsman) et organisera des élections parlementaires libres et équitables. Le Gouvernement bélarussien reconnaît aussi que des élections libres et équitables ont pour conditions, au minimum, la possibilité d'avoir accès, sur une base d'égalité, aux médias contrôlés par l'État, l'assurance que les journaux et les magazines ne sont pas soumis à la censure et la garantie de la liberté de réunion et du droit de manifestation pacifique.

Quatrièmement, le Gouvernement bélarussien rédigera, à l'intention de la Sous-Commission, un rapport écrit sur les mesures qu'il aura prises à cet égard et présentera ce rapport en temps voulu pour qu'il soit distribué à la session de la Sous-Commission qui doit se tenir en août 2000.

Je tiens à exprimer ma gratitude à la délégation bélarussienne, ainsi qu'à l'Ambassadeur pour sa déclaration. Cette déclaration est une très importante indication de bonne volonté et témoigne de la détermination

d'améliorer les droits de l'homme dans le pays. Ce sont là des développements très positifs, et la Sous-Commission attend avec intérêt les progrès que le Bélarus accomplira dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année à venir.

24ème séance
20 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. IV.]

Situation des droits de l'homme en Indonésie

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme juge encourageantes les améliorations importantes apportées en Indonésie à la protection des droits de l'homme. Elle a pris note de la levée des restrictions dont les partis politiques faisaient l'objet et de l'organisation en 1999 des premières élections libres organisées depuis 45 ans dans le contexte d'un processus de démocratisation, caractérisé notamment par la libéralisation de la presse et une société civile active. La Sous-Commission se félicite également du nouveau projet de loi sur les droits de l'homme et du nouveau projet de révision de la loi relative au pouvoir judiciaire ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, éventuellement par des réformes constitutionnelles, des décisions de l'Assemblée consultative populaire et/ou des lois. La Sous-Commission se félicite en outre de la séparation, en droit et en fait, de la police civile nationale et des forces armées, effectuée en avril 1999, et des nouvelles mesures qui ont été prises pour qu'elles soient complètement séparées d'ici deux ans. Dans le plan quinquennal d'action nationale sur les droits de l'homme, le Gouvernement s'est engagé à ratifier huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il a déjà ratifié les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Sous-Commission demeure préoccupée, toutefois, par les informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires et de mauvais traitements, et de graves violences et sévices, par exemple dans la province d'Aceh et à Ambon. Le Gouvernement a pris des mesures diverses pour remédier à certains aspects de cette situation, par exemple en favorisant le dialogue et la réconciliation dans diverses régions, y compris en Irian Jaya; en libérant un grand nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion de différentes régions du pays et en traduisant en justice ou en relevant de leurs fonctions certains policiers et militaires. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Sous-Commission, le Gouvernement s'est également engagé à continuer de traduire en justice les personnes qui violent les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal de manière à lutter contre l'impunité.

La Sous-Commission note qu'en avril 1999, le Gouvernement a annoncé, à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qu'il avait décidé de ratifier les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en l'an 2000. Il faut espérer qu'il envisagera ensuite de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Sous-Commission note avec satisfaction que le Gouvernement indonésien a déjà reçu la visite des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme sur la torture (en 1991), sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (en 1995), sur la violence contre les femmes (en 1998) et sur la détention arbitraire (en 1999). Elle se déclare satisfaite des efforts qu'il continue de faire pour appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Elle l'encourage à continuer de coopérer avec les mécanismes thématiques de la Commission, en invitant, par exemple, les rapporteurs spéciaux à faire des visites de suivi, et se félicite des discussions engagées en vue d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en considération de la réforme du système judiciaire qui est prévue.

En conclusion, la Sous-Commission remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération et envisage avec intérêt de poursuivre le dialogue et les consultations avec lui.

31ème séance
25 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. IV.]

Situation des droits de l'homme au Mexique

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme se félicite des faits nouveaux positifs survenus au Mexique depuis l'an dernier. Il s'agit notamment de la ratification par le Gouvernement mexicain, le 12 novembre 1998, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la ratification, le 3 décembre dernier, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. La Sous-Commission se réjouit en outre tout particulièrement de la mise en place par le Gouvernement mexicain du Programme national pour la défense et la promotion des droits de l'homme, le 21 décembre 1998. Ces initiatives du Gouvernement peuvent contribuer à l'instauration d'une situation dans laquelle les droits de l'homme seront mieux respectés et pris en considération. En particulier, la Sous-Commission accueille avec satisfaction les dispositions prises, dans le cadre du Programme national susmentionné, pour établir divers plans sociaux visant à encourager l'éducation aux droits de l'homme, à garantir les droits individuels des femmes et des enfants et à atténuer la pauvreté. La Sous-Commission note également que, le 6 juin 1999, le Congrès fédéral mexicain a approuvé

une modification de la Constitution conférant une autonomie complète à la Commission nationale des droits de l'homme.

Cela étant, la Sous-Commission tient à exprimer la préoccupation que continue de lui inspirer la situation des droits de l'homme au Mexique et prend note des allégations persistantes faisant état de cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions ainsi que de violations commises à l'encontre des communautés autochtones du pays. La Sous-Commission prend acte également des observations finales du Comité des droits de l'homme en date du 27 juillet 1999 dans lesquelles le Comité s'est déclaré préoccupé par l'intensification des activités militaires au sein de la société civile, en particulier dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca. La Sous-Commission engage le Gouvernement mexicain à adopter d'urgence des dispositions supplémentaires visant à mettre en oeuvre le Programme national pour la défense et la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à examiner toutes les violations des droits de l'homme commises par des forces relevant ou non de l'État et à prendre des mesures efficaces et concrètes pour traduire en justice les responsables de ces violations, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La Sous-Commission prend note en outre de l'invitation adressée à la Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica Irène Daes, par l'Instituto Nacional Indigenista. À cet égard, la Sous-Commission croit comprendre que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été contacté en ce qui concerne les incidences financières d'une telle visite.

31ème séance
25 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. IV.]

Personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme rappelle la Déclaration du Président faite à sa cinquantième session (E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45, chap. IV, par. 41), dans laquelle la Sous-Commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation des droits de l'homme de personnes de souche népalaise principalement, qui affirment être des réfugiés du Bhoutan et qui, depuis sept ou huit ans, vivent au Népal dans des camps administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans cette Déclaration, la Sous-Commission a exhorté les gouvernements concernés à négocier de bonne foi une solution pacifique conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; à engager un processus de vérification impartial afin de déterminer l'origine et le statut au regard de la nationalité des personnes affirmant être des réfugiés; et à négocier le retour de leur plein gré, dans des conditions de sécurité et de dignité, de celles dont le droit de rentrer chez elles a été établi.

La Sous-Commission note avec regret qu'aucun progrès n'a été accompli jusqu'à présent dans la recherche d'un règlement de la situation des réfugiés, mais se déclare cependant très satisfaite que les deux Gouvernements aient pris date d'un commun accord pour mener des négociations et que celles-ci se tiennent du 13 au 16 septembre 1999. Elle prend note avec intérêt de l'intention exprimée par les deux Gouvernements concernés de rechercher une solution au problème et de coopérer avec la Sous-Commission en l'informant des initiatives qu'ils auront prises pour faire avancer les négociations.

La Sous-Commission exprime à nouveau l'espoir que cette réunion débouchera sur un accord quant aux critères à appliquer et qu'un processus de vérification efficace et impartial sera engagé à une date aussi rapprochée que possible; que les droits économiques, sociaux et culturels des personnes dont le droit au retour aura été établi seront garantis par le Gouvernement bhoutanais, et que, de la même manière, les droits économiques, sociaux et culturels des personnes qui ne seront pas habilitées à retourner au Bhoutan seront garantis par le Gouvernement népalais ou par tout autre pays dont ces personnes sont originaires.

La Sous-Commission renouvelle aux deux Gouvernements sa suggestion tendant à ce qu'ils demandent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Haut-Commissariat pour les réfugiés une assistance technique, de façon à faciliter la recherche d'une solution juste et durable, en tenant compte des observations présentées au nom de la population déplacée et des principes du droit international concernant la non-discrimination, le droit de revenir dans son pays, le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité et la réduction des cas d'apatridie.

La Sous-Commission espère que le problème de ces réfugiés pourra être réglé dans le courant de l'année prochaine et décide d'examiner les progrès accomplis à sa prochaine session.

34ème séance
27 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. IV.]

Enlèvement et prise d'otages

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, considérant les déclarations faites par la Sous-Commission à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions concernant l'enlèvement et la prise d'otages, ainsi que les résolutions 1997/28, 1998/73 et 1999/29 de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages, et la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, réitère sa plus ferme condamnation de ces pratiques et souligne le fait que l'enlèvement et la prise d'otages, sous quelque forme que ce soit, constituent une violation flagrante des normes humanitaires minimales applicables en tout temps, ainsi que de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions.

La Sous-Commission condamne à nouveau ces méthodes viles et barbares, et enjoint instamment à toutes les organisations qui les utilisent pour obtenir un avantage politique d'y renoncer immédiatement et de libérer, sans condition, les personnes qu'elles détiennent.

La Sous-Commission exprime sa préoccupation face à la recrudescence de ces pratiques dans le monde entier, en particulier en Colombie, où elles ont fait plus de 10 000 victimes au cours des 10 dernières années; elle prie instamment les mouvements de guérilla en Colombie, à savoir les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), l'Armée de libération nationale (ELN) et l'Armée populaire de libération (EPL), les dénommées Forces unies d'autodéfense de Colombie (AUC), ainsi que les groupes paramilitaires, de renoncer immédiatement à ces méthodes et de libérer sans délai les personnes qu'ils ont privées de leur liberté, en particulier les plus vulnérables : les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et d'autres personnes pour des raisons humanitaires.

34ème séance
27 août 1999

[Approuvée par consensus. Voir chap. XIV.]

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

- a) ÉLECTION DU BUREAU;
- b) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
- c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION.

Ouverture et durée de la session; nombre de séances

1. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu sa cinquante et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 27 août 1999. Au cours de la session, elle a tenu 34 séances (voir E/CN.4/Sub.2/1999/SR.1 à 34), dont 8 privées (voir E/CN.4/Sub.2/1999/SR.2, 3, 6, 7, 8, 28, 29 et une partie de 34).

2. La session a été ouverte par M. El Hadji Guissé, Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa cinquantième session, qui a fait une déclaration. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a également pris la parole devant la Sous-Commission à sa lère séance, le 2 août 1999.

Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants d'organismes

et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. On trouvera la liste des participants à l'annexe III du présent rapport.

Résolutions et documentation

4. La Sous-Commission a adopté 30 résolutions, pris 17 décisions et approuvé 6 déclarations du Président. Le texte de ces résolutions, décisions et déclarations est reproduit au chapitre II, sections A, B et C, respectivement. Les projets de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part figurent au chapitre I.

5. On trouvera à l'annexe IV des renseignements concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

6. Une liste des résolutions et décisions se rapportant à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme figure à l'annexe V.

7. Une liste des études achevées lors de la cinquante et unième session, des études en cours d'établissement, des documents de travail confiés à des membres et des études dont l'approbation est recommandée, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe VI.

8. La liste des documents de la cinquante et unième session de la Sous-Commission figure à l'annexe VII, où sont mentionnées également les communications écrites soumises par des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour distribution à la session.

A. Élection du bureau

9. À sa 1ère séance, le 2 août 1999, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Ribot Hatano

Vice-Présidents : M. Marc Bossuyt
M. Mustapha Mehedi
M. Teimuraz Ramishvili

Rapporteur : M. Paulo S. Pinheiro

10. À la même séance, M. Joinet a fait une déclaration au sujet de l'élection de M. Ramishvili.

B. Adoption de l'ordre du jour

11. À la même séance, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1999/1) établi conformément à

l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa cinquantième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

12. L'ordre du jour (voir annexe I) a été adopté sans vote.

C. Méthodes de travail de la Sous-Commission

13. À la 1ère séance, la Présidente de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, Mme Anne Anderson, s'est adressée à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1999/81 de la Commission. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Joinet et M. Kartashkin ont fait des déclarations à cet égard.

14. La Sous-Commission a examiné le point 1 c) de l'ordre du jour à ses 2ème (privée), 3ème (privée), 6ème (privée), 7ème (privée), 8ème (privée), 22ème et 27ème séances, les 3, 4, 5, 6, 9, 19 et 23 août 1999.

15. À la 22ème séance, le 19 août 1999 :

a) M. Marc Bossuyt, Président-Rapporteur du groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/22);

b) M. Asbjørn Eide a présenté un document sur la position commune de la Sous-Commission sur ses tâches futures, la durée de ses sessions, ses méthodes de travail, sa composition et l'élection de ses membres (E/CN.4/Sub.2/1999/47).

16. À la même séance, le chef de la section administrative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration sur des questions administratives et budgétaires et répondu aux déclarations faites par des membres de la Sous-Commission.

17. À la 27ème séance, le 23 août 1999, le chef de la section administrative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une nouvelle déclaration sur des questions administratives et budgétaires et répondu aux déclarations faites par des membres de la Sous-Commission.

18. Au cours du débat général sur le point 1 de l'ordre du jour, des membres de la Sous-Commission et des observateurs ont fait des déclarations. Pour la liste des orateurs, voir annexe II.

Conduite des débats

19. À la 2ème séance, le 3 août 1999, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats.

20. S'agissant des groupes de travail de session, la Sous-Commission a décidé, sur recommandation de son bureau, sans procéder à un vote :

a) D'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 c) de l'ordre du jour. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/101;

b) D'établir un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission au titre du point 1 c). Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/102;

c) De ne pas établir de groupe de travail de session sur l'administration de la justice à sa cinquante et unième session et d'examiner de nouveau la question à sa session suivante. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/103.

21. La Sous-Commission a fait siennes les recommandations du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Sous-Commission, le temps de parole a été limité à une ou plusieurs interventions de 15 minutes par point. Le temps de parole des organisations non gouvernementales a été limité à une intervention de 10 minutes par point et de 15 minutes par groupe de points ou en cas d'intervention commune. Le temps de parole des États observateurs a été limité à une intervention de 10 minutes par point et de 15 minutes par groupe de points. Ce temps de parole s'appliquerait également aux observateurs des organisations intergouvernementales, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations. S'agissant des déclarations précédant immédiatement un vote où un pays était visé, le temps de parole des États observateurs a été limité à une intervention de 5 minutes au titre du point considéré.

22. La Sous-Commission a également fait sienne la recommandation selon laquelle le temps de parole des rapporteurs spéciaux serait limité à 20 minutes, à répartir entre la présentation de leurs rapports et la formulation de leurs conclusions.

23. En ce qui concerne les interventions des États observateurs équivalant à un droit de réponse, il a été convenu que ces interventions seraient limitées à deux réponses, la première de cinq minutes et la seconde de trois minutes, à la fin du débat général sur tout point particulier.

24. Il a été également convenu que la liste des orateurs serait ouverte au début de la session pour tous les participants, qui pourraient s'inscrire pour tous les points de l'ordre du jour. Il a été d'autre part convenu que si les orateurs inscrits sur la liste n'avaient pas tous pris la parole pendant une séance, la parole serait donnée aux orateurs restants, dans le même ordre, à la séance suivante. Le Président annoncerait à l'avance la clôture de la liste des orateurs sur tout point, normalement au début de l'examen de chaque point.

25. Il a été par ailleurs convenu que, compte tenu du temps nécessaire pour la rédaction et d'autres impératifs, les projets de résolution et de décision

seraient soumis au moins trois jours ouvrables avant la date à laquelle il était prévu de les examiner. La date limite pour la présentation des projets de résolution serait fixée par le Président, en consultation avec le bureau, et annoncée suffisamment à l'avance.

26. Également à sa 2ème séance, la Sous-Commission a approuvé le calendrier de l'examen des points de l'ordre du jour proposé par le bureau.

27. À sa 14ème séance, le 13 août 1999, la Sous-Commission a fait siennes les recommandations supplémentaires du bureau en matière de gestion du temps. S'agissant du temps de parole, il a été convenu que pour rattraper le retard enregistré par rapport aux prévisions, le temps de parole de tous les observateurs serait réduit à sept minutes par point. Si la Sous-Commission ne pouvait rattraper ce retard, une limitation supplémentaire du temps de parole serait envisagée. Tous les experts ont été en outre priés de faire savoir au secrétariat au début de l'examen de chaque point s'ils avaient l'intention de prendre la parole sur ce point.

Vote au scrutin secret

28. À la 24ème séance, le 20 août 1999, M. Bossuyt a proposé que la Sous-Commission décide de procéder à un vote au scrutin secret chaque fois que la demande en serait faite sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure.

29. M. Alfonso Martínez a proposé de supprimer les mots "au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour", et demandé que sa proposition et l'ensemble de la proposition de M. Bossuyt fassent l'objet d'un vote par appel nominal.

30. La proposition de M. Alfonso Martínez a été rejetée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 21 voix contre une. Trois membres n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour	:	M. Alfonso Martínez.
Ont voté contre	:	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Udagama, M. Weissbrodt.

N'ont pas participé au vote : M. Fan, Mme Warzazi, M. Yimer.

31. La proposition de M. Bossuyt a été adoptée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 23 voix contre une. Un membre n'a pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes,
M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio,
M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet,
M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc,
M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro,
M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen,
M. Sorabjee, Mme Udagama, Mme Warzazi,
M. Weissbrodt, M. Yimer.

Ont voté contre : M. Alfonso Martínez.

N'ont pas participé au vote : M. Fan.

32. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Fan, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations à ce sujet.

33. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/104.

Questions diverses

34. À la 1ère séance, le 2 août 1999, conformément à la décision 1994/103 de la Sous-Commission et sur proposition du Président, la Sous-Commission a observé une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violations des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

35. À la même séance, la Sous-Commission a exprimé ses condoléances au Gouvernement et au peuple marocains à l'occasion du décès du Roi Hassan II du Maroc. Monsieur Mehedi a fait une déclaration à ce sujet.

36. À la 2ème séance, le 3 août 1999, M. Goonesekere et les observateurs de Sri Lanka et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet de la mort de M. Neelan Thiruchelvam, défenseur sri-lankais des droits de l'homme.

37. À la 20ème séance, le 18 août 1999, la Sous-Commission a rendu hommage aux victimes du tremblement de terre qui avait frappé la Turquie le 17 août 1999. L'observateur de la Turquie a fait une déclaration à cet égard.

Méthodes de travail de la Sous-Commission

38. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.26, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Shamshur et Mme Warzazi.

39. M. Bossuyt a révisé oralement le projet de décision.

40. Le projet de décision, tel que révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/114.

Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

41. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.47, qui avait pour auteur M. Alfonso Martínez. M. Bossuyt, M. Guissé, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt se sont joints ultérieurement à l'auteur.

42. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

43. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/115.

Composition des groupes de travail intersessions et de présession de la Sous-Commission

44. À la même séance, la Sous-Commission a examiné un projet de décision sur la composition de ses groupes de travail.

45. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/116.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

46. La Sous-Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour de sa 3ème à sa 6ème séance ainsi qu'à ses 24ème, 25ème, 30ème, 31ème, 33ème et 34ème séances, les 4, 5, 20, 24, 25, 26 et 27 août 1999.

47. La liste des documents publiés au titre du point 2 de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent document.

48. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

49. À sa 5ème séance, le 5 août 1999, à propos d'une déclaration faite par M. Zhong, la Sous-Commission a entendu des déclarations de M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Kartashkin et Mme Warzazi.

Situation des droits de l'homme au Togo

50. À la 24ème séance, le 20 août 1999, M. Joinet a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.7, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Togo

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présent à l'esprit que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole se rapportant à ce dernier, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée par les allégations de graves atteintes portées à la dignité humaine, à l'intégrité physique et à la vie de certaines personnes, spécialement sous la forme d'exécutions extrajudiciaires,

Prenant note de la controverse portée à l'attention de la Sous-Commission sur le bien-fondé ou non de ces allégations ou sur leur ampleur,

Considérant qu'il est urgent de s'assurer que des investigations appropriées et efficaces sont entreprises afin d'établir la vérité de manière impartiale et indépendante,

1. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par les autorités togolaises de l'agrément du Gouvernement pour que soit créée à cette fin une commission internationale d'enquête sur ces allégations;

2. Exprime l'espoir que des initiatives vont être rapidement prises, en coopération avec le Gouvernement, pour que soient assurées dès que possible la mise en place de la commission, son indépendance et son impartialité, en particulier en prenant en considération les principes directeurs 5 à 12 relatifs à la constitution de commissions extrajudiciaires d'enquête, adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II);

3. Suggère à cet effet qu'une initiative soit prise dans le cadre du mandat du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ou par toute autre autorité habilitée;

4. Demande au Gouvernement togolais, d'une part, de fournir à la commission internationale soutien et assistance afin qu'elle soit en mesure de remplir sa tâche avec compétence et dans des délais raisonnables, d'autre part, de prendre des initiatives concrètes pour que les autorités compétentes de la police et de la justice coopèrent pleinement avec la commission;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme au Togo à sa prochaine session et, à défaut, décide de continuer l'examen de l'évolution de cette situation à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, au titre du même point de l'ordre du jour."

51. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.7 avait été remplacé par une déclaration du Président. À cet égard, il a fait au nom de la Sous-Commission une déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Togo, dont le texte figure au chapitre II, section C.

52. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, M. Pinheiro, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

53. L'observateur du Togo a fait une déclaration.

54. M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, a également fait une déclaration.

Situation des droits de l'homme dans la République du Congo

55. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.5, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt.

56. M. Guissé a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

57. L'observateur de la République du Congo a fait une déclaration.

58. À la suggestion de Mme Warzazi, M. Bossuyt a révisé oralement le paragraphe 1 a) du dispositif du projet de résolution et a inséré un nouveau paragraphe 2 en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

59. À la demande de M. Fan, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par un vote au scrutin secret, par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/1.

Situation des droits de l'homme au Bélarus

60. À la même séance, M. Weissbrodt a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Prenant note de la résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme et rappelant la résolution 1998/28 dans laquelle la Commission a encouragé la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission,

Prenant note également de la résolution 1999/36 de la Commission et rappelant la résolution 1998/42, dans laquelle la Commission a engagé tous les États à respecter et à défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés,

Rappelant la résolution 1998/21 de la Commission et prenant note de la résolution 1999/57, dans laquelle la Commission a reconnu que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie et facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Rappelant également la résolution 1998/35 de la Commission et prenant note de la résolution 1999/31, dans laquelle la Commission a

déclaré que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre sa résolution 1998/1, dans laquelle la Sous-Commission a constaté avec une vive inquiétude que, selon certains rapports, les autorités bélarussiennes emprisonnent ou détiennent illégalement ou persécutent de toute autre manière des dirigeants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme bélarussiens,

Se félicitant de la Déclaration du Président Lukashenko, en date du 2 juillet 1999, dans laquelle le Président Lukashenko a indiqué que son gouvernement était prêt au dialogue sur le renforcement de la démocratie dans le pays,

1. Exprime sa vive inquiétude :

a) Au sujet d'informations persistantes selon lesquelles les autorités bélarussiennes continueraient de détenir illégalement, pour de courtes périodes, ou de persécuter de toute autre manière les dirigeants politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme quand ils tentent d'exercer leur droit à la liberté d'expression en dénonçant, critiquant ou commentant de toute autre manière les abus de pouvoir commis par des représentants du Gouvernement, ce qui crée un climat de peur et d'intolérance;

b) Au sujet de la concentration du pouvoir législatif entre les mains de l'exécutif et quant à la fragilité du pouvoir judiciaire dont l'indépendance a été continuellement battue en brèche, si bien que l'État de droit n'a pas été préservé;

c) Au sujet de l'absence d'un véritable processus démocratique dans le pays, ce qui compromet les droits des citoyens bélarussiens à participer librement à la vie politique, économique et sociale;

2. Demande au Gouvernement bélarussien :

a) De se conformer au droit international des droits de l'homme en protégeant l'intégrité et les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en leur permettant de faire leur travail;

b) De créer des conditions adéquates pour les activités non violentes des organisations non gouvernementales;

c) De prendre des mesures effectives pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité du processus démocratique;

d) D'engager des négociations avec les partis politiques représentant différentes opinions;

e) De créer des conditions favorables à des élections libres démocratiques et d'organiser de telles élections;

f) De revoir toute la législation pertinente de manière à protéger les droits de l'homme et la démocratie;

3. Décide :

a) D'inviter le Secrétaire général à faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission;

b) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus à sa prochaine session;

c) Si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour."

61. L'observateur du Bélarus a fait une déclaration à ce sujet.

62. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6 avait été remplacé par une déclaration du Président. À cet égard, il a fait, au nom de la Sous-Commission, une déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont le texte figure au chapitre II, section C.

63. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee et Mme Warzazi.

64. À sa 25ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus.

65. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Weissbrodt a proposé d'ajourner la discussion sur ce sujet jusqu'à la cinquante-deuxième session de la Sous-commission. Sa motion a été adoptée sans vote.

66. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Bossuyt, M. Fan, M. Guissé, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

67. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/105.

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

68. À sa 25ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.12/Rev.1 qui avait pour auteur M. Alfonso Martínez.

69. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro et Mme Warzazi.

70. À la demande de M. Bossuyt, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte a été adopté par un vote au scrutin secret par 15 voix contre 7, avec 3 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/2.

Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

71. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.15, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt. M. Guissé a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs.

72. M. Bengoa a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et son annexe.

73. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, M. Mehedi, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

74. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Guissé a proposé d'ajourner le débat sur ce sujet. Sa motion a été rejetée par 15 voix contre 8, avec 2 abstentions.

75. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par les observateurs du Myanmar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la Tunisie.

76. À la demande de M. Diaz Uribe, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par un vote au scrutin secret par 18 voix contre 6, avec une abstention. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/3.

La peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs délinquants

77. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.16, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro et M. Sik Yuen.

78. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Yimer.

79. Mme Hampson a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et a supprimé l'annexe jointe.

80. Mme Warzazi a proposé de modifier comme suit le huitième alinéa du préambule : "Prenant note des informations bien établies dont il ressort que depuis 1990, 19 délinquants juvéniles auraient été exécutés dans six pays - dix de ces exécutions ayant eu lieu aux États-Unis d'Amérique - et qu'en 1998 seuls les États-Unis d'Amérique auraient exécuté des délinquants juvéniles". À la demande de Mme Warzazi, l'amendement qu'elle proposait a été mis aux voix et rejeté par un vote au scrutin secret, par 12 voix contre 12, avec une abstention.

81. M. Fan a proposé de supprimer le huitième alinéa du préambule. À sa demande, sa proposition a été mise aux voix et rejetée par un vote au scrutin secret par 14 voix contre 11.

82. À la 30ème séance, le 24 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.16.

83. Mme Warzazi a proposé de modifier le huitième alinéa du préambule du projet de résolution en supprimant ce qui suit : "l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, le Pakistan et le Yémen, 10 de ces exécutions ayant eu lieu aux États-Unis". À la demande de Mme Warzazi, l'amendement qu'elle proposait a été mis aux voix et rejeté par un vote au scrutin secret par 12 voix contre 11, avec 2 abstentions.

84. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Guissé, Mme Hampson et M. Yimer.

85. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par les observateurs de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan et de la République islamique d'Iran.

86. À propos de la déclaration faite par l'observateur des États-Unis d'Amérique, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Fan et M. Joinet.

87. À la demande de Mme Warzazi le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par un vote au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/4.

Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

88. À la 30ème séance, le 24 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.17, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere,

Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt. M. Bengoa a par la suite ajouté son nom à la liste des auteurs.

89. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

90. M. Alfonso Martínez a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur trois parties du projet de résolution comme suit : a) les onzième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif; b) le quatorzième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif; et c) le quinzième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif.

91. À sa 31ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.17.

92. Des déclarations ont été faites au sujet de ce projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

93. Après avoir été mis aux voix séparément à la demande de M. Alfonso Martínez, les onzième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 4, 5 et 6 ont été maintenus par 17 voix contre 8; le quatorzième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif ont été maintenus par 17 voix contre 8; et le quinzième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif ont été maintenus par 14 voix contre 10, avec une abstention.

94. L'observateur du Pérou a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

95. L'ensemble du projet de résolution a été mis aux voix et adopté au scrutin secret par 17 voix contre 7, avec une abstention. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/5.

Situation des droits de l'homme en Indonésie

96. À la 31ème séance, le 25 août 1999, M. Eide a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.19, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Goonesekere, Mme Hampson, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Indonésie

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme consacrés dans la Charte

des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Indonésie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Notant que la situation au Timor oriental a été examinée par la Commission des droits de l'homme, laquelle, dans sa résolution 1997/63, a exprimé sa vive préoccupation devant les informations faisant état de violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, des cas de torture et de détention arbitraire,

Notant également que la question du Timor oriental est abordée dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/1997/51 et Add.1, E/CN.4/1996/56, E/CN.4/1995/72 et E/CN.4/1994/61), et dans ceux qu'il a présentés récemment au Conseil de sécurité sur cette question (S/1999/705, S/1999/595 et S/1999/513),

Prenant acte de la résolution 1999/57 de la Commission sur la promotion du droit à la démocratie, dans laquelle la Commission affirme que la démocratie favorise la pleine réalisation des droits de l'homme, et vice versa,

Prenant acte de la résolution 1999/62 de la Commission, dans laquelle celle-ci réitère son invitation aux États à oeuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'éducation pour la paix, la promotion d'un développement durable, la tolérance, le respect du pluralisme, l'acceptation positive du pluriculturalisme, une plus large participation des femmes et l'égalité des chances pour tous, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations,

Préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme en Indonésie en général, notamment de tortures, mauvais traitements, viols, disparitions, exécutions extrajudiciaires et arrestations de personnes engagées dans des activités pacifiques licites,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Les informations reçues récemment d'organisations internationales de défense des droits de l'homme selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, les restrictions dont les partis politiques, les syndicats indépendants et les médias faisaient l'objet en Indonésie avaient été assouplies;

b) L'annonce de la libération de plusieurs prisonniers politiques et prisonniers d'opinion;

c) Les dispositions législatives adoptées en janvier 1999, en vertu desquelles la formation de partis politiques indépendants est autorisée, ainsi que les élections démocratiques qui ont eu lieu le 7 juin 1999, et qui étaient les premières élections libres organisées en Indonésie depuis 45 ans;

d) La publication en juin 1998 par le Gouvernement indonésien d'un plan quinquennal d'action national sur les droits de l'homme, par lequel le Gouvernement s'est engagé à ratifier huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) La ratification par le Gouvernement indonésien de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

f) La signature par le Gouvernement indonésien, en août 1998, d'un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, jetant les bases d'un programme de coopération technique;

g) La visite, à l'invitation du Gouvernement, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

2. Exprime sa préoccupation devant :

a) Les informations faisant état de la persistance de vagues de violence, notamment les sévices dont sont spécifiquement victimes les minorités ethniques, en particulier dans la province d'Aceh et à Ambon;

b) La persistance de violations systématiques des droits de l'homme, notamment de tortures, mauvais traitements, viols, disparitions, exécutions extrajudiciaires et arrestations de personnes engagées dans des activités pacifiques licites;

c) Le climat d'impunité qui règne et qui favorise la violation des droits de l'homme par les autorités de l'État, notamment les militaires;

3. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) De garantir, par des réformes constitutionnelles appropriées, l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, distinct du pouvoir exécutif, en particulier du pouvoir militaire;

c) De créer, ainsi qu'il s'y est engagé, une force de police civile séparée dans les meilleurs délais;

d) De traduire en justice, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les personnes qui ont violé les droits de l'homme, afin d'atténuer le climat d'impunité qui règne dans le pays;

e) De prendre des mesures immédiates pour faire cesser les exécutions extrajudiciaires et stopper le recours excessif à la force par les forces de sécurité. À cet égard, le Gouvernement indonésien est invité à publier immédiatement des instructions à l'intention des forces de sécurité, leur imposant d'agir conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en toutes circonstances, notamment lorsqu'elles interviennent lors de manifestations autorisées ou en cas de troubles;

f) De relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques;

g) De donner suite aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à celles de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

4. Encourage le Gouvernement indonésien à inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à faire des visites de contrôle en Indonésie et à inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats qui a demandé à se rendre en Indonésie;

5. Invite les organisations non gouvernementales nationales et internationales à surveiller la situation des droits de l'homme dans toutes les régions d'Indonésie;

6. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en Indonésie à la Commission et à la Sous-Commission;

b) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Indonésie à sa prochaine session;

c) De continuer à examiner la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour, si la Commission

n'est pas en mesure de prendre des dispositions concernant la situation des droits de l'homme en Indonésie."

97. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet.

98. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.19 avait été remplacé par une déclaration du Président. Au nom de la Sous-Commission, il a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Indonésie, dont le texte figure au chapitre II, section C.

99. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

Situation des droits de l'homme au Mexique

100. À la 31ème séance, le 25 août 1999, le Président, au nom de la Sous-Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Mexique dont le texte figure au chapitre II, section C.

101. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro et M. Ramishvili ont fait des déclarations.

102. Une déclaration a également été faite à ce sujet par l'observateur du Mexique.

Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date

103. À sa 31ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18, qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, Mme Hampson, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant le droit de toute personne de revenir dans son propre pays, tel qu'énoncé à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer et de circuler librement dans son propre pays faite à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Affirmant les droits des réfugiés énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole y relatif, ainsi que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), notamment celui selon lequel chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence,

Rappelant que la privation arbitraire de la nationalité, prohibée par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 15, constitue une violation d'un droit fondamental et inaliénable de l'homme, et que le droit de tout enfant à une nationalité est énoncé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi la résolution 1999/28 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que le droit de chacun à la nationalité est un droit inaliénable de l'homme, a reconnu que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, ou de la religion est une violation des droits de l'homme, et a appelé les États à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter des lois instituant une discrimination quant à l'exercice du droit à une nationalité, fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà,

Prenant note de la résolution 1999/47 de la Commission, dans laquelle la Commission se déclare consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux États et à la communauté internationale d'étudier les méthodes et les moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les résolutions 1998/26 et 1997/29 de la Sous-Commission dans lesquelles celle-ci réaffirmait le droit de tous les réfugiés, tels qu'il est défini dans les instruments juridiques internationaux pertinents, et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de retourner en toute sécurité et dignité à leur foyer et lieu de résidence habituel, dans leur pays et/ou lieu d'origine, s'ils le souhaitent,

Préoccupée par le fait que la situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date dans différentes parties du monde, peut représenter un déni grave de leur droit de retour et de leur droit à une nationalité et risque de conduire à une augmentation importante du phénomène d'apatridie et de déplacement interne,

Consciente en particulier de la situation des personnes qui se déclarent réfugiées du Bhoutan et vivent actuellement dans des camps dans l'est du Népal, ainsi que du problème des personnes déplacées du sud-est de la Turquie,

A

Rappelant que dans la déclaration qu'il a faite lors des deux sessions précédentes au nom de la Sous-Commission, le Président de la Sous-Commission a exprimé la profonde préoccupation de la Sous-Commission face aux graves conséquences au regard des droits

de l'homme de la situation des personnes qui déclarent être venues du Bhoutan se réfugier au Népal,

Notant que la détermination du statut des individus en question n'a pas progressé pendant cette période,

1. Demande que soient prises les mesures suivantes quant à la situation des personnes déclarant être des réfugiés du Bhoutan :

a) Que les Gouvernements bhoutanais et népalais prennent de toute urgence des mesures plus efficaces pour parvenir à un accord sur les critères à appliquer à tous ceux qui se disent réfugiés du Bhoutan, afin de déterminer s'ils ont effectivement le droit de retourner au Bhoutan;

b) Que les Gouvernements bhoutanais et népalais coopèrent afin de faciliter la vérification, par une procédure impartiale et équitable, du statut et de l'origine de ceux qui déclarent être des réfugiés, et qu'une solution soit recherchée, qui soit compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination, le droit de retour, et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité;

c) Que les représentations faites au nom de la population déplacée soient prises en compte et que les gouvernements impliqués fassent appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat pour les réfugiés, aussi bien pour ce qui est des critères à appliquer que pour ce qui est de la procédure permettant de déterminer le statut des intéressés;

d) Que des dispositions soient prises pour qu'à leur retour ceux qui auront été reconnus comme réfugiés voient assurés leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris leurs droits au logement, à la santé, à l'éducation et à l'alimentation, ainsi que leurs droits civils et politiques;

e) Que des mesures soient prises pour assurer, au Népal ou dans tout autre État d'où ils sont originaires, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques de ceux dont il a été déterminé qu'ils ne sont pas citoyens du Bhoutan;

f) Que des mesures soient prises immédiatement pour que cesse la réinstallation illégale de tiers sur des terres ayant appartenu à des réfugiés et à d'autres personnes déplacées;

g) Que le Gouvernement bhoutanais examine toutes les lois relatives à la citoyenneté, avec l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de faire en sorte que cette législation soit conforme au droit international relatif

aux droits de l'homme et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

B

Notant que les 15 ans de conflit dans le sud-est de la Turquie et dans la région voisine ont causé plus de 34 000 décès,

Notant également que, selon Azmen Koylouglu, ancien Ministre des droits de l'homme de la Turquie, le conflit a déplacé plus de deux millions de personnes du sud-est de la Turquie,

Notant en outre que, depuis le début de l'année, 11 villages, dont 7 depuis avril, ont été détruits dans la région de Diyarbakir et Mardin,

Rappelant les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires Akdivar et autres, Mentes et autres et Selcuk et Asker, dans lesquels la Cour a estimé que les maisons et les biens des villageois avaient été intentionnellement incendiés par les forces de sécurité, que dans certains cas, le nom des incendiaires était connu et que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours interne utile et indépendant,

Consciente qu'un grand nombre de personnes déplacées ont été contraintes de se réinstaller loin de leur région et de leur travail dans des zones urbaines où il leur est impossible de continuer à cultiver la terre pour assurer leur subsistance,

Notant avec satisfaction qu'il y a de réels espoirs que les hostilités prennent fin dans la région, en particulier compte tenu de la décision prise unilatéralement par les forces armées d'opposition de renoncer à la lutte armée, de quitter la Turquie et de poursuivre le combat uniquement par des moyens politiques démocratiques,

Exhortant le Gouvernement turc à engager le dialogue avec les citoyens turcs d'origine kurde, en particulier par l'intermédiaire de représentants politiques élus qui ont reçu un large appui dans le sud-est de la Turquie et à maintenir le moratoire sur l'application de la peine de mort,

1. Accueille avec satisfaction la déclaration du Gouvernement selon laquelle les personnes déplacées retournent chez elles ou se réinstallent avec son aide, à la condition que le choix soit fait par les intéressées elles-mêmes;

2. Demande que les mesures suivantes soient prises à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie :

a) Que le Gouvernement turc autorise et facilite le retour de toutes les personnes déplacées qui désirent rentrer chez elles;

b) Que le Gouvernement turc remette en état les infrastructures, entre autres eau, électricité et terres, qui ont été endommagées ou détruites et sans lesquelles le droit au retour est illusoire et dénué de sens;

c) Que le Gouvernement turc crée, le plus rapidement possible, un mécanisme efficace et indépendant auquel les plaignants auraient véritablement accès et auquel serait confiée la charge d'instruire les plaintes relatives à la destruction des logements et des biens qui serait le fait des forces de sécurité et, lorsque les faits sont établis :

- i) D'indemniser les victimes;
- ii) D'engager des poursuites au pénal contre les auteurs présumés;

C

Prie les gouvernements respectifs et les Hauts-Commissariats aux droits de l'homme et pour les réfugiés de faire rapport à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, sur l'adoption et l'application des mesures susmentionnées,

Décide

a) De recommander que la Commission des droits de l'homme examine l'application effective du droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées de longue date à sa prochaine session;

b) De poursuivre, si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures au sujet de l'application effective du droit au retour, l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour."

104. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Park et Mme Warzazi.

105. À la demande de M. Eide, l'examen du projet de résolution a été reporté.

106. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18.

107. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

108. Sur proposition du Président, l'examen du projet de résolution a été reporté.

109. À sa 34ème séance, le 27 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18.

110. M. Eide a informé la Sous-Commission que la section A du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18 avait été remplacée par une déclaration du Président.

111. À la même séance, le Président, au nom de la Sous-Commission, a fait une déclaration concernant les personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan, dont le texte figure au chapitre II, section C.

112. Les observateurs du Bhoutan et du Népal ont fait des déclarations à ce sujet.

113. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, Mme Hampson a proposé d'ajourner le débat sur la section B du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18 jusqu'à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission. Sa motion a été adoptée sans vote.

114. M. Park a fait une déclaration à ce sujet.

115. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/117.

V. EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE;
- b) XÉNOPHOBIE

116. La Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 9ème à 11ème séances et à ses 31ème et 32ème séances, les 10, 11 et 25 août 1999.

117. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VII du présent rapport.

118. À la 9ème séance, le 10 août 1999 :

a) M. David Weissbrodt a présenté un document de travail sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1). À la 11ème séance, le 11 août 1999, M. Weissbrodt a formulé ses conclusions;

b) M. Joseph Oloka-Onyango a présenté un document de travail sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8);

c) M. Marc Bossuyt, Rapporteur spécial sur la notion d'action positive et son application pratique, a fait une déclaration au sujet de son document de travail sur la notion d'action positive (voir E/CN.4/Sub.2/1998/5);

d) M. Paulo Sérgio Pinheiro a fait une déclaration sur un document que la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/6, l'avait prié d'établir sur les propositions de travail de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

119. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

La notion d'action positive et son application pratique

120. À sa 31ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.2, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Park, M. Shamshur et Mme Warzazi. Mme Daes s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

121. M. Fan a fait une déclaration à propos du projet de décision.

122. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier le projet de décision en remplaçant, à l'avant-dernière ligne, les mots "la Haut-Commissaire" par "le Secrétaire général".

123. Le projet de décision, ainsi modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/106.

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

124. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.3, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Sorabjee et M. Yimer se sont joints ultérieurement aux auteurs.

125. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Guissé et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

126. M. Alfonso Martínez a révisé oralement le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution.

127. M. Weissbrodt a révisé oralement le quinzième alinéa du préambule.

128. M. Joinet a révisé oralement le quatorzième alinéa du préambule.

129. M. Bossuyt a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 14 du dispositif.

130. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/6.

Les droits des non-ressortissants

131. À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.4, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Goonesekere, Mme Hampson, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Shamsur, M. Sik Yuen et Mme Warzazi. Mme Daes et M. Ramishvili se sont joints ultérieurement aux auteurs.

132. Mme Hampson a révisé le projet de résolution en remplaçant les paragraphes 4 à 7 du dispositif par un nouveau paragraphe 4.

133. Mme Daes, M. Fan et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

134. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/7.

VI. LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME;
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT;
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES;
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME.

135. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 11ème à 14ème, 32ème et 33ème séances, les 11, 12, 13, 25 et 26 août 1999.

136. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VII du présent rapport,

137. À la 11ème séance, le 11 août 1999 :

a) M. Mustapha Mehedi a présenté un document de travail sur le contenu du droit à l'éducation (E/CN.4/Sub.2/1999/10). Il a exposé ses conclusions à la 14ème séance, le 13 août 1999;

b) M. Joseph Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama ont présenté conjointement un document de travail sur "Les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement" (E/CN.4/Sub.2/1999/11). À la 14ème séance, le 13 août 1999, M. Oloka-Onyango a formulé des conclusions, au nom également de Mme Udagama;

c) M. El Hadji Guissé, Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, a présenté le rapport du Groupe sur sa première session (E/CN.4/Sub.2/1999/9).

138. À la 12ème séance, le 12 août 1999, M. Asbjørn Eide a présenté une mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/Sub.2/1999/12). Il a exposé ses conclusions à la 14ème séance, le 13 août 1999.

139. Au cours du débat général sur le point 4, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

140. À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.8, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. Mme Hampson et M. Ramishvili se sont joints ultérieurement aux auteurs.

141. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/107.

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

142. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.9, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Ramishvili s'est ultérieurement porté coauteur du projet.

143. M. Alfonso Martínez a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif.

144. M. Weissbrodt a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif, ainsi que le paragraphe 4.

145. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Guissé, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

146. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/8.

Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

147. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.13, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Goonesekere, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt. Mme Daes et Mme Hampson se sont ultérieurement jointes aux auteurs.

148. Des déclarations au sujet du projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

149. M. Weissbrodt a révisé oralement le projet de décision.

150. Le projet de décision, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/108.

Suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105 sur le droit au développement

151. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.14, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen et Mme Warzazi. M. Joinet et M. Weissbrodt se sont joints ultérieurement aux auteurs.

152. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/9.

Forum social

153. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.20, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. Mme Daes et M. Joinet se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

154. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

155. M. Bengoa a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 1 b) vii) et 3 du dispositif et en insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 du dispositif.

156. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/10.

La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

157. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.21, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

158. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Guissé, M. Joinet, M. Mehedi et Mme Warzazi.

159. M. Alfonso Martínez et Mme Daes ont révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif.

160. M. Joinet a apporté une modification au texte français du paragraphe 2 du dispositif.

161. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/11.

Libéralisation du commerce

162. À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.22, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Khalil, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango et M. Park. M. Bossuyt et Mme Hampson se sont ultérieurement joints aux auteurs.

163. Mme Warzazi a proposé de supprimer les paragraphes 1 à 6 du dispositif et de modifier le paragraphe 7.

164. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par M. Bossuyt, M. Eide, M. Guissé, Mme Hampson, M. Oloka-Onyango et Mme Warzazi.

165. À la demande de M. Eide, l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.22 a été reporté.

166. À la 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.22.

167. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont alors été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Guissé, M. Joinet, M. Oloka-Onyango, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

168. M. Oloka-Onyango a révisé les paragraphes 1 et 2 du dispositif et a supprimé le dixième alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 4 du dispositif.

169. M. Guissé a proposé que l'on reporte l'examen du projet de résolution à la prochaine session. Cette proposition a été mise aux voix et rejetée par 10 voix contre 3, avec 7 abstentions.

170. M. Oloka-Onyango a révisé le titre du projet de résolution à la demande de M. Joinet.

171. À la demande de M. Guissé, le projet de résolution a été mis aux voix. Le projet de résolution, tel que révisé et modifié, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

172. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/30.

Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

173. À la 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.25, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Khalil, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

174. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/12.

VII. LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :

- a) PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTÉ DES FEMMES ET DES FILLETES;
- b) LE RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT ET LEUR PARTICIPATION ÉGALE À CE PROCESSUS

175. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 14ème à 16ème séances et à sa 32ème séance, les 13, 16 et 25 août 1999.

176. La liste des documents publiés au titre du point 5 figure à l'annexe VII du présent rapport.

177. À la 14ème séance, le 13 août 1999, Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, a présenté son troisième rapport sur l'évolution de

la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/1999/14).

178. Lors du débat général sur le point 5, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

179. À la 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.23, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Yimer s'est ultérieurement joint aux auteurs.

180. M. Guissé a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution.

181. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/13.

La situation des femmes et des filles en Afghanistan

182. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.24, qui avait pour auteurs M. Mehedi et Mme Warzazi. M. Bengoa, Mme Daes, M. Goonesekere, M. Joinet, M. Khalil, M. Pinheiro, M. Sorabjee, M. Weissbrodt et M. Yimer se sont ultérieurement joints aux auteurs.

183. M. Alfonso Martínez, M. Fan, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

184. M. Weissbrodt a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule.

185. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration.

186. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/14.

Les femmes et le droit au développement

187. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.27, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Mehedi, M. Park et M. Ramishvili se sont ultérieurement joints aux auteurs.

188. Mme Warzazi a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

189. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/15.

VIII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

190. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 16ème, 17ème, 32ème et 33ème séances, les 16, 25 et 26 août 1999.

191. La liste des documents publiée au titre du point 6 de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent rapport.

192. À la 16ème séance, le 16 août 1999, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Mme Halima Embarek Warzazi, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17).

193. À la 17ème séance, le 16 août 1999, la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Gay J. McDougall, a récapitulé les faits nouveaux récents en relation avec son rapport final consacré à cette question.

194. Au cours du débat général sur le point 6, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage

195. À sa 32ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.28, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, Mme McDougall, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Shamshur et M. Sik Yuen. M. Fan a par la suite demandé que son nom soit retiré de la liste des coauteurs.

196. M. Alfonso Martínez, Mme Hampson, Mme McDougall, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

197. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.28.

198. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, Mme McDougall, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

199. Mme McDougall a révisé oralement les paragraphes 4, 6, 13 et 16 du dispositif du projet de résolution.

200. M. Oloka-Onyango a révisé oralement le paragraphe 13 du dispositif.

201. À la demande de Mme Warzazi, le paragraphe 4 du dispositif, tel que révisé, a été mis aux voix séparément et adopté par 14 voix contre 5, avec 3 abstentions.

202. À la demande de M. Alfonso Martínez, le paragraphe 6 du dispositif, tel que révisé, a été mis aux voix séparément et adopté par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions.

203. Mme Warzazi a fait les propositions suivantes :

a) Supprimer les termes "traité de paix" dans le paragraphe 13 du dispositif, tel que révisé. La proposition a été rejetée par 13 voix contre 4, avec 5 abstentions;

b) Supprimer les termes "en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale" dans le paragraphe 14 du dispositif. La proposition a été rejetée par 14 voix contre 3, avec 3 abstentions;

c) Supprimer le paragraphe 15 du dispositif. La proposition a été rejetée par 14 voix contre 6, avec 4 abstentions.

204. À la demande de M. Alfonso Martínez, le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été mis aux voix et adopté par 15 voix contre 2, avec 5 abstentions.

205. M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil et Mme McDougall ont fait des déclarations expliquant leur vote après le vote.

206. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/16.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

207. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.29, qui avait pour auteurs Mme Koufa, Mme Motoc, M. Park et Mme Warzazi.

208. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/17.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

209. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.38, qui avait pour auteurs M. Mehedi, Mme Motoc, M. Park et Mme Warzazi.

210. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/18.

IX. DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES :

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

211. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 33^{ème} séances, les 16, 17 et 26 août 1999.

212. La liste des documents publiés au titre du point 7 figure à l'annexe VII du présent rapport.

213. À la 17^{ème} séance, le 16 août 1999, Mme Erica-Irène Daes, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19).

214. À la 18^{ème} séance, le 17 août 1999 :

a) Mme Erica-Irène Daes, Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, a présenté son deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1999/18). À la 19^{ème} séance, le 17 août 1999, Mme Daes a formulé ses conclusions;

b) M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1998/20). À la 19^{ème} séance, le 17 août 1999, M. Alfonso Martínez a formulé ses conclusions.

215. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Décennie internationale des populations autochtones

216. À la 33^{ème} séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.30 dont Mme Daes était l'auteur. M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Hatano, Mme Motoc et M. Ramishvili ont ultérieurement décidé de s'en porter coauteurs.

217. Mme Daes a révisé oralement le paragraphe 11 du projet de résolution.

218. M. Alfonso Martínez et M. Bengoa ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

219. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/19.

Groupe de travail sur les populations autochtones

220. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.31 qui avait pour auteurs Mme Daes et M. Hatano. M. Alfonso Martínez, M. Guissé, Mme Motoc et M. Ramishvili se sont ultérieurement joints aux auteurs.

221. Mme Daes a révisé oralement le paragraphe 11 du projet de résolution.

222. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/20.

Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre

223. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.32, dont Mme Daes était l'auteur. M. Alfonso Martínez, M. Guissé et Mme Motoc ont ultérieurement décidé de s'en porter coauteurs.

224. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/21.

Rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

225. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.33, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes et M. Hatano. M. Guissé et Mme Motoc se sont ultérieurement joints aux auteurs.

226. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/22.

X. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION
DES MINORITÉS

227. La Sous-Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour à ses 19ème à 22ème séances ainsi qu'à sa 33ème séance, les 17, 18, 19 et 26 août 1999.

228. La liste des documents publiés au titre du point 8 de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent document.

229. À la 19ème séance, le 17 août 1999, M. Asbjørn Eide, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session

(E/CN.4/Sub.2/1999/21). À la 21ème séance, le 18 août 1999, il a formulé ses observations finales. À la 22ème séance, le 19 août 1999, il a présenté des observations finales complémentaires.

230. Au cours du débat général sur le point 8, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur

231. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.34, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

232. Une déclaration à propos du projet de décision a été faite par M. Sik Yuen.

233. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/109.

Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

234. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.36, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Shamshur, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer.

235. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/23.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION;
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS;
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL;
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS;
- e) PRIVATISATION DES PRISONS;

f) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET
RÉPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES
FAMILLES

236. La Sous-Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à ses 22ème, 23ème, 24ème et 33ème séances, les 19, 20 et 26 août 1999.

237. La liste des documents publiés au titre de ce point de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent rapport.

238. À la 22ème séance, le 19 août 1999 :

a) M. Héctor Fix Zamudio a présenté un rapport intérimaire sur l'amélioration et l'efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international (E/CN.4/Sub.2/1999/WG.1/CRP.1);

b) M. El Hadji Guissé a présenté oralement le rapport annuel sur l'évolution de la peine capitale, conformément à la décision 1998/110 de la Sous-Commission;

239. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

240. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.41 qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili et M. Sorabjee.

241. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/24.

XII. LIBERTÉ DE CIRCULATION :

a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ÉCHAPPER À LA PERSÉCUTION;

b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

242. La Sous-Commission a examiné le point 10 à ses 24ème et 26ème séances, les 20 et 23 août 1999.

243. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VII du présent rapport.

244. Au cours du débat général sur ce point, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

XIII. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION, LA PLEINE RÉALISATION
ET LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES

245. La Sous-Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa 26ème séance, le 23 août 1999.

246. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VII du présent rapport.

247. Au cours du débat général sur ce point, des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

XIV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER :

- a) EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX EN RAPPORT AVEC DES RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS CONCERNANT, NOTAMMENT :
 - i) LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL; ii) L'ACTION VISANT À ENCOURAGER L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME
- b) EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER :
 - i) INCIDENCES DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME; ii) TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME
- c) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITÉ
- d) AUTRES FAITS NOUVEAUX : i) CONSÉQUENCES NÉFASTES DU TRANSFERT D'ARMES ET DU TRAFIC ILLICITE D'ARMES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME; ii) PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ

248. La Sous-Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à ses 26ème, 27ème, 30ème, 33ème et 34ème séances, les 23, 24, 26 et 27 août 1999.

249. La liste des documents publiés au titre de ce point de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent rapport.

250. À la 27ème séance, le 23 août 1999 :

a) Mme Kalliopi Koufa, Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, a présenté un rapport préliminaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1999/27). À la 30ème séance, le 24 août 1999, elle a formulé ses conclusions;

b) Mme Françoise Hampson a présenté un document de travail sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1). À la 30ème séance, le 24 août 1999, Mme Hampson a formulé ses conclusions;

c) En l'absence de M. Vladimir Kartashkin, M. Teimuraz Ramishvili a présenté un document de travail établi par M. Kartashkin sur le respect des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/29). À la 30ème séance, le 24 août 1999, il a formulé ses conclusions.

251. Au cours du débat général sur le point 12 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

252. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.35, dont M. Fan était l'auteur. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, M. Khalil, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt se sont joints ultérieurement à l'auteur.

253. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/25.

Situation humanitaire en Iraq

254. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.37, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

255. M. Alfonso Martínez et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet de ce projet de décision.

256. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

257. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/110.

Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme

258. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.39, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro et Mme Warzazi.

259. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/111.

Terrorisme et droits de l'homme

260. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.40, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Alfonso Martínez, M. Khalil, M. Park et M. Sik Yuen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

261. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/26.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

262. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.42, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro et M. Sorabjee. M. Guissé et M. Oloka-Onyango se sont joints ultérieurement aux auteurs.

263. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/27.

Les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida

264. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.43, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Goonesekere, M. Khalil, Mme Motoc, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee et M. Weissbrodt. M. Guissé, M. Mehedi et M. Oloka-Onyango se sont joints ultérieurement aux auteurs.

265. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/112.

Cinquantième des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre

266. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1999/L.44, dont Mme Daes était l'auteur. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi,

Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sik Yuen, M. Shamshur, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer se sont joints ultérieurement à l'auteur.

267. Mme Daes a fait une déclaration au sujet de ce projet de décision.

268. Sur proposition de M. Alfonso Martínez et de Mme Warzazi, le projet de décision a été adopté par acclamation. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/113.

Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

269. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.45, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Park, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt. M. Alfonso Martínez et M. Guissé se sont joints ultérieurement aux auteurs.

270. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/28.

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

271. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.46, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fan, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Khalifa, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Shamshur, M. Sik Yuen et M. Sorabjee. M. Joinet, Mme Motoc, M. Park et M. Ramishvili se sont joints ultérieurement aux auteurs.

272. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/29.

273. Enlèvement et prise d'otages

À la 34ème séance, le 27 août 1999, le Président, au nom de la Sous-Commission, a fait une déclaration concernant l'enlèvement et la prise d'otages, dont le texte figure au chapitre II, section C.

XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

274. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 28ème, 29ème et 34ème séances les 24 et 27 août 1999.

275. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

276. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail a lui-même été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

277. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-septième session, tenue du 19 juillet au 30 juillet 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa cinquantième session en 1998 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos d'affaires portées à son attention. Elle a noté de nouveau avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728F (XXVIII) du Conseil économique et social. Il lui était agréable de constater le signe d'une coopération internationale indéfectible en la matière. La Sous-Commission a souligné à cet égard que la coopération des gouvernements était essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Étant donné le grand nombre de réponses présentées par les gouvernements au titre de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission a invité de nouveau les gouvernements à envisager d'adresser au secrétariat chargé des communications présentées au titre de cette procédure, chaque fois que possible, cinq copies de chaque réponse.

278. M. F. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant que celui-ci avait eu une discussion informelle au sujet des recommandations relatives à la procédure 1503 qui figurent dans le rapport du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/104) et que ses observations avaient été approuvées par la Sous-Commission, et incluses dans sa note d'information (E/CN.4/Sub.2/1999/47, annexe I).

279. À l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence

d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa cinquante-deuxième session sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

280. À sa 34ème séance (partie privée), le 27 août 1999, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

281. À sa 33ème séance, le 26 août 1999, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, appelé à se réunir avant sa cinquante-deuxième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1999/116.

XVI. QUESTIONS FINALES :

- a) EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION;
- b) PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION;
- c) ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION.

282. La Sous-Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 34ème séance, le 27 août 1999.

283. La Sous-Commission était saisie à cet effet, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, du document E/CN.4/Sub.2/1999/L.1 contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session.

284. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire se lit comme suit :

1. Organisation des travaux :
 - a) Élection du bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.

Textes portant autorisation : résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme; résolution 1992/8 et décisions 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1997/113, 1999/114 et 1999/116 de la Sous-Commission.

2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1999/1, 1999/3, 1999/4 et 1999/5 de la Sous-Commission; Déclarations du Président que la Sous-Commission a approuvées par consensus, faites le 20 août 1999 sur la situation des droits de l'homme au Togo et au Bélarus et, le 27 août 1999 sur les personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (résolution 1999/1, par.3; résolution 1999/5, par. 9; déclarations du Président sur la situation des droits de l'homme au Togo et au Bélarus, faites le 20 août 1999);
- b) Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (résolution 1999/3, par. 6).

3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale :

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- b) Xénophobie.

Textes portant autorisation : résolutions 1994/4, 1998/5 et 1999/6, de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la notion d'action positive et son application pratique (résolution 1998/5, par. 2);

4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :

- a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
- b) La réalisation du droit au développement;
- c) La question des sociétés transnationales;
- d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Textes portant autorisation : résolutions 1989/1, 1996/22, 1998/8, 1999/8, 1999/9, 1999/10 et 1999/11 et décisions 1999/107 et 1999/108 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (résolution 1998/8, par. 5);
- b) Rapports préliminaires des rapporteurs spéciaux sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (résolution 1999/8, par. 3);
- c) Rapport annuel du Secrétaire général (résolution 1999/9, par. 5 b));
- d) Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (résolution 1999/10, par. 2);
- e) Document de travail final de M. Mehedi sur le droit à l'éducation (résolution 1999/11, par. 2);
- f) Complément au document de travail de M. Guissé sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement (décision 1999/107).

5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes :

- a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes;
- b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.

Textes portant autorisation : résolutions 1999/13, 1999/14 et 1999/15 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (résolution 1999/13);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolution 1999/14, par. 12; résolution 1999/15, par. 10).

6. Formes contemporaines d'esclavage

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41, 1999/16, 1999/17 et 1999/18 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport mis à jour de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (résolution 1999/16, par. 16);
- b) Mise à jour du document de travail de M. Weissbrodt sur les conventions relatives à l'esclavage (résolution 1999/17, par. 32);
- c) Rapport du Secrétaire général (résolution 1999/17, par. 43);
- d) Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-cinquième session (résolution 1999/17).

7. Droits de l'homme des peuples autochtones :

a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre

Textes portant autorisation : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social; résolutions 1999/20 et 1999/21 de la Sous-Commission;

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (résolution 1999/20);
- b) Document de travail final de la Rapporteuse spéciale sur les droits fonciers autochtones (résolution 1999/21, par. 3).

8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

Textes portant autorisation : résolutions 1995/24 et 1998/19 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 1994/4 et 1999/23 et décision 1999/109 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (résolution 1999/23).

- b) Document de travail de M. Sik Yuen sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur (décision 1999/(109).

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme :

- a) Question des droits de l'homme et des états d'exception;
- b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus;
- c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international;
- d) La justice pour mineurs;
- e) Privatisation des prisons;
- f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles.

Texte portant autorisation : résolution 1999/24 de la Sous-Commission.

10. Liberté de circulation :

- a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution;
- b) Droits de l'homme et déplacements de populations.

Textes portant autorisation : résolutions 1994/24 de la Sous-Commission.

11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.

12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper :

- a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant notamment :
 - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international;

- ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
 - iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme;
- b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner :
- i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme;
 - ii) Terrorisme et droits de l'homme;
 - iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;
- c) Droits de l'homme et invalidité;
- d) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique;
- e) Autres faits nouveaux :
- i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme;
 - ii) Privation arbitraire de la nationalité.

Textes portant autorisation : résolutions 5 (XIV), 1999/25, 1999/26, 1999/27 et 1999/28 et décisions 1999/111 et 1999/112 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (résolution 5 (XIV));
- b) Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme (résolution 1999/26, par. 2);
- c) Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (décision 1999/27, par. 3);

- d) Document de travail additionnel de M. Kartashkin sur le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme (résolution 1999/28).
- e) Document de travail de M. Bossuyt sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme (décision 1999/111);
- f) Document de travail de M. Diaz Uribe sur la mise en oeuvre des Directives sur le VIH/SIDA (décision 1999/112).

13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

14. Questions finales :

- a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission;
- b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission;
- c) Adoption du rapport sur la cinquante-deuxième session.

Texte portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, accompagné de renseignements sur la documentation y relative.

285. À la même séance, la Sous-Commission était saisie du projet de rapport sur les travaux de sa cinquante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1999/L.10 et additifs et E/CN.4/Sub.2/1999/L.11 et additifs).

286. M. Eide, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations à ce sujet.

287. À la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version définitive.

288. M. Hatano, Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission a formulé des conclusions.

289. M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme a également fait une déclaration.

290. Au cours du débat général sur le point 14 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Organisation des travaux :
 - a) Élection du bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale :
 - a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - b) Xénophobie.
4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :
 - a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
 - b) La réalisation du droit au développement;
 - c) La question des sociétés transnationales;
 - d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.
5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes :
 - a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes;
 - b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.
6. Formes contemporaines d'esclavage.

7. Droits de l'homme des peuples autochtones :
 - a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre.
8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités.
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme :
 - a) Question des droits de l'homme et des états d'exception;
 - b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus;
 - c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international;
 - d) La justice pour mineurs;
 - e) Privatisation des prisons;
 - f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles.
10. Liberté de circulation :
 - a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution;
 - b) Droits de l'homme et déplacements de populations.
11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper :
 - a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :
 - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international;
 - ii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme;

- b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner :
 - i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme;
 - ii) Terrorisme et droits de l'homme;
 - c) Droits de l'homme et invalidité;
 - d) Autres faits nouveaux :
 - i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme;
 - ii) Privation arbitraire de la nationalité.
13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
14. Questions finales :
- a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission;
 - b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;
 - c) Adoption du rapport sur la cinquante et unième session.

Annexe II

DÉBAT GÉNÉRAL

Point de l'ordre du jour <u>a/</u>	Séance	Intervenants
1 Organisation des travaux	1ère	Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, Mme Warzazi
	2ème	Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer
	14ème	Membres : M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Fan
	19ème	Membres : M. Alfonso Martínez
	22ème (Examen du point 1 c))	Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Fan, Mme Hampson, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Yimer Observateurs : Malaisie (au nom de l'Algérie, du Bhoutan, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Soudan et de Sri Lanka), Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique)
27ème (Examen du point 1 c))	Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Pinheiro	

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">2</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme</p>	3ème	<p>Membres : M. Fan, M. Guissé</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Association américaine de juristes, Association des citoyens du monde, Association internationale des juristes démocrates, Association du monde indigène, Asociación Kunas Unidos por Nabguana, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Bureau international de la Paix, Centre Europe-Tiers Monde (déclaration faite conjointement avec la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale), Centre des études économiques et sociale du tiers monde, Franciscain International, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale, Institut international de la paix, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Service, paix et justice en Amérique latine, Société pour les peuples menacés, Union internationale de la jeunesse socialiste</p>
	4ème	<p>Membres : M. Joinet</p> <p>Observateurs : Albanie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Indonésie, Iraq, Mexique, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Turquie</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Mexique</p> <p>Organisations non gouvernementales : Asian Women's Human Rights Council, Association internationale pour le développement de l'éducation, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès du monde islamique, Fédération luthérienne mondiale, Interfaith International, International Human Rights Association of American Minorities, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Pax Romana, Transnationale survie universelle, Union évangélique mondiale</p>
	5ème	<p>Membres : M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, Mme Hampson, M. Kartashkin, M. Khalifa, M. Oloka-Onyango, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Zhong</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">2</p> <p>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (<u>suite</u>)</p>	6ème	<p>Membres : M. Alfonso Martínez, M. Goonesekere, M. Joinet, Mme Motoc</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Bélarus, Bhoutan, Colombie, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Népal, Pakistan, République du Congo, Turquie</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p>Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale</p>	9ème	<p>Membres : M. Shamshur, Mme Warzazi</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Association internationale contre la torture, Azerbaijan Women and Development Centre, Confédération internationale des syndicats libres, Groupement pour les droits des minorités, Indian Council of Education, Institut international de la paix, Interfaith International, Minnesota Advocates for Human Rights, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Union européenne de relations publiques</p>
	10ème	<p>Membres : M. Bossuyt, M. Eide, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association américaine des juristes, Association de défense des Tunisiens à l'étranger, Association internationale pour le développement de l'éducation, Congrès du monde islamique, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Pax Romana</p>
	11ème	<p>Membres : M. Fan, M. Joinet, Mme Warzazi</p> <p>Observateurs : Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Mexique, Pakistan, Turquie</p> <p>Autres observateurs : Organisation internationale du Travail</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">4</p> <p>La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels</p>	11ème	<p>Membres : M. Zhong</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association américaine de juristes, Association des citoyens du monde, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme</p>
	12ème	<p>Membres : M. Bengoa, M. Guissé, Mme Hampson, M. Khalifa, M. Park, M. Sik Yuen, M. Weissbrodt</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association internationale des juristes démocrates, Centre des études économiques et sociales du Tiers Monde, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Groupement pour les droits des minorités, Indian Council of Education, Interfaith International, International Institute for Non-Aligned Studies, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques</p>
	13ème	<p>Membres : M. Goonesekere, Mme Motoc, M. Ramishvili</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association internationale pour le développement de l'éducation, Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité, Centre Europe-Tiers Monde, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès du monde islamique, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, FIAN-Pour le droit à se nourrir, Institut international de la paix, Libération, Mouvement indien "Tupaj Amaru" (déclaration faite conjointement avec Nord-Sud XXI), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (déclaration faite conjointement avec l'Association de volontaires pour le service international et New Humanity), Pax Romana (déclaration faite conjointement avec la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques), Service, paix et justice en Amérique latine, Transnationale survie universelle, Union des juristes arabes)</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">4</p> <p>La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (<u>suite</u>)</p>	<p>14ème</p>	<p>Membres : Mme Daes, M. Joinet</p> <p>Observateurs : Bangladesh, Cuba, Inde, Iraq, Malaisie (au nom de l'Algérie, du Bangladesh, du Bhoutan, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Myanmar, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République islamique d'Iran, du Soudan et de Sri Lanka), Mexique, Pakistan, Soudan</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Iraq</p> <p>Autres observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p>Organisations non gouvernementales : Commission internationale de juristes (déclaration faite conjointement avec Coalition internationale Habitat), Franciscain International, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre, Union européenne de relations publiques</p>
<p style="text-align: center;">5</p> <p>La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes</p>	<p>15ème</p>	<p>Membres : M. Guissé, Mme McDougall, M. Park, M. Pinheiro</p> <p>Organisations non gouvernementales : Asian Women's Human Rights Council, Association américaine de juristes, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération générale des femmes arabes, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, France-Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, Libération, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Parti radical transnational, Organisation mondiale contre la torture, Union européenne de relations publiques</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">5</p> <p>La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes (<u>suite</u>)</p>	<p style="text-align: center;">16ème</p>	<p>Membres : M. Eide, M. Oloka-Onyango Observateurs : Cuba, Iraq, Mexique, Pakistan, Soudan Organisations non gouvernementales : Association de défense des Tunisiens à l'étranger, Association internationale pour le développement de l'éducation, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération syndicale mondiale, Institut international de la paix, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement, Pax Romana, Transnationale survie universelle</p>
<p style="text-align: center;">6</p> <p>Formes contemporaines d'esclavage</p>	<p style="text-align: center;">16ème</p>	<p>Membres : M. Guissé Organisations non gouvernementales : Association internationale des juristes démocrates, Fédération syndicale mondiale, Libération, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques</p>
	<p style="text-align: center;">17ème</p>	<p>Membres : Mme Daes, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Shamshur, M. Sik Yuen Observateurs : Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan Organisations non gouvernementales : Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Asian Women's Human Rights Council, Association internationale pour le développement de l'éducation, Bureau international de la paix, Institut international de la paix, Interfaith International, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (déclaration faite conjointement avec la Société antiesclavagiste internationale)</p>
<p style="text-align: center;">7</p> <p>Droits de l'homme des peuples autochtones</p>	<p style="text-align: center;">17ème</p>	<p>Organisations non gouvernementales : Parti radical transnational</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">7</p> Droits de l'homme des peuples autochtones (<u>suite</u>)	18ème	<p>Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Mehedi, M. Weissbrodt</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association internationale pour le développement de l'éducation, Centre des études économiques et sociales du Tiers Monde, Centre Europe-Tiers Monde, Conseil consultatif d'organisations juives, France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, Franciscain International, Groupement pour les droits des minorités, Insitut international de la paix, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Organisation internationale de développement des ressources indigènes (déclaration faite conjointement avec l'American Indian Law Alliance), Pax Romana</p>
	19ème	<p>Membres : M. Fan, M. Joinet</p> <p>Observateurs : Chili, Chine, Maurice, Mexique, Paraguay</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Bangladesh, Brésil, Chili, Mexique</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Association américaine de juristes, Association du monde indigène, Association latino-américaine pour les droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Interfaith International, Libération, Nord-Sud XXI, Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement</p>
<p style="text-align: center;">8</p> Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités	19ème	<p>Organisations non gouvernementales : France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Parti radical transnational</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">8</p> Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités (<u>suite</u>)	20ème	<p>Membres : M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Khalifa, M. Park, M. Shamshur, Mme Udagama, M. Weissbrodt</p> <p>Organisations non gouvernementales : Caucasians United for Reparations and Emancipation, Conseil consultatif d'organisations juives, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Groupement pour les droits des minorités, Indian Council of Education, Institut international de la paix, Interfaith International, Union européenne de relations publiques, Union Évangélique mondiale</p>
	21ème	<p>Membres : M. Eide, Mme Motoc, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi</p> <p>Observateurs : Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Pakistan, République tchèque, Soudan, Sri Lanka</p> <p>Organisations non gouvernementales : Asian Women's Human Rights Council, Association internationale pour la liberté religieuse, Association internationale pour le développement de l'éducation, Bureau international de la paix, Congrès du monde islamique, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Franciscain International, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Observatoire international des prisons, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Pax Romana</p>
	22ème	<p>Membres : Mme Daes, M. Joinet, M. Oloka-Onyango</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Estonie, Grèce, Turquie, Viet Nam</p>
<p style="text-align: center;">9</p> L'administration de la justice et les droits de l'homme	22ème	<p>Membres : M. Joinet</p> <p>Organisations non gouvernementales : Fédération internationale des PEN clubs, France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, Internationale des résistants à la guerre, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation mondiale contre la torture</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">9</p> L'administration de la justice et les droits de l'homme (<u>suite</u>)	23ème	<p>Membres : M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Weissbrodt Observateurs : Colombie, Pakistan</p> <p>Organisations non gouvernementales : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Association internationale contre la torture, Association internationale pour le développement de l'éducation, Centre Europe-Tiers Monde, Commission internationale de juristes, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Human Rights Advocates, Inc., Institut international de la paix, Interfaith International, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Secrétariat international du Mouvement 12 décembre</p>
	24ème	<p>Membres : Mme Motoc Observateurs : Arménie Observateurs (droit de réponse) : Bahreïn, Égypte, Éthiopie, Maroc, Turquie</p>
<p style="text-align: center;">10</p> Liberté de circulation	24ème	<p>Organisations non gouvernementales : Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Interfaith International, Parti radical transnational</p>
	26ème	<p>Observateurs : Chypre Observateurs (droit de réponse) : Iraq Autres observateurs : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Organisations non gouvernementales : Fédération syndicale mondiale</p>
<p style="text-align: center;">11</p> Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes	26ème	<p>Membres : M. Park Observateurs : Iraq Autres observateurs : Organisation internationale du Travail</p>

Point de l'ordre du jour a/	Séance	Intervenants
<p>11</p> <p>Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes (<u>suite</u>)</p>		<p>Organisations non gouvernementales : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Indian Council of Education, International Institute for Non-Aligned Studies, Organisation mondiale contre la torture, Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, Pax Romana</p>
<p>12</p> <p>Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée, ou pourrait s'occuper</p>	26ème	<p>Membres : M. Bossuyt, M. Fan, M. Guissé, M. Khalil, M. Joinet</p>
	27ème	<p>Membres : M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Park, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt</p> <p>Organisations non gouvernementales : Association américaine de juristes, Association des citoyens du monde, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Bureau international de la paix (déclaration faite conjointement avec l'Association internationale pour le développement de l'éducation), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Conseil international des ONG de lutte contre le sida, Fédération syndicale mondiale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Institut international de la paix, Interfaith International, Médecins du Monde International, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p>
	30ème	<p>Membres : M. Eide, M. Mehedi</p> <p>Observateurs : Inde, Iraq, Pakistan, Sri Lanka, Turquie</p> <p>Observateurs (droit de réponse) : Bahreïn, Inde, Iraq, Pakistan</p>

Point de l'ordre du jour <u>a/</u>	Séance	Intervenants
<p style="text-align: center;">12</p> <p>Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée, ou pourrait s'occuper (<u>suite</u>)</p>		<p>Organisations non gouvernementales : Conseil consultatif d'organisations juives (déclaration faite conjointement avec le Comité de coordination d'organisations juives et l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (déclaration faite conjointement avec la Société pour les peuples menacés), Organisation bouddhiste mondiale, Union européenne de relations publiques</p>
<p style="text-align: center;">13</p> <p>Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social</p>	<p>(<u>séances privées</u>) 28ème, 29ème et une partie de la 34ème</p>	
<p style="text-align: center;">14</p> <p>Questions finales</p>	<p>34ème</p>	<p>Membres : M. Alfonso Martínez (au nom du Groupe latino-américain), Mme Daes (au nom du Groupe des pays d'Europe occidentale), M. Ramishvili (au nom du Groupe des pays d'Europe orientale), M. Sorabjee (au nom du Groupe asiatique), Mme Warzazi (au nom du Groupe africain)</p>

a/ Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

Annexe III

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et membres suppléants

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Miguel ALFONSO MARTÍNEZ	(Cuba)
M. José BENGOA	(Chili)
M. Alejandro SALINAS RIVERA */	
M. Marc BOSSUYT	(Belgique)
Mme Erica-Irene DAES	(Grèce)
Mme Kalliopi KOUFA */	
M. Alberto DIAZ URIBE */	(Colombie)
M. Asbjörn EIDE	(Norvège)
M. Jan HELGESEN */	
M. FAN Guoxiang	(Chine)
M. ZHONG Shukong */	
M. Héctor FIX ZAMUDIO	(Mexique)
M. Alonso GÓMEZ-ROBLEDO VEDUZCO */	
M. Rajendra Kalidas Wimala GOONESEKERE	(Sri Lanka)
Mme Deepika UDAGAMA */	
M. El Hadji GUISSÉ	(Sénégal)
Mme Françoise HAMPSON	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Ribot HATANO	(Japon)
M. Yozo ZOKOTA */	
M. Louis JOINET	(France)
M. Ahmed KHALIFA	(Égypte)
M. Ahmed KHALIL */	
M. Ioan MAXIM	(Roumanie)
Mme Antoanella Iulia MOTOC */	

*/ Suppléant(e).

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Mustapha MEHEDI	(Algérie)
M. Joseph OLOKA-ONYANGO	(Ouganda)
M. Sang Yong PARK	(République de Corée)
M. Paulo Sérgio PINHEIRO	(Brésil)
M. Teimuraz RAMISHVILI	(Fédération de Russie)
M. Vladimir KARTASHKIN */	
M. Oleg SHAMSHUR */	(Ukraine)
M. Zeung Kam Yeung SIK YUEN	(Maurice)
M. Soli Jehangir SORABJEE	(Inde)
Mme Halima Embarek WARZAZI	(Maroc)
M. David WEISSBRODT	(États-Unis d'Amérique)
Mme Gay McDOUGALL */	
M. Fisseha YIMER	(Éthiopie)

États Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan	Fédération de Russie	Ouganda
Afrique du Sud	Finlande	Pakistan
Albanie	France	Paraguay
Algérie	Géorgie	Pays-Bas
Allemagne	Ghana	Pérou
Angola	Grèce	Philippines
Arabie saoudite	Guatemala	Pologne
Argentine	Guinée	Portugal
Arménie	Haïti	Qatar
Australie	Honduras	République arabe syrienne
Autriche	Hongrie	République de Corée
Azerbaïdjan	Inde	République du Congo
Bahreïn	Indonésie	République dominicaine
Bangladesh	Iran (République islamique d')	République populaire démocratique de Corée
Bélarus	Iraq	République tchèque
Belgique	Irlande	République-Unie de Tanzanie
Bhoutan	Israël	Roumanie
Brésil	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cameroun	Jamahiriya arabe libyenne	Saint-Marin
Canada	Japon	Sénégal
Chili	Jordanie	Singapour
Chine	Kazakhstan	Slovaquie
Chypre	Kenya	Slovénie
Colombie	Koweït	Sri Lanka
Costa Rica	Lettonie	Soudan
Côte d'Ivoire	Liban	Suède
Croatie	Lituanie	Thaïlande
Cuba	Luxembourg	Togo
Danemark	Madagascar	Tunisie
Équateur	Maroc	Turquie
Égypte	Maurice	Ukraine
El Salvador	Mauritanie	Uruguay
Érythrée	Mexique	Venezuela
Espagne	Myanmar	Viet Nam
Estonie	Népal	Yémen
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Zambie
Éthiopie	Norvège	
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Nouvelle-Zélande	
	Oman	

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Institutions spécialisées

Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Programme alimentaire mondial.

Organisations intergouvernementales

Commission européenne, Ligue des États arabes, Organisation arabe du travail, Organisation de la Conférence islamique, Organisation de l'Unité africaine, Organisation internationale pour les migrations.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Observatoire national des droits de l'homme (de l'Algérie).

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Alliance internationale d'aide à l'enfance	Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Alliance internationale des femmes	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Asian Legal Resource Centre Ltd.	Fédération syndicale mondiale
Caritas Internationalis	Franciscain International
Centre Europe-Tiers Monde	International Institute for Non-Aligned Studies
Confédération mondiale du travail	Médecins du Monde-International
Congrès du monde islamique	Parti radical transnational
Conseil international des femmes	Union interparlementaire
Conseil universitaire pour le système des Nations Unies	Zonta International

Statut consultatif spécial

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission	Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies
Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud	Association tunisienne des mères
Agir ensemble pour les droits de l'homme	ATLAS - Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité
Art of living Foundation	Azerbaijan Women and Development Centre
Asian Women's Human Rights Council	Centre des études économiques et sociales du Tiers monde
Association américaine de juristes	Club international pour la recherche de la paix
Association de défense des Tunisiens à l'étranger	Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme
Association du monde indigène	Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises
Association internationale contre la torture	
Association internationale des juristes démocrates	
Association internationale pour la défense de la liberté religieuse	
Association latino-américaine pour les droits de l'homme	

Commission internationale de juristes	Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples
Communauté internationale bahaïe	Minnesota Advocates for Human Rights
Conférence des femmes de l'Inde	Mouvement indien "Tupaj Amaru"
Conseil consultatif d'organisations juives	Mouvement international de la réconciliation
Conseil international des femmes juives	Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
Entraide universitaire mondiale	National Coordinator for Human Rights
European Law Students' Association	New Humanity
Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos	Nord-Sud XXI
Fédération générale des femmes arabes	Observatoire international des prisons
Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)	Organisation arabe pour les droits de l'homme
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales	Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme	Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement
Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants	Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Fédération internationale Terre des Hommes	Organisation mondiale contre la torture
Fédération luthérienne mondiale	Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement
Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies	Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
Fédération mondiale pour la santé mentale	Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières
Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes	Pax Christi International
France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand	Pax Romana
Groupe de travail international des affaires autochtones	Penal Reform International
Groupe pour la solidarité internationale (GRINSO)	Secrétariat international du Mouvement 12 décembre
Human Rights Advocates, Inc.	Service international pour les droits de l'homme
Indian Council of Education	Service, paix et justice en Amérique latine
Institut international de droit humanitaire	Société anti-esclavagiste internationale
Interfaith International	Société pour les peuples menacés
International Human Rights Law Group	Union des avocats arabes
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	Union des juristes arabes
	Union internationale de la jeunesse socialiste
	Worldview International Foundation

Liste

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development	FIAN - Pour le droit à se nourrir
Asociación Kunas Unidos por NAPGUANA	Grand Conseil des Cris (EENOU ASTCHEE)
Association des citoyens du monde	Groupement pour les droits des minorités
Association internationale de police	Institut international de la paix
Association internationale pour le développement de l'éducation	International Human Rights Association of American Minorities
Association mondiale pour l'école instrument de paix	Libération
Association pour l'éducation d'un point de vue mondial	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Bureau international de la paix	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
Caucasians United for Reparations and Emancipation (CURE/AFRE)	Office du baccalauréat international
Communauté mondiale de vie chrétienne	Servas International
Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix	Soka Gakkai International
Conseil indien sud-américain	Transnationale survie universelle
Conseil same	Union européenne de relations publiques
Fédération internationale des journalistes libres	
Fédération internationale des PEN Clubs	

Annexe IV

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION
À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

1. Il est prévu que les dépenses découlant des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, qui devront être examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, soient imputées sur les ressources inscrites au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 pour les activités résultant de mandats du Conseil économique et social. Il sera établi, le cas échéant, un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de ces résolutions et décisions.

2. Si la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, approuve les projets de décision qui lui sont recommandés pour adoption, les ressources additionnelles qui pourraient être demandées au titre du chapitre 21 seront indiquées dans un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme qui figurera dans le rapport de la Commission. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

Annexe V

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES À DES QUESTIONS
PORTÉES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Résolutions

- 1999/1 Situation des droits de l'homme dans la République du Congo, paragraphes 3, 4 et 5
- 1999/4 La peine de mort, en particulier s'agissant des mineurs délinquants, paragraphe 5
- 1999/5 Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, paragraphes 9 et 10
- 1999/6 Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, paragraphes 8, 13, 15, 16, 17 et 18
- 1999/12 Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, paragraphe 8
- 1999/13 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, paragraphes 7 et 8
- 1999/16 Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, paragraphe 15
- 1999/19 Décennie internationale des populations autochtones, paragraphe 19
- 1999/20 Groupe de travail sur les populations autochtones, paragraphes 6 et 13
- 1999/22 Rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, paragraphe 7
- 1999/23 Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités, paragraphe 7
- 1999/24 Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, paragraphe 1
- 1999/29 La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, paragraphe 2

Décisions

1999/114 Méthodes de travail de la Sous-Commission

1999/115 Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Annexe VI

LISTE DES ÉTUDES ET RAPPORTS

A. ÉTUDES ET RAPPORTS ACHEVÉS LORS DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
7	Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones	M. Alfonso Martínez	Résolution 1999/22 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session (1991)	Cinquante et unième session (1999)

B. ÉTUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ÉTABLISSEMENT CONFIÉS À DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX
EN VERTU DE DÉCISIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
3	La notion d'action positive et son application pratique	M. Bossuyt	Décision 1999/107 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1998/5 de la Sous-Commission	Cinquante-deuxième session (2000)	
5	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes	Mme Warzazi	Résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1999/13 de la Sous-Commission	Quarante et unième session (1989)	
6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne	Mme McDougall	Résolution 1999/16 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	Cinquante-deuxième session (2000)
7	Les peuples autochtones et leur relation à la terre	Mme Daes	Résolution 1999/21 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Cinquante-deuxième session (2000)
12	Droits de l'homme et terrorisme	Mme Koufa	Décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1999/26 de la Sous-Commission	Cinquante et unième session (1999)	Cinquante-troisième session (2001)

C. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS SANS INCIDENCES FINANCIÈRES CONFISÉS À DES MEMBRES
DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DÉCISIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS a/

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
4	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	M. Mehedi	Résolution 1999/11 de la Sous-Commission	Cinquantième session (1998)	Cinquante-deuxième session (2000)
4	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement	M. Guissé	Décision 1999/107 de la Sous-Commission	Cinquantième session (1998)	Cinquante-deuxième session (2000)
6	Analyse des normes internationales relatives à l'esclavage	M. Weissbrodt	Résolution 1999/17 de la Sous-Commission	Cinquante et unième session (1999)	Cinquante-deuxième session (2000)
8	Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur	M. Sik Yuen	Décision 1999/109 de la Sous-Commission		Cinquante-deuxième session (2000)
12	Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux Conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme	M. Kartashkin	Résolution 1999/28 de la Sous-Commission	Cinquante et unième session (1999)	Cinquante-deuxième session (2000)
12	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	M. Oloka-Onyango	Résolution 1999/29 de la Sous-Commission		Cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (2001)
12	Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme	M. Bossuyt	Décision 1999/111 de la Sous-Commission		Cinquante-deuxième session (2000)
12	Mise en oeuvre des Directives sur le VIH/sida	M. Diaz Uribe	Décision 1999/112 de la Sous-Commission		Cinquante-deuxième session (2000)

D. ÉTUDES ET RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDÉ À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'APPROUVER ^{a/}

Point	Titre	Rapporteur spécial	Texte portant autorisation	Date de la présentation initiale	Date de la présentation finale
3	Les droits des non-ressortissants	À désigner	Résolution 1999/7 de la Sous-Commission	Cinquante-troisième session (2001)	Cinquante-cinquième session (2003)
4	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme	M. Oloka-Onyango et Mme Udagama	Résolution 1999/8 de la Sous-Commission	Cinquante-deuxième session (2000)	
12	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	Mme Hampson	Résolution 1999/27 de la Sous-Commission	Cinquante-deuxième session (2000)	Cinquante-quatrième session (2002)

^{a/} Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1999/1/Add.1		Annotations relatives à l'ordre du jour provisoire : document établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1999/2	1 c)	Document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, présenté par M. Ribot Hatano conformément à la décision 1998/108 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/3	1 c)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/4 et Add.1	2	Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/5	3	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/6	3	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/7	3	Les droits des non-ressortissants : document de travail présenté par M. David Weissbrodt conformément à la décision 1998/103 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/7/Add.1	3	<u>Idem.</u> Questions relatives aux migrants
E/CN.4/Sub.2/1999/8	3	La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie : document de travail présenté par M. J. Oloka-Onyango en application de la décision 1998/104 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/9	4 c)	Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa première session
E/CN.4/Sub.2/1999/10	4 d)	Le contenu du droit à l'éducation : document de travail présenté par M. Mustapha Mehedi

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1999/11	4	Les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement : document de travail présenté par M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama, conformément à la résolution 1998/12 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/12	4	Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par M. Asbjörn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/13	5	Situation des femmes et des filles en Afghanistan : rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1998/17 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/14	5 a)	Troisième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, établi par Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1998/16 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/15 et Add.1	6	Application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants : rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1998/19 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/16	6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/17	6	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-quatrième session
E/CN.4/Sub.2/1999/18	7	Les peuples autochtones et leur relation à la terre : deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteuse spéciale
E/CN.4/Sub.2/1999/19	7	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session
E/CN.4/Sub.2/1999/20	7	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones : rapport final de M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/21	8	Rapport du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de sa cinquième session
E/CN.4/Sub.2/1999/22	1 c)	Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, établi conformément à la décision 1999/102 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/23	12	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1999/24	3,5,7,9,12	Mémorandum présenté par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1999/25	12	[cote non attribuée]
E/CN.4/Sub.2/1999/26	12 d) i)	Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme : note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/27	12 b) ii)	Terrorisme et droits de l'homme : rapport préliminaire établi par Mme Kalliopi K. Koufa, Rapporteuse spéciale
E/CN.4/Sub.2/1999/28	12	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme : document de travail présenté par Mme Françoise Hampson conformément à la décision 1998/113 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/29	12	Le respect des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme : document de travail présenté par M. Vladimir Kartashkin en application de la décision 1998/115 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/30	4	Promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) : rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1998/105 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1999/31	9 a)	Liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception : note du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1999/32	12	Note verbale datée du 15 juin 1999, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/33	4	Note verbale datée du 15 juin 1999, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/34	12 d) i)	Lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/35	11	Lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/36	9 b)	Lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/37	8	Lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/38	5	Lettre datée du 26 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/39	12 b) ii)	Lettre datée du 27 juillet 1999, adressée au secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/40	3	Lettre datée du 2 août 1999, adressée au Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/41	2	Lettre datée du 29 juillet 1999, adressée au Secrétariat de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/42	2	Lettre datée du 6 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/43	2	Lettre datée du 6 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/44	2	Lettre datée du 6 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/45	10 b)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1999/46	2	Lettre datée du 16 août 1999, adressée au Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/47	1 c)	Position commune de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur ses activités futures, la durée de ses sessions, ses méthodes de travail, sa composition et l'élection de ses membres : note du Président
E/CN.4/Sub.2/1999/48	12 d) i)	Lettre datée du 23 août 1999, adressée au Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1999/49	1 c)	Lettre datée du 24 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/50	10	Lettre datée du 14 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/51	12 b) ii)	Lettre datée du 26 août 1999, adressée au Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/52	2	Lettre datée du 27 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1999/53	5	Lettre datée du 26 août 1999, adressée au Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/L.1	14 b)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1999/L.2	3	La notion d'action positive et son application pratique : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.3	3	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.4	3	Les droits des non-ressortissants : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.5	2	Situation des droits de l'homme au Congo : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.6	2	Situation des droits de l'homme au Bélarus : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.7	2	Situation des droits de l'homme au Togo : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.8	4	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et au service d'assainissement : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.9	4	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.10	14 c)	Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante et unième session
E/CN.4/Sub.2/1999/L.11	14 c)	Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante et unième session
E/CN.4/Sub.2/1999/L.12 et Rev.1	2	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.13	4	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.14	4	Suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105 sur le droit au développement : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/L.15	2	Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.16	2	La peine de mort, en particulier s'agissant des délinquants juvéniles : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.17	2	Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.18	2	Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.19	2	Situation des droits de l'homme en Indonésie : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.20	4	Forum social : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.21	4 d)	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.22	4 a)	Libéralisation du commerce : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.23	5	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.24	5	La situation des femmes et des filles en Afghanistan : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.25	4	Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.26	1 c)	Méthodes de travail de la Sous-Commission : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.27	5 b)	Les femmes et le droit au développement : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.28	6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.29	6	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.30	7	Décennie internationale des populations autochtones : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/L.31	7	Groupe de travail sur les populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.32	7	Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.33	7	Rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.34	8	Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.35	12	Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.36	8	Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.37	12 b) i)	Situation humanitaire en Iraq : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.38	6	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.39	12 b) i)	Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.40	12 b) ii)	Terrorisme et droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.41	9	Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.42	12	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.43	12	Les droits de l'homme dans le contexte du VIH/Sida : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.44	12 a) i)	Cinquantième des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1999/L.45	12 a) ii)	Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/L.46	12	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1999/L.47	1 c)	Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme : projet de décision

Documents de la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/1	7	Exposé écrit présenté par Transnationale survie universelle, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/2	8	Exposé écrit présenté par Caucasians United for Reparations and Emancipation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/3	3 et 9	Exposé écrit présenté par le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/4	3	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/5	4 b), 5 b) et 11	Exposé écrit présenté par le Conseil international des ONG de lutte contre le sida, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/6	8	Exposé écrit présenté par l'International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/7	2	Exposé écrit présenté conjointement par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et par la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme et Interfaith International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/8	4	Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/9	2	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/10	10	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/11	8	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/12	3	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/13	2	Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/14	4 c)	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/15	6	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/16	7 a)	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/17	7	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/18	8	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/19	10 a)	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/20	4 d)	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/21	4 a)	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/22	4 b)	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/23	9	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/24	2	Communication écrite présentée par le Centre Europe - Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/25	4	Idem
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/26	4	Exposé écrit présenté conjointement par Coalition internationale habitat et la Fédération luthérienne mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/27	12 a) i)	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial.
